

REPUBLIQUE DU RWANDA



MINISTERE DE LA JUSTICE

LES 11^{EME}, 12^{EME} ET 13^{EME} RAPPORTS PERIODIQUES DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA RELATIFS A L'ETAT DE MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET AU RAPPORT INITIAL SUR L'ETAT DE MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE (PROTOCOLE DE MAPUTO)

PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT : 2009 - 2016

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

CADBE :	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
ADPA :	Action pour le Développement et la Paix en Afrique
AFER :	Association des Femmes Entrepreneures au Rwanda
Art. :	Article
ARV :	Médicaments antirétroviraux
BCD :	Bureau de Consultation et de Défense
CTB :	Coopération technique belge
CBHI :	Assurance-maladie communautaire
CDM :	Mécanisme de développement propre
CEMG :	Chef d'Etat-major général
CEPGL :	Communauté économique des Pays des Grands Lacs/ Economic Region of the Great Lakes
CERN :	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CHH :	Ménages dirigés par un enfant
PIA :	Programme d'intensification agricole
COMESA :	Marché commun d'Afrique orientale et australe
CORAR :	Compagnie rwandaise d'Assurances et de Réassurance
OSC :	Organisation de la société civile
EDS :	Enquête sur la démographie et la santé
RDC :	République démocratique du Congo
EAGA :	Groupe des producteurs d'Afrique de l'Est
SDERP :	Stratégie de développement économique et réduction de la pauvreté
PEV :	Programme élargi de vaccination
FARG :	Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide
FAWE :	Forum des éducatrices africaines
GMO :	Observatoire du genre
GdR :	Gouvernement du Rwanda
HIDA :	Agence de développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles
PSSS :	Plan stratégique du secteur de la santé
PIDESC :	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
TIC :	Technologies de l'information et des communications
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda

EIDSR	Enquête intermédiaire sur les indicateurs démographiques et de santé
ISAR :	Institut des sciences agronomiques du Rwanda
KHI :	Institut de la santé de Kigali
KIE :	Institut de l'éducation de Kigali
KIST :	Institut des sciences et technologies de Kigali
LAN :	Réseau local
SIMT :	Système d'information sur le marché du travail
MAJ :	« Maison d'Accès à la Justice » ou « Access to Justice House »
MINAGRI :	Ministère de l'agriculture et des ressources animales
MINALOC :	Ministère de l'administration locale
MINECOFIN :	Ministère des finances et de la planification économique
MINISPOC :	Ministère des sports et de la culture
MMI :	Régime d'assurance-maladie des militaires
MOH :	Ministère de la Santé
EMP :	Evaluation à mi-parcours
CNDH :	Commission nationale des droits de l'homme
ONG :	Organisation non-gouvernementale
NICI :	Plan d'infrastructure nationale d'information et de communication
NISR :	Institut national de recherche scientifique
UNR :	Université nationale du Rwanda
CNUR :	Commission nationale de l'unité et de la réconciliation
JO	Journal officiel
OSS :	Solutions organiques secondaires
OEV :	Orphelins et enfants vulnérables
DP :	Décret présidentiel
PDL-HIMO :	Programme de Développement Local à Haute Intensité de Main d'Œuvre
PNILP :	Programme national intégré de Lutte contre le Paludisme/ National Malaria Control Program
PNILT :	Programme national de lutte contre la tuberculose
PREPAF :	Programme de réduction de la pauvreté chez les femmes
FSP :	Fédération du secteur privé
RAB :	Conseil rwandais de l'agriculture
RAMA :	Rwandaise d'Assurance Maladies
REMA :	Autorité de gestion de l'environnement du Rwanda

RIAM :	Institut rwandais d'administration et de gestion
RITA :	Agence rwandaise des technologies de l'information
PNR :	Police nationale du Rwanda
RNRA :	Autorité rwandaise des ressources naturelles
PASR :	Projet d'appui au secteur rural
RYIP :	Programme de stages pour les jeunes rwandais
TSSL :	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
SFAR :	Agence rwandaise de financement des étudiants
SONARWA :	Société nationale d'Assurance du Rwanda
SORAS :	Société rwandaise d'Assurance
SSFR :	Office rwandais de sécurité sociale
TOKTEN :	Transfert des connaissances par l'intermédiaire des nationaux expatriés
TVET :	Formation technique et enseignement professionnel
RCSNU :	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
VAT :	Vaccin antirétroviral/Vaccin antitétanique
CDV :	Counseling et dépistage volontaire
WDA :	Office rwandais de développement de la main d'œuvre

RESUME ANALYTIQUE

1. Le Gouvernement du Rwanda continue de veiller à ce que tous les Rwandais jouissent des droits fondamentaux garantis par la Constitution et d'autres législations nationales et internationales des droits de l'homme applicables. L'engagement de réaliser ces droits fondamentaux est articulé dans la Vision 2020 du pays et la deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP II), qui forment le socle de chacun des programmes et politiques du gouvernement. Maintenant que le Rwanda entame la dernière étape du processus de réalisation des objectifs définis dans la Vision, le Gouvernement se réjouit de la possibilité qu'offre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de pouvoir rendre compte des avancées enregistrées.
2. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a été adoptée le 27 juin 1981 et elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Le Rwanda a ratifié le CADHP le 15 juillet 1983, par décret présidentiel N° 431/16 du 10 novembre 1980. En application de l'article 62 de la CADHP, chaque Etat Partie a l'obligation de soumettre, tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. Le présent rapport représente les 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} rapports périodiques combinés du Rwanda, élaborés en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. Le rapport est organisé en un Titre A relatif à la Charte elle-même, qui couvre la période 2009-juin 2016 et un Titre B, concernant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), élaboré conformément à son article 26¹ et couvrant la période comprise entre les mois de juin 2006 et juin 2016. Dans ce rapport, les évolutions enregistrées dans l'application de la CADHP au Rwanda, depuis la

¹ L'article 26 du Protocole dispose que : « Les États assurent la mise en œuvre du Protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole. »

soumission du rapport précédent, en 2009, sont mises en exergue. Comme le demande la Commission, au sujet de la CADHP, le rapport traite spécifiquement, en son Chapitre II, des questions soulevées dans les observations conclusives adoptées par la Commission après l'examen des 9^{ème} et 10^{ème} rapports périodiques sur le Rwanda, au cours de sa 47^{ème} Session ordinaire, dont les travaux se sont tenus du 12 au 26 mai 2010, à Banjul, en Gambie.

INTRODUCTION

4. La République du Rwanda réaffirme son adhésion aux Principes des droits de l'homme garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les autres conventions internationales et régionales auxquelles le Rwanda a souscrit. S'agissant des autres instruments internationaux et régionaux des droits humains, le Rwanda est également partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), à la Convention contre la torture (CCT), à la Convention sur les droits de l'enfant (CDE), à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CIPDTM), à la Convention sur les droits des personnes handicapées (CDPH), à la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG), à la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE) et à plusieurs autres importants protocoles d'application de ces traités.
5. De nombreuses réformes et mutations ont été enregistrées au cours des six dernières années en ce qui concerne le cadre juridique et stratégique de promotion et de protection des droits humains en général. Bien que satisfait de pouvoir rendre compte de ces progrès, le Gouvernement n'en reconnaît pas moins qu'il reste encore beaucoup à faire. Les améliorations dans la législation et les pratiques relatives à l'accès à la justice ; la liberté d'expression et d'association ; la promotion de l'égalité

hommes/femmes ; les avancées dans la mise en œuvre de la Vision 2020, de la SDERP 2 et des Objectifs du millénaire pour le développement, entre autres, ont induit une profonde transformation de la situation des droits de l’homme au cours des 6 dernières années, au Rwanda,

6. Le présent rapport rend compte des évolutions consécutives aux dernières législations, politiques, stratégies et mesures adoptées pour protéger et promouvoir les droits de l’homme, en général, et mettre en œuvre la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, en particulier. Le rapport a été élaboré par le ministère de la Justice, agissant par l’intermédiaire du Groupe de Travail national chargé de rédiger les rapports internationaux des droits de l’homme. Ce groupe de travail est composé de représentants du Gouvernement et des institutions de la société civile chargées de mettre en œuvre les obligations internationales des droits humains.

TITRE I : CONTEXTE DU PAYS, CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

Contexte du Pays

7. Les données démographiques restent relativement similaires à celles des rapports précédents, sauf les dernières informations statistiques détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Indicateurs socio-économiques clés pour le Rwanda

Indicateur socio-économique clé	Valeur
Superficie (*1000 Km ² , 2016)	26,34
Population (en millions, 2016)	11,91
Croissance démographique (annuelle, en %)	2,81
Densité démographique (habitants par km ² , 2016)	446,1

Espérance de vie à la naissance (en années)	66,7
PIB (en milliards de dollars US actuels)	5,7
Croissance PIB (annuelle, en %)	5,75
Inflation (déflateur du PIB, annuel, en %)	6,30
Exportations	50,7
Importations (% du PIB)	192,6

Source : <http://countrymeters.info/en/Rwanda>

Taux de change actuels au 02/11/2016 (source : www.bnr.com)

1 EUR = 908 FRW ; 1 US\$ = 821 FRW

8. La stabilité macro-économique constatée par les statistiques du Tableau 1 confirme l'efficacité des politiques mises en place et présentement appliquées. Le Rwanda est aujourd'hui largement considéré comme un pays pacifique, sûr et sécurisé, doté d'institutions stables qui fonctionnent de manière optimum. Le Rwanda est particulièrement fier de son bilan en ce qui concerne la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement et se réjouit à la perspective de consentir les mêmes efforts pour la réalisation des objectifs du développement durable (ODD).

9. Le Rwanda a élaboré des programmes visant une transformation socio-économique. Ces programmes intègrent la vision 2020 et la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP). La Vision 2020 a été définie dans le but de favoriser l'avènement de la société dont le pays aspire à se doter d'ici 2020, tandis que la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté propose un cadre pour satisfaire les aspirations de développement à long terme du pays telles que prévues par la Vision 2020 du Rwanda et les Objectifs du millénaire pour le développement. Le pays a également adopté des politiques et programmes pour faire de telle sorte que la promotion et la protection des droits de l'homme soient garanties par divers documents de politique sectorielle. Il s'agit, notamment, des politiques suivantes : Politique nationale de l'emploi, Politique agricole nationale, Politique

nationale du genre, Politique d'investissement, Politique des coopératives, etc.

Mesures législatives

10. Le Rwanda a adhéré à divers accords internationaux des droits de l'homme, comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport. Le présent paragraphe ne mentionne que les traités qui ont été ratifiés après la rédaction du rapport 2009 du Rwanda à la Commission africaine. Ces traités sont les suivants :

- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifié par le Décret présidentiel N° 34/01 du 14/07/2009) ;
- Accord portant création de l'Institut africain de réadaptation (ratifié par Décret présidentiel N° 37/01 du 14/07/2009) ;
- Convention sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ratifiée par Décret N° 24/01 du 07/05/2010) ;
- Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (ratifié par Décret présidentiel N° 35/01 du 14/07/2009) ;
- Accord entre la République du Rwanda et l'Agence internationale d'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des Protocoles y relatifs (ratifié par Décret présidentiel N° 27/01 du 07/05/2010) ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ratifiée par Décret présidentiel N° 33/01 du 17/05/2010) ;
- Convention internationale contre le dopage dans le sport (ratifiée par Décret présidentiel N° 07/01 du 31/03/2009) ;
- Convention sur les expositions internationales (ratifiée par Décret présidentiel N° 30/01 du 17/05/2010) ;
- Protocole additionnel à la Convention relative aux expositions internationales (ratifiée par Décret présidentiel N° 36/01 du 17/05/2010) ;
- Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, adoptée par la Huitième Session ordinaire de la Conférence de l'Union

africaine, réunie le 30 janvier 2007, à Addis-Abeba, en Ethiopie (ratifiée par Décret présidentiel N° 27/01 du 09/07/2012) ;

- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, adopté le 18 décembre 2002, à New York, par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par Décret présidentiel N° 60/01 du 12/02/2014.

11. Suite à leur publication, au Journal officiel, les traités et conventions ratifiés sont intégrés dans le système juridique national. Cette pratique est en accord avec l'article 95 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, qui consacre, dans ses dispositions, la suprématie de la Constitution et des Lois organiques sur les traités. En sus de la Constitution et des autres conventions internationales, le Gouvernement du Rwanda a promulgué de nouvelles lois et/ou amendé des textes de loi en vigueur pour renforcer la protection et le respect des droits de l'homme. Certaines de ces lois nationales sont les suivantes :

- Loi N°03/2011 du 10/02/2011 déterminant la mission, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national des personnes handicapées
- Loi N° 04/2013 du 08/02/2013 relative à l'accès à l'Information
- Loi organique N° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code pénal
- Loi organique portant abrogation de la Loi organique N° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda
- Loi N° 02/2013 du 08/02/2013 régissant les médias
- Loi N° 04/2012 du 17/02/2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non-gouvernementales nationales
- Loi N° 10/2013/OL du 11/07/2013 portant organisation des formations politiques et des politiciens,
- Loi N° 54/2011 du 14/12/2011 relative aux Droits et à la Protection de l'enfant.

Evolution du cadre institutionnel

i) Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

12. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée par la Loi N° 04/99 du 12 mars 1999, modifiée et complétée par la Loi N° 35/2002 du 31 décembre 2002, amendée et actualisée en accord avec les

Principes de Paris. La Loi N° 30/2007 du 6 juillet 2007 a été remplacée par la loi N° 19/2013 du 25/03/2013 déterminant la mission, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme. La Loi de 2013 régissant la CNDH réaffirme son indépendance et son autonomie dans l'exercice de sa mission. Cette loi requiert de la CNDH qu'elle soumette chaque année, à l'examen du Parlement, des rapports sur ses activités. Le mandat clé de la CNDH couvre l'éducation et la sensibilisation de la population sur ses droits humains et le suivi des droits de l'homme dans le pays. La Commission a pour mandat spécifique :

- De former et de sensibiliser la population sur les questions relatives aux droits de l'homme et de participer à l'élaboration de programmes de sensibilisation aux droits humains, de collaborer avec d'autres organes à la conception de stratégies de prévention des violations des droits de l'homme, de préparer et de diffuser chaque année, et en tant que de besoin, des rapports sur la situation des droits de l'homme au Rwanda ;
- De fournir, sur demande ou de sa propre initiative, des avis sur les lois, les règlements des organes publics en vigueur et les projets loi, afin de s'assurer de leur conformité avec les principes fondamentaux des droits de l'homme.
- D'exhorter les institutions compétentes du gouvernement à ratifier les traités internationaux relatifs aux droits humains et de les intégrer dans les lois nationales existantes ;
- D'exhorter les institutions gouvernementales à soumettre à temps les rapports en vertu des traités internationaux sur les droits humains ratifiés par le Rwanda, de proposer aux autorités gouvernementales compétentes les mesures à arrêter afin de combattre et de réprimer, conformément à la loi, toutes les violations des droits humains et de collaborer avec les autres institutions, tant étrangères que nationales, des droits de l'homme, les associations locales et les organisations internationales dans le cadre des activités de promotion et de protection des droits de l'homme.

ii) *Office de l'Ombudsman*

13. L'Office de l'Ombudsman est une institution d'essence constitutionnelle dont le pouvoir a été renforcé en 2013 par une

nouvelle loi applicable. Des pouvoirs supplémentaires ont été conférés à l'Office, notamment une compétence élargie lui permettant d'instruire les violations des droits humains et d'en rendre compte. L'Office de l'Ombudsman a jusqu'ici été saisi de 4 492 affaires. L'Office a réglé plus de 80% de ces affaires directement, les 20% restants ayant été renvoyés à d'autres institutions, pour suite à donner.

14. Chaque année, l'Office de l'Ombudsman organise une campagne nationale communément appelée « semaine anticorruption » et une autre semaine consacrée à la lutte contre l'injustice. Au cours de ces campagnes, l'Office fait mieux connaître son mandat et les mécanismes de rapport existants au sein des communautés du pays. Des plaintes individuelles et collectives relatives à la corruption et aux pratiques injustes sont aussi reçues au cours de ces semaines.

iii) Commission nationale pour les enfants (NCC)

15. Soucieux de respecter les Enfants et de leur permettre de faire entendre leur voix, le Gouvernement du Rwanda a adopté la Loi N° 22-2011 du 28/6/2011 portant création de la Commission nationale pour les enfants (NCC). La NCC est un organe indépendant placé sous la tutelle du ministère du Genre et de la Promotion de la Famille (MIGEPROF), elle a pour mission d'assurer le suivi, la promotion et la protection des droits des enfants au Rwanda. La NCC a pour mandat spécial de veiller à la réalisation des droits et libertés des enfants du Rwanda, en particulier de ceux d'entre eux qui sont vulnérables dans la société.

iv) Observatoire du genre (GMO)

16. Le Gouvernement du Rwanda a créé un Observatoire du genre, qui a pour mandat de superviser l'intégration du genre dans toutes les institutions et organisations, qu'elles soient publiques, privées, non-gouvernementales ou religieuses, comme prévu par la Loi N° 51/2007 du 20/09/2007. Cette tendance positive en ce qui concerne l'intégration du genre dans le pays peut être mise en relation directe avec le travail que cette institution consacre à faire de telle sorte que les lois et

politiques soient effectivement mises en œuvre. En outre, le GMO a aussi la responsabilité de participer à l'élaboration de politiques et de la réponse aux affaires de violence basée sur le genre.

v) Le Conseil national des personnes handicapées (NCPD)

17. L'article 51 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, charge le gouvernement de garantir l'insertion des personnes handicapées dans tous les programmes nationaux de développement. Plus particulièrement, les personnes handicapées ont le droit d'avoir un représentant à la Chambre des représentants, tandis que l'art. 75(4) de la Constitution prévoit la création du Conseil national des personnes handicapées.

18. Le NCPD a été créé par la Loi 03/2011 du 10/02/2011 dans le but de coordonner les activités visant à promouvoir les personnes handicapées, de recueillir et d'examiner les points de vue de toutes les personnes vivant avec un handicap, de plaider pour la prise en charge des problèmes auxquels ils sont confrontés, de renforcer leurs capacités d'indépendance et de collaborer avec les Organisations non-gouvernementales qui interviennent dans le secteur des personnes handicapées.

vi) Conseil rwandais de la gouvernance (RGB)

19. L'Office rwandais de la gouvernance (RGB) est une institution publique créée par la Loi 41/2011 du 30/09/2011. Il est le résultat de la fusion du Conseil consultatif sur la bonne gouvernance au Rwanda (RGAC) et du Secrétariat national pour la mise en œuvre de la décentralisation (NDIS). Le RGB a pour mission essentielle de promouvoir les principes de la bonne gouvernance et de la décentralisation, de mener des recherches et de faire des analyses stratégiques sur la bonne gouvernance, d'assurer le suivi des pratiques de bonne gouvernance, de coordonner et de soutenir le développement du secteur des médias et d'améliorer la participation des citoyens, entre autres objectifs.

20. Dans la réalisation de son mandat, le RGB procède à des recherches

régulières sur l'impact et la perception des services du gouvernement par les populations. L'une des principales innovations au Rwanda se rapporte au *Rwanda Governance Scorecard* (Fiche d'évaluation de la Gouvernance), l'instrument utilisé par le gouvernement pour évaluer la gouvernance de manière approfondie. Selon le *Rwanda Governance Score Card* 2014, l'accès à la justice a été l'un des services du Gouvernement les plus performants (80,2%).

21. En outre, le RGB procède à d'autres études, comme la *Citizen Report Card* (une fiche d'évaluation annuelle, par les bénéficiaires, des performances du gouvernement), le Baromètre des Médias du Rwanda, le Baromètre de développement de la société civile du Rwanda et l'Évaluation de la gouvernance au Rwanda. Pour induire une meilleure participation des citoyens, le RGB a mis en œuvre des initiatives endogènes, comme le mois de la Gouvernance, qui vise essentiellement à régler les plaintes des citoyens en privilégiant une gouvernance responsable et la transparence.

vii) La Commission nationale de lutte contre le génocide (CNLG)

22. La Commission nationale de lutte contre le génocide a été créée par la Loi 09/2007 de la 16/02/2007 portant définition des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre le génocide. Elle a lancé ses opérations en avril 2008, sa mission principale étant de prévenir et de combattre le génocide et l'idéologie du génocide, de prendre en charge les conséquences du génocide aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda.

23. La Commission a aidé à définir et à appliquer des stratégies ayant pour finalité de prendre en charge les conséquences du Génocide, comme le traumatisme et d'autres affections physiques et mentales. La CNLG organise aussi, pour les survivants du génocide, des actions de plaidoyer ciblant divers problèmes auxquels ils sont confrontés. La CNLG coordonne également toutes les activités commémoratives, ainsi que les lieux de mémoire du génocide dans le pays. Elle met aussi en œuvre divers projets de recherche sur le génocide.

viii) Comités parlementaires sur les droits de l'homme

24. Il existe au niveau du Parlement du Rwanda deux comités spécialement chargés des droits humains. Il s'agit du Comité chargé de l'unité, des droits de l'homme et de la lutte contre le génocide, qui est un démembrement de la Chambre des Députés (la chambre basse), et du Comité des affaires sociales, des droits de l'homme et des pétitions, placé sous la tutelle du Sénat.
25. En sus de la réception des plaintes individuelles en matière de droits de l'homme, les deux comités sont chargés de toutes les questions relatives à l'harmonisation des lois rwandaises avec les conventions internationales relatives aux droits humains, ratifiées par le Rwanda. Les Comités examinent également le fonctionnement des structures de l'administration qui s'intéressent aux droits humains, à l'unité et à la réconciliation des Rwandais.
26. A cet égard et s'il y a lieu, les deux Comités effectuent des visites pour faire le point sur la situation sur le terrain. Le Comité de la Chambre des Députés, en particulier, reçoit et examine le rapport annuel soumis par la Commission nationale des droits de l'homme et, en cas de besoin, il a le pouvoir de convoquer toute institution gouvernementale pour répondre à des allégations. Par ailleurs, le Comité du Sénat est habilité à élaborer des rapports sur les droits humains à soumettre à l'examen du Chef de l'Etat et du Sénat et peut même, en cas de nécessité, recommander la révocation d'un fonctionnaire.

CHAPITRE II : ETAT DE MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DES OBSERVATIONS CONCLUSIVES DU RAPPORT PRECEDENT

27. A la suite de la soumission et de la présentation des 9^{ème} et 10^{ème} Rapports périodiques du Rwanda, plusieurs observations générales ont été faites sur diverses questions. Le Rwanda s'est efforcé de répondre de manière détaillée à chacune des observations et recommandations faites par la Commission au cours de l'évaluation précédente.

(a) Les populations autochtones au Rwanda

28. Après le génocide de 1994, le Rwanda a entrepris de consolider son unité nationale et de prévenir les conflits ethniques, un fléau dont le pays a souffert par le passé. Le gouvernement de l'ère post-conflit a adopté une nouvelle politique qui consacre l'existence d'une seule communauté dans le pays, composée de tous les Rwandais (Banyarwanda). L'ancienne répartition de la population en groupes composés de Bahutu, Batutsi et Batwa, était largement considérée par les Rwandais comme source de divisions et improductive.
29. En outre, le Gouvernement du Rwanda ne considère aucun groupe de Rwandais comme un peuple autochtone distinct. Cependant, le Gouvernement reconnaît la situation particulière de quelques groupes vulnérables classés sous la catégorie des « populations historiquement marginalisées » et, à cet effet, il a adopté un train de mesures visant à améliorer leurs conditions de vie et à les intégrer dans la société rwandaise.²

(b) Divisionnisme et idéologie du génocide

30. Le Rwanda s'est lancé dans un combat à grande échelle contre l'idéologie du génocide et le divisionnisme. Nous avons le sentiment que les Rwandais connaissent le génocide mieux que tout autre peuple au monde et, par conséquent, ils ont toute la légitimité nécessaire pour lutter, par tous les moyens, contre sa récurrence. Le Rwanda reconnaît la nécessité de s'éloigner de tout ce qui pourrait entraîner le pays dans un tel cauchemar, c'est pourquoi il a pris des mesures législatives, institutionnelles, politiques et administratives. Une loi organique portant Code pénal criminalise, en ses articles 135 et 136, l'idéologie du génocide.
31. L'idéologie du génocide est définie par la Loi 84/2013 du 11/09/2013 relative à l'idéologie du crime de génocide et aux infractions connexes, ainsi qu'aux différentes sanctions prévues, qui vont des peines de prison aux amendes. Les statistiques de la Cour suprême rendent compte d'une baisse régulière des affaires relevant de l'idéologie du génocide. En 2015, 40 affaires avaient été enregistrées, contre 168 en 2014. Pour de plus amples

² Voir 9^{ème} & 10^{ème} rapports périodiques de la République du Rwanda, (N° 3 ci-dessus). Cf. également CADHP et GITPA, *Rapport sur le Groupe de de Travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones : mission en République du Rwanda*, 1-5 décembre 2008.

informations sur la prévention et la répression des infractions de discrimination et de sectarisme, voir 9^{ème} et 10^{ème} rapports de pays.³

(c) Déficit de formation des juges, des avocats et des procureurs en ce qui concerne l'utilisation des droits de l'homme dans l'administration de la justice

32. Le Rwanda s'est lancé de manière résolue dans l'amélioration des compétences des avocats, des juges et des procureurs. L'Institut supérieur de pratique et de développement du droit (ILPD) a été créé au début de l'année 2008, dans le cadre des efforts consentis par le pays pour réformer la loi à la suite de l'adoption de la Constitution de 2003, révisée en 2015. L'ILPD est un institut national chargé de dispenser des « programme d'études de deuxième cycle supérieur » pour organiser une formation juridique pratique et une sensibilisation pour ce qui concerne l'élaboration de la loi (et de le faire en trois langues : français, anglais et kinyarwanda et par l'intermédiaire de trois traditions juridiques : droit civil, common law et droit africain). L'Institut a mis en place un programme de formation des juges, des procureurs et des avocats sanctionné par un Diplôme de Pratique juridique.

33. Au cours de l'année financière 2012 / 2013, l'Institut (ILPD) a formé 28 juges des tribunaux de première instance et des cours d'appel dans le domaine de la Législation internationale et du Code pénal rwandais. Il a aussi formé tous les juges de la Cour suprême, de la Haute Cour, de la Haute Cour commerciale, les huissiers de la Cour suprême et les Inspecteurs dans le domaine de l'arbitrage.⁴

34. Récemment, pendant l'exercice financier 2014/2015, 35 magistrats, procureurs et fonctionnaires de police ont été formés à la lutte contre le Terrorisme et les crimes transfrontaliers. Un groupe de 45 autres fonctionnaires, composé de juges, de greffiers, de Chercheurs et de Procureurs a bénéficié d'une formation sur les Normes internationales relatives à la législation régissant les renvois et les procédures pénales. De même, une formation sur le Règlement régissant les affaires civiles a été dispensée à 198 Juges et Greffiers de la Haute Cour dans tout le pays et, au

³ Pour des informations supplémentaires, voir 9^{ème} & 10^{ème} rapports périodiques, (N° 3 ci-dessus), p. 21-23.

⁴ Rapport sur les réalisations de la justice du Rwanda au cours des dix dernières années (juillet 2004- juin 2014)

cours de l'année budgétaire, 15 juges, inspecteurs et procureurs ont été formés dans le domaine de l'élaboration des lignes directrices concernant les peines.

35. En outre, les instruments des droits humains ont été traduits dans les trois langues officielles et ils font présentement l'objet d'une distribution à tous les professionnels du droit du Rwanda. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation ont été organisées, en particulier en direction de tous les spécialistes du pays. De même, un programme spécifique a été élaboré pour sensibiliser et convaincre tous les spécialistes d'utiliser les instruments des droits de l'homme, notamment dans les tribunaux.

(d) Conditions de Détention

36. Les Services correctionnels du Rwanda (RCS) sont chargés de la promotion et de la protection des droits des personnes emprisonnées, conformément aux législations rwandaises et internationales. Ils sont aussi chargés d'assurer le respect de la vie, de l'intégrité physique et morale et du bien-être des détenus. Aux termes du Décret présidentiel régissant la construction et l'organisation des prisons au Rwanda, chaque établissement pénitentiaire doit être doté de dortoirs, de toilettes adaptées, d'espaces de jeu, d'un centre de santé, de parloirs, d'une cuisine, d'eau et d'électricité, ainsi que d'un système approprié d'air conditionné pour assurer le bien-être des détenus et leur garantir un environnement sans danger.
37. Au Rwanda, chaque prison dispose d'une structure de santé gérée par un personnel médical et, en cas de maladie grave, les prisonniers sont transférés dans les hôpitaux de district du Rwanda. Lorsque l'affection nécessite des soins et un traitement spécialisés, les patients sont transférés aux hôpitaux provinciaux ou de référence. De nouvelles prisons ont été construites, une initiative prise pour trouver une solution au problème du surpeuplement des établissements pénitentiaires : La prison de Mpanga (Province du Sud), dans laquelle les détenus condamnés par le Tribunal spécial de la Sierra Leone sont emprisonnés, le centre de réhabilitation des enfants de Nyagatare (Province de l'Est), réservé aux mineurs, la prison de Rubavu (Province de l'Ouest) et la prison de Mageragere (Ville de Kigali). Les vieilles prisons, comme celles d'Huye et de Rwamagana, ont été réhabilitées. Les prisons de

Ngoma et Nyamagabe sont exclusivement réservées aux femmes et le RCS envisage d'ouvrir une prison pour femmes par province.

38. Le Rwanda a également adopté des mesures de substitution à l'emprisonnement, notamment des travaux d'intérêt général (TIG). Certains prisonniers bénéficient, sous certaines conditions, d'une libération conditionnelle avant la fin de leur peine de prison et plus de 11 000 personnes couvertes par le programme des TIG ont été réintégrées. Le Tribunal spécial de la Sierra Leone et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) se sont félicités de la qualité de la prison de Mpanga, conforme aux normes internationales.
39. Dans toutes les 14 prisons du Rwanda, le gouvernement a traité des détenus souffrant de tuberculose et fourni des services complets de diagnostic et de traitement de la tuberculose dans 8 établissements pénitentiaires. Dans toutes les prisons, les prisonniers infectés par le VIH sont traités aux ARV et bénéficient du suivi clinique recommandé pour les personnes séropositives. Par ailleurs, du fait la santé préoccupante de certains prisonniers, le gouvernement remet en liberté ceux d'entre eux qui ne sont pas en mesure de compléter leur programme de travaux communautaires.
40. Chaque garderie est dotée d'une vache qui alimente les enfants en lait frais. Les mêmes conditions améliorées sont garanties aux personnes en détention préventive. Les enfants et les mineurs, condamnés ou en détention préventive, sont enfermés dans des cellules séparées dotées d'équipements modernes. Grâce à toutes ces mesures, il a été noté une augmentation de l'espace de couchage (80cm X 2m) dans les prisons, ce qui est en accord avec les normes internationales pour les prisons. L'Office de l'Ombudsman est chargé de l'examen et du suivi du traitement des détenus et des cellules, des centres de détention de l'immigration, des lieux de détention prévus pour les malades et les handicapés (ex. : hôpitaux et structures de santé sûres), de la garde et de la protection des enfants et des centres de redressement.
41. La Commission nationale des droits de l'homme et les inspecteurs jouissent d'un accès sans restriction aux lieux de détention. Ils bénéficient aussi d'un accès total aux informations relatives au nombre de détenus, au traitement de

ces derniers et à leurs conditions de détention. En outre, ils sont habilités à interroger toute personne enfermée dans un lieu de détention ou qui pourrait fournir des informations utiles.

(e) Promulgation de la Loi sur l'Accès à l'information

42. Le Rwanda a adopté la Loi 04/2013 du 08/04/2013 relative à l'Accès à l'Information dans le but de renforcer les indicateurs de bonne gouvernance du pays en imposant le respect de l'obligation de rendre compte. L'objectif est de compléter la politique de bonne gouvernance du pays par le biais de la loi susmentionnée. Grâce à la mise en œuvre de cette loi, les citoyens devraient mieux prendre conscience des politiques et programmes qui sont mis en œuvre en leur nom et le développement socio-économique sera accéléré.
43. Les journalistes et les populations visés à l'article 3 de la loi ont la possibilité d'exiger d'accéder aux informations détenues par des organes publics et certains organismes privés, ce qui facilite la publication et la diffusion des informations. L'article 16 de cette loi protège tout individu qui, dans l'intérêt des populations, rend publiques des informations qu'il n'est normalement pas censé révéler, lorsque les personnes qui étaient supposées les rendre publiques ne l'ont pas fait en temps opportun.
44. Est reconnu coupable d'une infraction l'individu qui a l'obligation de fournir une information mais tarde à le faire sans justification légale ou qui fournit, en toute connaissance de cause, des informations inexactes, incomplètes ou fallacieuses.⁵ Tout individu reconnu coupable des actes susmentionnés est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois, au minimum, et de six (6) mois, au maximum, ainsi que d'une amende de deux cent mille à un million (1 000 000) de francs rwandais ou de l'une de ces deux sanctions.⁶ L'accès à l'information est davantage garanti par la Loi 02/2013 du 08/02/2013 qui détermine les droits, les obligations, l'organisation et le fonctionnement des médias au Rwanda. Cette loi établit l'Organe d'autorégulation des médias, un organe créé par les journalistes eux-mêmes et qui est chargé de veiller au respect des principes régissant les médias et de protéger l'intérêt général.

⁵ Article 590 de la Loi organique 01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code pénal

⁶ Op.cit., art. 591

45. Ainsi, la liberté des médias et la liberté de recevoir des informations sont reconnues et protégées par la loi. Chaque journaliste a droit à la liberté d'opinion et d'expression, un droit qui intègre le droit de rechercher, de recevoir, de transmettre et de diffuser des informations et des idées par l'intermédiaire des médias.⁷ Au Rwanda, il existe une interaction active entre les journalistes et les responsables du gouvernement. L'organisation de réunions régulières permet une constante collaboration entre journalistes et forces de sécurité, comme les fonctionnaires de police. Ces mécanismes de collaboration ont permis aux citoyens, en général, et aux journalistes, en particulier, d'accéder plus facilement aux informations. La loi sur l'accès à l'information est considérée comme un point de départ pour améliorer la participation des journalistes aux affaires politiques.
46. En sus, il est désigné un porte-parole du gouvernement doté de pleins pouvoirs pour superviser et coordonner avec les institutions du gouvernement la diffusion effective des informations du GdR à l'intérieur et à l'extérieur du Rwanda. Ces informations permettent aux populations de rester informées et de se sentir impliquées dans la gouvernance du pays.

f. Absence de protection juridique pour les populations du Rwanda travaillant dans le secteur informel

47. La Constitution de 2003 de la République du Rwanda, révisée en 2015, dispose, en son article 31, que « Toute personne a droit au libre choix de son travail ». Les personnes ayant les mêmes compétences et aptitudes ont droit à un salaire égal pour un travail égal, sans aucune discrimination. De même, la protection contre le chômage est l'un des piliers du développement consacrés par l'Emblème national. Le Gouvernement du Rwanda a réaffirmé, dans plusieurs cadres, son engagement en faveur de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du respect strict de la déclaration de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine sur la crise de l'emploi en Afrique.
48. C'est dans le droit fil des principes fondamentaux et lignes directrices susmentionnés établis par la Constitution du Rwanda que les politiques et

⁷ Article 8 de la loi 02/2013 du 08/02/2013 portant réglementation des médias au Rwanda.

programmes nationaux, comme la Vision 2020 et le Document de stratégie de réduction de la pauvreté ainsi que d'autres approches sectorielles globales, comme la Politique nationale de l'emploi, la Politique agricole nationale, la Politique nationale du genre, la politique d'investissement, la Politique des coopératives, les stratégies sectorielles de la jeunesse, la Fonction publique, l'Éducation, les Infrastructures et l'Énergie visent la mise en place d'un cadre clair et bien défini dans lequel l'emploi aussi bien formel qu'informel évoluera au Rwanda.

49. Divers secteurs de l'emploi sont réglementés par la loi 13/2009 du 27/05/2009 portant réglementation du travail au Rwanda. Il prévoit, dans son article 13, une protection juridique pour les travailleurs évoluant dans le secteur informel pour ce qui concerne les domaines suivants : sécurité sociale, organisations syndicales et celles relatives à la santé et la sécurité au travail. La Politique nationale de l'emploi, adoptée en décembre 2007, par le Rwanda, reconnaît le rapide développement du secteur informel, qui contribue à une réduction partielle du chômage et reste surtout dominé par le commerce de détail et les activités artisanales. La Politique reconnaît la nécessité de l'élaboration, pour le Secteur privé, de politiques et stratégies intégrant les activités du secteur informel afin de renforcer la sécurité sociale. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a créé un prix annuel spécial, appelé *Handicraft Excellence Award Program (HEAP)*, pour faciliter l'identification des artisans de talent qui créent des oeuvres de haute qualité et mettre les lauréats en rapport avec des acheteurs locaux, régionaux et internationaux.

g. Absence d'un mécanisme d'appui aux familles dirigées par un enfant

50. Le Gouvernement du Rwanda a adopté la Loi 22/2011 du 28/6/2011 portant création de la Commission nationale pour les enfants (NCC), un organe indépendant qui relève de la tutelle du ministère du Genre et de la Promotion de la famille (MIGEPROF) et a la charge du suivi, de la promotion et de la protection des droits de l'enfant au Rwanda. La NCC apporte présentement un soutien à 1 362 orphelins et enfants vulnérables (577 de sexe féminin et 577 de sexe masculin) inscrits dans le secondaire et 5 156 (2 056 de sexe féminin et 3 100 de sexe masculin) dans la Formation technique et l'enseignement professionnel (TVET) par la prise en charge des frais de scolarité et la fourniture d'une assurance-santé. Par le biais de ce programme,

depuis 2011 (année de création de la NCC), 124 611 apprenants ont achevé leurs études secondaires (105 361) et de TVET (19 250).

51. La NCC organise le Sommet annuel des enfants, qui sert de cadre consultatif national aux enfants délégués de tous les secteurs administratifs du pays. Le Sommet des Enfants constitue, pour ces derniers, une occasion toute particulière d'exprimer leurs vues et leurs souhaits pour ce qui a trait à la construction de la nation. Ainsi, les enfants ont la possibilité de voir leurs avis être pris en considération dans les projets conçus pour eux, s'agissant des politiques et programmes du pays définis à leur intention. En 2014, le Sommet national annuel des enfants a coïncidé avec le 25^{ème} Anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Au cours de ce sommet, 507 enfants issus de tout le Rwanda et 17 autres enfants de l'Afrique de l'Est se sont réunis pour débattre des droits et de la protection de l'enfant.

52. Un tiers au moins des enfants du Rwanda ont perdu un parent du fait des ravages causés par le génocide et le SIDA. Des milliers de garçons et de filles de tout le pays ont été contraints d'assumer des responsabilités d'adulte. Les enfants vulnérables, pauvres et souvent marginalisés renoncent à l'école pour s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs. Ainsi, le Rwanda abrite l'une des plus importantes proportions de familles dirigées par un enfant dans le monde, avec 101 000 enfants environ vivant dans quelque 42 000 familles. Ces enfants sont livrés à eux-mêmes, soit parce que leurs parents ont été tués lors du génocide, ou qu'ils sont morts du SIDA ou qu'ils ont été emprisonnés pour des crimes liés au génocide.⁸

53. Il en résulte que les services de santé, l'éducation, le développement économique et financier et le bien-être des familles dirigées par des enfants ont été handicapés par cette situation. Cependant, au cours des dernières années, le Gouvernement du Rwanda a fait de remarquables progrès dans le domaine de la reconstruction du pays, un combat qui se poursuit encore aujourd'hui. Dans ce domaine, le principal souci du gouvernement est de restaurer la situation économique et financière, la richesse, la santé et l'éducation au sein des familles dirigées par un enfant. Pour améliorer la santé des enfants, le Rwanda a conçu un programme de santé

⁸ Bulletin du TPIR (novembre 2006).

communautaire qui a pour finalité de contribuer à améliorer la situation des populations au niveau communautaire, en particulier celle des mères et des enfants. Le travailleur de santé communautaire, en général, et le travailleur communautaire de la santé chargé des soins de santé maternelle et infantile, en particulier, ainsi que d'autres fournisseurs de soins de santé à domicile fournissent, dans chaque secteur, des soins de santé maternelle et infantile cruciaux du moment de la grossesse à la naissance.

54. L'éducation primaire est obligatoire et gratuite, une pratique conforme aux dispositions de l'article 20 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015. Cet article dispose que « Tout Rwandais a droit à l'éducation. La liberté d'apprentissage et d'enseignement est garantie dans les conditions déterminées par la loi. » L'éducation primaire est obligatoire et gratuite dans les écoles publiques. D'ordinaire, le Gouvernement identifie les familles et les ménages qui ne peuvent pas prendre en charge les autres frais d'éducation, comme les uniformes et les matériaux didactiques, et y pourvoie pour elles. Les diverses options de protection sociale, comme les bourses scolaires ou d'autres systèmes de transfert sont prévus pour les enfants qui, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, ne vont pas à l'école (notamment les petites filles, les enfants touchés par le VIH/SIDA, d'autres enfants vulnérables).
55. Le Rwanda a fait montre d'un solide engagement en faveur des droits de l'enfant en ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1990 et soumet des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention. En outre, d'excellents progrès ont été enregistrés dans la prise en charge des droits de l'enfant par le biais d'un certain nombre de lois et politiques, la création de la Commission nationale pour l'enfant et l'adoption d'une nouvelle loi relative aux droits et à la protection de l'enfant, en juin 2012, qui doit, en réalité, revêtir la forme d'une « Déclaration des droits » pour les enfants rwandais. Le ministère du Genre et de la Promotion familiale est chargé de s'assurer que la Politique intégrée en faveur des droits de l'enfant (2011) est mise en œuvre et que toutes les politiques concernant les enfants sont en harmonie avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

h. Absence d'une législation spéciale réglementant l'assistance judiciaire au Rwanda

56. Un système de justice efficace, équitable et accessible est vital pour la promotion de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et de l'éradication de la pauvreté. Le Gouvernement du Rwanda, en collaboration avec les partenaires au développement et les organisations de la société civile travaillent en faveur de l'amélioration de l'accès à la justice pour tous les Rwandais en mettant en œuvre les mesures qui facilitent l'accès à la justice de tous les Rwandais et, en particulier, pour les démunis. La fourniture d'une assistance judiciaire trouve sa justification dans la Constitution du Rwanda. Par exemple, l'article 15 indique que tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils sont fondés à bénéficier de l'égale protection de la loi.
57. Une politique d'assistance judiciaire a été adoptée par le Gouvernement du Rwanda le 15 octobre 2014, au profit des délinquants mineurs. La politique a ensuite connu une évolution pour couvrir tous les indigents, y compris les personnes âgées, les malades, les prisonniers, les femmes en prison. A cet effet, il a été décidé, entre autres, d'affecter à la MAJ un avocat chargé, tout particulièrement, des questions touchant à la violence basée sur le genre, de faire usage des techniques d'assistance judiciaire, d'assurer l'information et la vulgarisation juridiques, de créer un comité directeur de l'assistance judiciaire ainsi qu'un fonds d'assistance judiciaire et de définir les critères de détermination de l'éligibilité à l'assistance judiciaire. L'Assistance judiciaire a également été intégrée dans le Plan stratégique du secteur de la Justice du ministère de la Justice. Le ministère de la Justice se charge de la coordination entre tous les fournisseurs d'assistance judiciaire et les acteurs étatiques et non-étatiques. Il existe 74 fournisseurs d'assistance judiciaire dans le pays, notamment des ONG, des Universités, des institutions gouvernementales et des praticiens privés.
58. Il convient, cependant, de noter qu'il n'existe aucune loi précise réglementant l'assistance judiciaire au Rwanda, même si elle est garantie, dans la pratique, par différentes lois nationales. L'article 41 de la Loi 02/2010/OL du 09/06/2010 fait obligation à une partie à une affaire de se faire représenter et, si elle n'a pas les moyens de prendre en charge les services d'un avocat, elle bénéficie d'une assistance judiciaire gratuite, sur instruction du Président de la Cour suprême. Les autres dispositions

intègrent les articles 150(3) et 203 de la loi 30/2013 du 24/05/2013 portant Code de procédure pénale et l'article 64 de la loi 54/2011 du 14/12/2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant et les articles 58, 59 et 60 de la loi 83/2013 portant création de l'Ordre des avocats au Rwanda et déterminant son organisation et son fonctionnement. Cependant, les nouveaux développements concernent des projets clés comme le projet de loi sur l'assistance judiciaire, le fonds de l'assistance judiciaire et la politique.

59. Au cours de la 11^{ème} Retraite nationale du Leadership, en 2014, il avait été décidé que les « Abunzi » devaient être mieux responsabilisés pour réduire les dossiers en instance au niveau des juridictions ordinaires. Cela a ouvert l'accès à la justice à de nombreuses personnes qui, autrement, n'auraient pas eu les moyens de prendre en charge les frais juridiques encourus devant les tribunaux ordinaires. Depuis l'année 2009, le ministère de la Justice organise et coordonne les activités liées à la fourniture, chaque année et pendant une semaine, d'une assistance judiciaire, dans tous les districts du pays. L'objectif est de susciter une prise de conscience et de mettre à disposition une assistance judiciaire directe.
60. Les réalisations enregistrées entre 2009 et 2015, au cours des semaines de l'assistance judiciaire ont, notamment, permis : de transmettre des informations juridiques et des avis et de mener des médiations au profit de 73 488 indigents et personnes vulnérables, de prêter assistance à 1 036 mineurs en conflit avec la loi, d'offrir différents services d'assistance judiciaire personnalisée à 9 367 détenus et prisonniers, de faire appliquer 16 639 décisions rendues par les Gacaca, d'apporter une aide à 22 femmes enceintes et allaitantes séjournant en prison, de fournir une aide dans toutes les 14 prisons du pays, de donner des avis juridiques dans tous les 30 districts et 416 secteurs. Ainsi, grâce à la collaboration entretenue, au cours de la semaine de l'assistance judiciaire, entre les fournisseurs d'assistance judiciaire et les autorités locales, ces dernières travaillent aujourd'hui avec les fournisseurs d'aide judiciaires tant étatiques que non-étatiques à l'effet d'identifier les solutions aux problèmes (juridiques) de la population.
61. Le Gouvernement du Rwanda a mis en place des Maisons d'accès à la justice (MAJ) en 2007. Ces bureaux servent de premier point d'orientation des populations en général pour sensibiliser les populations sur leurs droits humains, fournir des services d'assistance juridiques, aider les prisonniers et leur fournir une assistance et une formation juridique, notamment aux

Abunzi. Présentement, chaque district dispose de trois agents de MAJ chargés, tout particulièrement, de fournir une assistance judiciaire à la population. Il en résulte que le système judiciaire est devenu plus efficace, performant et transparent et que l'accès à la justice est dorénavant plus facile. En outre, en ce qui concerne le personnel de la Maison d'accès à la justice (MAJ), l'un de ces agents s'occupe des violences basées sur le genre et des enfants afin de favoriser l'accès à la justice des femmes victimes de violences basées sur le genre.

i. Absence de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

62. Au mois de mars 2013, le Rwanda a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et permettant une saisine directe de la Cour par les ONG jouissant du statut d'observateur devant la Commission africaine et par les individus. Le Rwanda est devenu le 6^{ème} pays, parmi les 26 ayant ratifié le Protocole, à faire la déclaration, qui a été signée le 22/01/2013.

j. Non-ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture a été ratifié par Décret présidentiel N° 17/2013 du 25/03/2013 autorisant la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'interdiction de la torture a été consacrée par la législation nationale par l'intermédiaire des articles 176 et 187 du Code pénal, qui criminalisent la torture, en général, et la torture sexuelle, en particulier. L'OPCAT a pour objectif de créer un système de visites régulières des organes internationaux et nationaux indépendants dans les lieux de détention afin de prévenir les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

63. Le Protocole prévoit la création de « Mécanismes nationaux de prévention » (MNP), qui ont pour rôle d'examiner, à des intervalles réguliers, les conditions de détention et de traitement des détenus et de faire des recommandations en vue de leur amélioration. Le Gouvernement a, depuis, renforcé son engagement en faveur d'une prévention efficace de la torture et des autres formes de mauvais traitement. Cette ratification constitue un pas important du Gouvernement du Rwanda en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays.
64. Plusieurs sessions de formation et séminaires ont été organisés sur la Convention et l'OPCAT. Par exemple, une session de formation a été organisée du 31/08 au 03/09 2015 par le ministère de la Justice et en collaboration avec l'ILPD, au profit du Groupe de Travail chargé de la rédaction des rapports aux organes de traité. En mars 2016, la Commission nationale des droits de l'homme a réuni pendant deux jours et en collaboration avec le Centre de mise en œuvre des droits de l'homme (HRIC), de l'Université de Bristol, au Royaume-Uni, et l'Association pour la prévention de la torture (APT), un groupe de travail d'experts pour débattre de la mise sur pied du Mécanisme national de prévention. D'autres consultations ont eu lieu, au niveau national, sous l'égide du ministère de la Justice et, à l'heure actuelle, un projet de loi portant création du MNP est à l'étude au niveau de la Commission nationale des droits de l'homme.

CHAPITRE III : INFORMATIONS RELATIVES A CHACUN DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES EN RELATION AVEC LES ARTICLES INDIVIDUELS PERTINENTS DE LA CHARTE

Article 2 : Interdiction de la Discrimination & Article 3 : Le Droit à l'Egalité devant la loi

65. Le Constitution de la République Rwanda prévoit, en son article 15, l'égalité et la protection contre la discrimination. Elle dispose que « toute discrimination ou toute propagande discriminatoire fondées notamment sur l'ethnie, la famille ou l'ascendance, le clan, la couleur de la peau ou la race, le sexe, la région, les catégories économiques, la religion ou croyance sont prohibées et punies par la loi. »
66. Il est important de reconnaître que le système juridique du Rwanda garantit, de manière explicite, l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. La

Constitution du Rwanda affirme que tous les citoyens sont nés et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Elle stipule, par ailleurs, que toute discrimination basée, notamment, sur l'ethnie, la tribu, le clan, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la situation économique, la culture, la langue, le statut social, le handicap physique ou mental ou toute autre forme de discrimination est interdite et punie par la loi.⁹

67. Ces dispositions sont renforcées par le Code d'éthique judiciaire, qui enjoint aux juges de servir la cause de la justice avec fidélité, intégrité, objectivité et impartialité, sans discrimination de quelque nature que ce soit, en particulier pour ce qui touche à la race, la couleur, l'origine, le groupe ethnique, le clan, le sexe, l'opinion, la religion ou le statut social.¹⁰ Le Code de procédure pénal prévoit le droit à une représentation juridique et stipule que ceux qui n'ont pas les moyens de payer des services juridiques ont le droit de saisir le Barreau du Rwanda d'une demande pour bénéficier de l'assistance d'un avocat.

68. Le souci d'éliminer la discrimination sous toutes ses formes est pris en charge par plusieurs dispositions pénales. En 2012, une loi organique portant Code pénal a été promulguée, en sus des autres lois¹¹, elle réprime les actes de discrimination pour garantir l'égalité. Le cadre juridique de protection des droits des femmes est défini par la Constitution nationale (2003), révisée en 2015, qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères et prévoit des mesures de correction positives, notamment par la fixation d'un quota de 30% de femmes dans les instances de prise de décision. Sur la base de cette disposition de la Constitution, plusieurs lois progressistes ont été promulguées pour corriger des lois, normes et pratiques discriminatoires.

69. Depuis 2009, les lois ci-après ont été adoptées : Loi organique N° 12/2013/OL du 12/09/2013 relative aux finances et au patrimoine de l'Etat,

⁹ Article 16 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015

¹⁰ Article 12 de la Loi N° 09/2004 du 27/04/2004 portant code d'éthique judiciaire, JO N° 11 du 1 juin 2004.

¹¹ Loi organique N° 01/2012/OL/ du 02/05/2012 portant Code pénal (articles 135-136, 176 et 716), Loi N° 47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et de sectarisme (JO de 2001), Loi N° 33 bis/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (JO du 1 novembre 2003), Loi N° 47/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme, article 12 de la Loi N° 13/2009 du 27/05/2009 portant réglementation du travail en République du Rwanda, JO spécial du 27/05/2009.

qui institutionnalise la budgétisation tenant compte de la dimension genre et Loi N° 13/2009 du 27/05/2009 portant réglementation du travail au Rwanda. L'article 9 de cette loi interdit la violence basée sur le genre dans le milieu du travail, l'article 12 prévoit la non-discrimination, les articles 64-69 prévoient le droit au congé de maternité et l'article 74 traite des travaux interdits aux femmes enceintes et allaitantes.

70. La Loi N° 59/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, la Loi N° 43/2013 du 16/06/2013 portant régime foncier au Rwanda, qui garantit l'égalité des droits entre femmes et hommes en ce qui concerne l'accès à, la possession et l'utilisation de la terre, Loi N° 03/2013 du 16/06/2013 abrogeant la loi organique N° 08/2005 of 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda, Loi N° 54/2011 du 14/12/2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant, Loi N° 34/2010 portant création, fonctionnement et organisation du service correctionnel du Rwanda qui interdit la discrimination en son article 30(2), l'article 31 prévoit la catégorisation basée sur le genre et l'âge pour une meilleure protection ; l'article 32 préconise le respect du genre dans les prisons et les lieux de détention.

71. Le Gouvernement a également créé un Conseil des femmes par la Loi N° 02/2011 du 10/02/2011 déterminant la mission, l'organisation et le fonctionnement dudit Conseil. Toutes ces mesures ont pour finalité de garantir l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes. Après le génocide anti-Tutsi de 1994, le Rwanda a pris un certain nombre de mesures pour éliminer la culture du divisionnisme qui était la marque des régimes précédents. L'une des principales initiatives se rapportait à la mise en place d'un Gouvernement de large assise (Gouvernement d'Union nationale), au sein duquel toutes les catégories de Rwandais sont représentées.

72. Le Gouvernement du Rwanda a répondu avec diligence au problème de la discrimination dans le domaine militaire qui caractérisait l'ancien gouvernement en intégrant non seulement les anciens militaires dans la nouvelle armée, mais encore en s'abstenant de toute exclusion dans le recrutement des éléments des organes de sécurité. La présente organisation des Forces de défense du Rwanda est composée de tous les groupes du peuple rwandais. La budgétisation tenant compte de la dimension genre a été institutionnalisée par le biais de la Loi budgétaire organique de 2013 afin de

garantir la disponibilité des ressources pour une intégration effective de la dimension genre dans les programmes du Gouvernement. En vertu de cette loi, toutes les agences du Gouvernement dotées d'un budget sont tenues de prévoir un budget des activités de genre dans leurs prévisions de dépenses soumises au ministère des Finances et de la Planification économique en vue de l'intégration de la perspective genre dans l'analyse des politiques de dépenses et de recettes publiques.

73. Le ministère des Finances et de la Planification économique est aussi chargé de superviser l'intégration du genre dans la planification, l'élaboration des politiques et la coordination du processus de traitement de la VBG afin de garantir que les ressources du développement soient allouées en tenant compte de la dimension genre. Il travaille en étroite collaboration avec le MIGEPROF, l'Observatoire du genre et les autres partenaires à l'effet de définir, à l'intention des ministères et districts, des lignes et indicateurs concernant l'intégration de la dimension genre dans les budgets.

74. Pour ce qui est de l'aspect genre, le Gouvernement du Rwanda a mis en place un cadre institutionnel cohérent pour garantir une mise œuvre et une coordination effectives des engagements en faveur de l'égalité hommes/femmes. Ce cadre comprend les entités suivantes : Le ministère du Genre et de la Promotion familiale (MIGEPROF), qui est l'organe central du Gouvernement chargé de garantir la coordination stratégique de la mise en œuvre des politiques dans le domaine des questions liées au genre, à la famille et aux enfants, l'Observatoire du genre, un organisme de réglementation prévu par la Constitution pour piloter le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des principes régissant l'égalité hommes/femmes et la lutte contre les violences basées sur le genre dans tous les secteurs et à tous les niveaux ; le Conseil national des femmes (NWC), également prévu par la Constitution, qui sert de cadre pour l'autonomisation des femmes et la coordination de leur participation effective au développement politique, social et économique en partant du niveau communautaire.

75. Le positionnement stratégique du NWC à tous les niveaux de la gouvernance décentralisée permet de mobiliser les femmes en vue d'obtenir leur pleine participation et leur offre un espace pour faire entendre leurs voix et intégrer les principes de l'égalité hommes/femmes dans les processus de planification

au niveau local. Les conseils des femmes jouent un rôle important dans l'élaboration des politiques et la mise en œuvre en permettant aux femmes de faire connaître leur point de vue et de régler leurs problèmes. Le Forum des Femmes rwandaises parlementaires (FFRP) est un mécanisme destiné aux femmes parlementaires et censé leur permettre de tirer profit de leur position stratégique en leur qualité de législatrices pour faire des pressions constantes, plaider pour et initier des lois tenant compte de la perspective genre et promouvoir les principes de l'égalité des genres au sein de l'institution parlementaire, et améliorer le contrôle du respect de la dimension genre par le Gouvernement.

76. La Commission nationale pour l'enfant (NCC) a été créée en 2011, dans le but de promouvoir les droits de l'enfant, de garantir la coordination, la mise en œuvre, la supervision et le suivi du système de protection de l'enfant, ainsi que de fournir aux enfants rwandais la possibilité de devenir des citoyens productifs et responsables. L'Office de l'Ombudsman et la Commission nationale des droits de l'homme sont d'autres mécanismes de suivi et de responsabilisation qui contrôlent le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme, en général, et des droits des femmes, en particulier.
77. En sus, l'autre mécanisme adopté par le Rwanda est le *National Gender Cluster* qui regroupe le Gouvernement et toutes les parties prenantes, notamment les partenaires publics au développement, les représentants du secteur privé dans les conseils des femmes et les OSC, afin de débattre de la poursuite de la mise en œuvre de la politique nationale de genre.

Article 4 : Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

78. La Constitution du Rwanda garantit à chaque individu le droit inviolable et inaliénable à la vie.¹² En conséquence, aucun individu ne peut être privé de la vie de manière arbitraire. En 2007, la peine de mort a été abolie et remplacée par l'emprisonnement à vie.¹³ Outre l'abolition officielle de la peine de mort dans le Code pénal, le Rwanda a récemment ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui constitue un engagement à protéger et à promouvoir la dignité et l'intégrité morale de l'homme. En outre, le Rwanda

¹² Article 13 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015

¹³ Cf. Loi organique N° 31/2007 du 25/07/2007 relative à l'abolition de la peine de mort.

a présentement retiré ses réserves par rapport aux dispositions du Protocole de Maputo relatives à l'avortement, une décision ayant pour finalité de protéger la vie des enfants à naître et de leurs mères.

79. Le droit à la vie va de pair avec le droit à la santé et c'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a fait de la santé maternelle et infantile une priorité de tous les programmes de développement. De considérables avancées ont été faites dans le domaine de la protection de la santé maternelle et infantile. Le pays dispose aujourd'hui de 6 hôpitaux de référence dans différentes régions du Rwanda, d'un hôpital provincial dans chaque Province et d'un ou plusieurs hôpitaux de district dans chaque District et 96% des 416 secteurs administratifs ont un centre de santé au moins. Il en est résulté une baisse du temps nécessaire pour se rendre dans un centre de santé, soit 60 minutes en 2015, contre 95 minutes en 2005.

80. Ces efforts ont directement permis de réduire les taux de mortalité et d'augmenter l'espérance de vie, passée de 49 ans, en 1994, à 64 ans aujourd'hui. Le Gouvernement continue aussi de fournir une assurance-maladie, qui est obligatoire pour tous les citoyens. Le récent rapport sur la Mutuelle de Santé montre que la couverture pendant l'année budgétaire 2015-2016 est de 81,68%. Des politiques de santé ont été adoptées pour promouvoir les programmes susmentionnés. Certaines de ces politiques sont les suivantes : Health Sector Policy 2015; Rwanda Pharmacy Policy 2016, Health Sector ICT Security Policy January 2016, National Community Health Policy; Health Financing Sustainability Policy March 2015 ;National Food and Nutrition Policy; NCDs Policy 2015 and the Community-Based Health Insurance Policy Of 2010.

Article 5 : Droits à la dignité, interdiction de la torture et de l'esclavage

81. L'article 14 de la Constitution du Rwanda interdit les abus physiques ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la Constitution prévoit également des sanctions pour réprimer les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre. Des inspections sont régulièrement effectuées par la Police nationale et l'Organe national de poursuite judiciaire pour imposer le respect des normes minimums de respect des droits humains dans les centres de détention. L'article 139 de la Constitution du Rwanda

prévoit la création de la Commission nationale des droits de l'homme, qui a pour mandat de sensibiliser et de mobiliser autour de questions relatives aux droits humains, d'examiner les violations et de procéder à des enquêtes sur les violations des droits humains perpétrées au Rwanda par des organes d'Etat, des fonctionnaires, des organisations et des individus. Plus particulièrement, le Rwanda a récemment supprimé de sa législation la sentence/peine de l'isolement cellulaire. Il s'agit là d'un pas important dans l'amélioration de la dignité des prisonniers et de leur protection contre la torture.

82. Le Code pénal du Rwanda punit la torture en ses articles 176 et 177, il définit aussi la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, inhumaines, cruelles ou dégradantes, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.
83. Toute personne qui inflige des tortures à une autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans. Lorsque la torture a causé une maladie incurable, une incapacité permanente de travail, une perte de l'usage absolu d'un organe ou une grave mutilation, la peine appliquée sera une peine d'emprisonnement de cinq (5) à sept (7) ans. Lorsqu'une telle torture provoque la mort de la victime, la peine sera l'emprisonnement à vie, avec des dispositions particulières. Lorsque les infractions prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont commises par un Officier de police judiciaire ou un Procureur ou tout autre fonctionnaire des services de sécurité, le délinquant est alors passible de la peine maximum prévue.
84. En outre, l'article 6 de la loi sur les preuves stipule qu'il est « interdit de ligoter un suspect, de le fouetter ou de recourir à la torture ou au lavage de cerveau ou à tout acte cruel ou dégradant pour lui extorquer des aveux ou pour contraindre des témoins à faire une déposition. » Ces formes de preuve sont interdites en vertu de la loi et n'ont aucune valeur juridique devant un juge. La Constitution de la République du Rwanda, en son article 24, prévoit que tout individu a un droit inviolable et inaliénable à la liberté. Ce texte

prévoit que la liberté de la personne est garantie par l'Etat. « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas un crime en vertu de la loi en vigueur au moment où il a été commis. »¹⁴

85. Le droit d'être libéré sous caution est aussi garanti par la loi.¹⁵ De nombreuses garanties relatives au droit à la liberté et à la sécurité au Rwanda, comme détaillé dans le rapport 2009, sont toujours en vigueur au Rwanda. Le maintien de l'ordre au niveau local prend racine et l'évaluation du programme a amélioré la sécurité et les responsabilités partagées en matière de sauvegarde et de maintien de la paix. Le Gouvernement du Rwanda a investi de considérables efforts dans la promotion et la protection des droits des femmes, tels que garantis par les principes fondamentaux de la Constitution en termes de promotion et de protection des droits humains des femmes.

86. Le Rwanda travaille au respect de l'Etat de droit, à l'instauration de la justice sociale, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'action positive pour corriger les discriminations du passé. Il garantit également l'égalité entre hommes et femmes et leurs droits à la vie, à la citoyenneté, à la liberté de mouvement, au mariage, au libre choix d'un emploi, à l'égalité de l'emploi et du salaire pour des compétences et des aptitudes égales et interdit toute forme de discrimination.

Article 7 : Le Droit à un Procès équitable

87. Le droit d'être informé de la nature et du fondement des charges et le droit à une défense sont absolus à tous les niveaux et degrés des procédures devant les organes administratifs, judiciaires et autres instances de prise de décision.¹⁶ Tout individu accusé d'un crime est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée de manière irréfutable, conformément à la loi, à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties de la défense auront été respectées.¹⁷

¹⁴ Article 24 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015

¹⁵ Article 105 & 106 de la Loi N° 30/2013 du 24/05/2013 portant Code de procédure pénale, J.O. spécial N° 27 du 08/07/2013

¹⁶ Article 29 de la Constitution de 2003 de la République du Rwanda, révisée en 2015

¹⁷ Article 29 de la Constitution de la République du Rwanda, telle que révisée en 2015

88. Les personnes incriminées ont aussi le droit d'être représentées par les conseils juridiques de leur choix et lorsqu'elles ne disposent pas de moyens suffisants pour rémunérer les services desdits conseils, une situation qui entraîne un déficit de justice, il leur sera offert une représentation juridique aux dépens de l'Etat et par l'application de mesures visant à faciliter l'accès à la justice de tous les Rwandais, en général, et des indigents, en particulier¹⁸. En outre, le Gouvernement fournit régulièrement une représentation juridique gratuite aux personnes vulnérables, comme les enfants et autres personnes qui n'ont pas les moyens de constituer un avocat de leur choix¹⁹.
89. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et d'autres tribunaux étrangers ont confirmé le bilan du Rwanda en ce qui concerne le respect du droit à un procès équitable avant le transfert des personnes accusées devant les juridictions rwandaises pour le jugement des affaires liées au génocide. Les transferts des affaires devant le TPIR ont été faits en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR²⁰ qui identifie un certain nombre d'exigences qu'un pays sollicitant un transfert doit remplir.
90. Pour juger de l'opportunité du transfert de l'affaire en application du paragraphe (A) de l'article 11 bis du TPIR, la Chambre de première instance doit acquiescer la conviction que la personne incriminée bénéficiera d'un procès équitable devant les tribunaux de l'Etat concerné, que la peine de mort ne sera pas imposée ou exécutée et que l'intéressé aura droit aux garanties d'un procès équitable. Le Rwanda a, pour l'instant, reçu trois (3) affaires du TPIR concernant UWINKINDI Jean, MUNYAGISHARI Bernard et NTAGANZWA Ladislas. Trois affaires émanant d'autres pays, à savoir Dr MUGESERA Leon du Canada, BANDORA Charles de Norvège et MBARUSHIMANA Emmanuel du Danemark.
91. Le Gouvernement du Rwanda a autorisé toutes les personnes transférées par une juridiction étrangère à se faire assister par un avocat, ce qui atteste de la volonté du Gouvernement de garantir le respect du droit à un procès équitable. Dans l'affaire **Le Procureur c. Uwinkindi Jean**, la défense et

¹⁸ Article 39 de la Loi N° 30/2013 du 24/5/2013 portant Code de procédure pénale

¹⁹ Politique de Justice pour les enfants (2014) ; Politique intégrée de l'enfant (2011)

²⁰ Règlement de procédure et de preuve du TPIR tel qu'amendé le 14 mars 2008 (ci-après Règlement de procédure du TPIR).

l'accusation ont invoqué le principe du droit à un procès équitable. La personne accusée a affirmé qu'elle avait le droit de choisir son avocat pour exercer son droit à un conseil juridique, citant l'article 14 du PIDCP. Le Procureur a répondu à la demande de révocation soumise par la personne accusée en date du 04/09/2015 en faisant référence à l'article 14(3 (d) du PIDCP pour expliquer la portée du droit d'une personne accusée à choisir son avocat, lorsque cette dernière compte sur l'assistance judiciaire. La décision prise, par la suite, par la Chambre de la Haute Cour chargée de connaître des crimes internationaux, qui a tranché cette affaire, a aussi fait référence audit article 14 du PIDCP.

92. Comme relevé ci-dessus, les Maisons d'Accès à la Justice, créées par le ministère de la Justice, ont pour mission de fournir une assistance judiciaire, une aide juridique et de s'investir dans toutes les affaires de justice opposant des citoyens. Le service de l'inspection générale établi sous la tutelle de la Cour suprême a pour mission d'examiner et de donner des avis sur diverses questions touchant à l'administration de la justice. En conséquence, les affaires de mauvaises pratiques, de traitements inéquitables, de corruption et d'autres questions soulevant des soupçons de partialité sont prises en charge par le service. De même, le dépôt d'une plainte ou la saisine de la cour ont été orientés par le recours à l'Internet, ce qui a facilité ces deux procédures en termes d'accélération et d'administration de la justice.

Articles 8 et 10 : Liberté d'Opinion, de Religion et de Conscience et Liberté d'Association

93. La liberté d'association est un droit reconnu à tous les Rwandais. Cette affirmation est conforme aux obligations prévues par la Constitution du Rwanda, révisée en 2015. Le droit à la liberté d'association est garanti par la Constitution, en son article 39. Il résulte de ces dispositions que la liberté d'association est garantie et qu'elle ne requiert aucune autorisation préalable. Elle s'exerce dans les conditions déterminées par la loi. Le Rwanda est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le respect de la loi et des autres obligations administratives, les Rwandais ont le droit de créer librement des partis politiques et divers autres types d'associations.

94. A l'heure actuelle, il existe onze Organisations politiques officiellement reconnues au Rwanda en application de la loi de 2013 sur les partis politiques. Aux termes de cette loi, les organisations politiques officiellement reconnues sont autorisées à s'organiser dans un cadre consultatif. Des mesures législatives ont été prises pour promouvoir et protéger le droit d'association. Il s'agit, notamment des textes suivants : Loi organique N° 10/2012/OL du 15/01/2013 portant abrogation de la Loi organique N° 55/2008 du 10/09/2008 régissant les organisations non-gouvernementales, Loi organique N°10/2013/OL du 11/07/2013 régissant les Organisations politiques et les Politiciens, Loi N° 06/2012 du 17/02/2012 déterminant l'organisation et le fonctionnement des organisations fondées sur la religion, Loi N° 50/2007 du 18/09/2007 déterminant l'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives au Rwanda et autres textes.
95. Le Conseil rwandais de la Gouvernance a mis en place un certain nombre de programmes afin de contribuer à la mise en œuvre de la politique de gouvernance, comme le mois de la gouvernance organisé deux fois par an et dans le cadre duquel l'objectif global de cette activité nationale consiste à entendre et à résoudre les problèmes des citoyens par le recours à des instruments de gouvernance novateurs, comme les Cliniques de Gouvernance, et à mener des activités de sensibilisation pendant un mois.

Article 9 : Droit à l'Information et à la Liberté d'Expression

96. Le Gouvernement du Rwanda reconnaît le caractère central des médias indépendants et professionnels et de l'accès facile à l'information, comme éléments essentiels de la bonne gouvernance et d'un développement durable, social, économique et politique. La liberté de la presse et la liberté d'information sont prévus à l'article 38 de la Constitution. Elles sont aussi reconnues par d'autres instruments législatifs, comme la loi N° 02/2013 du 08/02/2013 portant réglementation des médias au Rwanda et la loi N° 04/2013 of 08/02/2013 relative à l'accès à l'information, qui prévoit le droit à la liberté d'opinion et d'expression. La liberté d'expression s'est traduite par une augmentation des organes de presse dans le pays. Le nombre de journaux est passé à 51 en 2015, pour 34 stations de radio qui diffusent actuellement dans le pays. La radio nationale a ouvert des stations dans toutes les provinces pour permettre une participation de masse et on note une constante augmentation du nombre des organes de presse électroniques et en ligne, avec plus de 80 nouveaux sites web locaux.
97. Les citoyens sont libres de débattre à la radio et à la télévision pour exprimer en direct leurs pensées et leur opinion et critiquer les politiques gouvernementales, dès lors que ces avis ne propagent pas la discrimination sous quelque forme que ce soit. Les réseaux des médias sociaux, comme Facebook et Twitter, ont atteint un tel niveau de succès au Rwanda qu'ils sont de plus en plus utilisés chaque jour. La Loi N° 09/2013 du 01/03/2013 portant création de l'Autorité de régulation de certains services d'utilité publique (RURA) et déterminant sa mission, ses pouvoirs, son organisation et son fonctionnement réglemente la délivrance des agréments aux organes de presse qui opèrent au Rwanda.
98. L'Organe d'autorégulation des médias, un organisme créé par les journalistes eux-mêmes, qui ont la responsabilité de veiller au respect des principes régissant les médias, a été établi en vertu de la loi N° 02/2013 du 08/02/2013. Depuis la promulgation de la nouvelle loi sur les médias, en février 2013, d'importantes améliorations ont été enregistrées. Le renforcement des capacités et l'appui technique ont été garantis pour assurer une mise en œuvre efficace de la nouvelle législation.

99. La centralité et l'importance des médias indépendants et professionnels nécessaires à la promotion de l'accès aux informations sont reconnues en droit et en pratique. Une liste de 540 agents de l'information a été publiée, pour répondre aux demandes d'information, par l'Office de l'Ombudsman, qui est responsable du suivi et de la mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information. En outre, presque toutes les institutions publiques et tous les organes privés concernés par la loi ont ouvert des sites web qui fournissent des informations utiles sur le travail, dans le but de promouvoir l'accès aux informations.
100. Aux termes de la nouvelle législation du Rwanda sur les médias, les questions relatives au fonctionnement quotidien des médias et au comportement des journalistes sont réglées par l'Organe d'autorégulation des médias. C'est pourquoi les spécialistes des médias ont mis en place la Commission des médias du Rwanda (RMC), en attendant l'instrument juridique qui en est présentement à l'étape de la consultation, mais c'est l'Agence de régulation de certains services d'utilité publique (RURA) qui est chargée de réglementer les médias audio, audio-visuels et l'Internet.
101. Le droit de se réunir pacifiquement avec d'autres est prévu par l'article 40 de la Constitution, qui affirme que la liberté de réunion pacifique sans armes est garantie dès lors qu'elle respecte les conditions fixées par la loi. Le Rwanda est un Etat partie à la PIDCP et, par conséquent, il se conforme au Pacte afin de protéger le droit à la liberté de réunion.
102. Au début de l'année 2014, le Rwanda est devenu le premier pays africain à avoir invité le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Il avait deux jours pour effectuer sa visite et rencontrer diverses personnalités rwandaises, parmi lesquelles des ministres, des membres du Parlement, le Chef de la Police et des Juges. Dans son rapport, il a fait mention des différentes réalisations du Rwanda dans le domaine de la promotion des droits et libertés, dont il a la charge.
103. Chaque individu a le droit de se réunir et de manifester avec d'autres, pacifiquement et sans armes, et d'introduire une requête en cas de violation

de ce droit. Cependant, la Constitution permet l'imposition de restrictions sur la manière d'exercer ce droit. Des règlements appropriés peuvent être adoptés dans l'intérêt public, en rapport avec les lieux d'organisation des réunions en plein air et l'itinéraire emprunté par les manifestants ou, pour la protection des droits démocratiques, la moralité publique et la paix au cours d'une telle réunion ou manifestation. Ce droit n'exonère pas des responsabilités en vertu des lois promulguées pour protéger le bien-être des jeunes ou l'honneur et la réputation des individus et des lois interdisant toute propagande pour la paix et toute expression publique d'avis ayant pour finalité de faire outrage à la dignité humaine.

Article 12 : Liberté de mouvement, de sortie, de réadmission et d'asile

104. L'article 26 de la Constitution stipule que tout citoyen ou ressortissant étranger qui séjourne légalement sur le territoire du Rwanda a droit à la liberté de mouvement et de choisir sa résidence, ainsi qu'à la liberté de quitter le pays à tout moment de son choix. Les nationaux rwandais ont le droit de retourner dans leur pays. Le départ d'un individu ne peut être empêché que par une ordonnance prise par un tribunal, en conformité avec la loi.

105. En avril 2010, le Gouvernement a mis en place un nouveau ministère de Gestion des catastrophes et des affaires des réfugiés (MIDIMAR), qui doit prêter une plus grande attention aux questions relatives aux réfugiés et aux catastrophes. Le ministère a eu un rôle crucial dans le pilotage de la campagne qui encourage le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le Gouvernement du Rwanda a promulgué la Loi N° 41/2015 du 29/08/2015, relative à la gestion des catastrophes, et la Loi N° 13/2014 du 21/05/ 2014, relative aux réfugiés. Le Rwanda demeure lié par un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux réfugiés et aux déplacés internes :

- Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides
- Protocole relatif à la Convention sur le Statut des réfugiés du 31 janvier 1967, ratifié par la République du Rwanda, par Décret-Loi N° 29/79 du 22 octobre 1979

- Convention de l'OUA du 10/09/1969, régissant les problèmes spécifiques aux réfugiés en Afrique, ratifiée par la République du Rwanda, par le Décret-Loi N° 30/79, du 22 octobre 1979
- La Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée à Kampala, en Ouganda, en octobre 2009.²¹

106. Plusieurs réunions ont été tenues sur le projet du Corridor Nord de quelques pays membres de l'EAC. La plus récente a été celle qui s'est tenue à Kampala, en avril 2016, précédée par le 9^{ème} Sommet d'intégration du Corridor Nord, accueilli par le Rwanda, en mars 2015. Au cours de ces rencontres, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda sont convenus de se doter d'un chemin de fer à écartement normal, de ne constituer qu'un seul territoire douanier, de construire des raffineries de pétrole, de renoncer aux droits afférents aux permis de travail pour les citoyens des trois pays afin de libéraliser totalement le marché du travail et des services. Il s'agit là d'évolutions positives en faveur de la promotion de la libre circulation des biens et services au sein de la région de l'Afrique de l'Est.

Article 13 : Le Droit de participer aux Affaires publiques et d'accéder aux biens et services publics

107. Le droit de vote, d'être élu et de participer aux élections sur la base du suffrage universel et de prendre part à la conduite des affaires publiques est un droit²² qui s'exerce, pour chaque national du Rwanda, sans discrimination fondée sur la couleur de la peau, la race, la nation, la nationalité, le sexe, la langue, la religion, le statut ou l'opinion politique, entre autres. La Commission nationale électorale²³ a défini des lignes directrices qui garantissent une participation plus équitable des femmes et des hommes. La Commission a organisé et mis en œuvre un programme de formation civique et des électeurs au cours de séances spéciales organisées pour les femmes et les jeunes.

108. C'est pourquoi le Rwanda est le leader mondial en termes de représentation des femmes au Parlement, avec un taux de 64% en 2014. Les femmes

²¹ Décret présidentiel N° 121/01 du 15/12/2011, portant ratification de la Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'Assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;

²² Article 2 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015

²³

représentent également 50% des magistrats, 40% des membres du Gouvernement, 40%²⁴ des Gouverneurs de Province, 43,2% des membres de conseil de district et 83,3% des Vice-Maires chargés des affaires sociales.²⁵ Cette situation a permis d'améliorer les taux de présence des femmes dans les instances de leadership et de décision. Elle a eu pour double effet de renforcer l'égalité hommes/femmes dans les processus de développement et de changer la mentalité et les attitudes patriarcales à l'égard des femmes. Plusieurs lois habilitantes ont été promulguées et d'autres amendées à l'effet d'instaurer et de maintenir une culture de la paix et de la démocratie, notamment les textes ci-après, Loi organique N° 03/2010/OL du 18/06/2010 portant abrogation de la Loi organique N° 17/2003 of 07/7/2003 régissant les élections présidentielles et législatives, telle que modifiée et complétée à ce jour, Loi N° 20/2010 du 09/06/2010 modifiant et complétant la Loi N° 31/2005 du 24/12/2005 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale électorale.

109. Dans le cadre de l'exercice du droit de vote, un référendum a été organisé en décembre 2015, pour amender quelques dispositions de la Constitution du Rwanda. Le référendum avait enregistré la participation de 6 392 862 électeurs. Les résultats officiels ont donné 6 157 922 (98,3%) voix en faveur du oui, pour 105 260 (1,7%) d'électeurs ayant choisi de voter contre. Des élections locales ont aussi eu lieu le 22/2/2016 et, à l'issue de ce scrutin, 90 conseillers locaux ont été élus, parmi lesquels 31 femmes et 59 hommes. Le Forum des Femmes rwandaises parlementaires (FFRP) est un mécanisme destiné aux femmes parlementaires qui leur permet de tirer profit de leur position stratégique de législatrices pour exercer de constantes pressions, plaider pour et initier des lois tenant compte de la perspective genre, promouvoir les principes de l'égalité des genres au sein de l'institution parlementaire et améliorer le contrôle du respect de la dimension genre par le Gouvernement.

110. Chaque citoyen a droit à un accès égal aux services publics basé sur la Constitution en vigueur. Les citoyens rwandais ont aussi droit à un accès égal aux services sociaux financés par des fonds publics. Le principe de l'égalité dans l'exercice des droits humains est garanti par la Constitution, comme

²⁴ La proportion a augmenté de 25 à 40%, du fait de la récente nomination d'une femme Gouverneur de la Province Ouest.

²⁵ NISR et GMO, National Gender Statistics Report 2013

indiqué ci-dessus. La mise en place de l'Office rwandais de la gouvernance (RGB) a été un moyen de promouvoir et de consolider, comme noté ci-dessus, des valeurs utiles et de bonne gouvernance au Rwanda. Soucieux de mettre en œuvre la stratégie, l'Office a pris différentes mesures pour tenter de faire accepter les valeurs envisagées. Il s'agit, en particulier, de la création de cliniques de gouvernance qui servent de cadre communautaire au sein duquel les citoyens peuvent participer au traitement des questions communautaires et s'impliquer dans cet exercice, afin d'identifier des solutions appropriées aux problèmes auxquels la communauté est confrontée.

111. Le Conseil du Dialogue National « umushyikirano » offre également un cadre dans lequel les Rwandais de toute origine peuvent échanger des idées et trouver ensemble des solutions à leurs problèmes. L'événement regroupe des hauts responsables issus des administrations centrale et locale, des Rwandais de la Diaspora, des Diplomates et des représentants de la société civile, entre autres participants. Le Conseil se réunit une fois par an, pour débattre de l'état de la nation et de l'unité nationale. Les résolutions prises sont soumises aux institutions compétentes pour leur permettre d'améliorer la fourniture de services à la population. Le Président de la République visite le pays chaque année pour échanger avec les citoyens et, ce faisant, débattre des problèmes et trouver des solutions pratiques et positives.

Article 14 : Le Droit à la propriété

112. De nombreuses dispositions des lois rwandaises, notamment la Constitution, garantissent le droit à la propriété, comme mentionné dans le rapport précédent de 2009 et sont toujours en vigueur au Rwanda.²⁶ Aux termes de la nouvelle réforme de la loi foncière, en 2013, l'Autorité des ressources naturelles du Rwanda (ancien Centre national foncier) a été créée pour promouvoir l'enregistrement des terres dans tout le pays. L'enregistrement a été fait dans tous les districts et des titres fonciers ont été distribués pour aider les propriétaires fonciers à obtenir et à avoir accès à des crédits financiers en mettant leur terre en hypothèque.

²⁶ Voir rapport périodique 2009, pp. 63-64.

113. L'accès des femmes aux ressources économiques, notamment à la terre, s'est amélioré au cours des 15 dernières années grâce aux lois et politiques progressistes mises en œuvre, en particulier la loi N° 27/2016 nouvelle du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions, qui prévoit l'égalité entre hommes et femmes en matière de succession et de droits à la propriété foncière, et la loi foncière N° 43/2013 du 16/06/2013. En vertu de ces lois, les femmes et les filles sont désormais en mesure d'hériter de la terre et des biens de leurs parents. Les femmes sont aujourd'hui capables d'utiliser la terre comme garantie pour obtenir des prêts bancaires.

CHAPITRE IV : INFORMATION SUR LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Article 15 (a) : Le droit au travail

114. Le droit à l'emploi est garanti en vertu des articles 30 à 33 de la Constitution de 2003, révisée en 2015. La Politique nationale d'emploi (2007) interdit aussi toutes les formes de discrimination. La politique de l'emploi vise l'instauration de l'égalité des chances pour tous les Rwandais en termes de formation et d'apprentissage et leur permet de faire leur propre choix en ce qui concerne l'emploi qu'ils souhaiteraient exercer. En sus des lois détaillées dans le rapport précédent et toujours en vigueur au Rwanda, de nouvelles législations nationales relatives au travail ont été promulguées pour faciliter la réalisation du droit à l'emploi ou au travail, en particulier les suivantes :

- Loi N° 86/2013 du 11/09/2013 portant Statut général de la fonction publique
- Loi N° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda (Code du Travail), qui prévoit des droits fondamentaux du travail, notamment l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et la liberté d'opinion. La loi garantit également la liberté d'association des travailleurs, les syndicats et le droit de grève. La Commission de la fonction publique supervise le recrutement et l'affectation du personnel dans les institutions publiques. Elle arbitre aussi les plaintes des travailleurs liées à l'emploi.
- Un nouveau décret présidentiel N° 46/01 du 29/07/2011 déterminant les modalités de recrutement, de nomination et d'affectation des agents de l'administration publique a été promulgué dans le but de faciliter le

processus de recrutement dans la fonction publique et de démanteler certaines barrières aux demandes d'emploi dans l'administration publique ;

- L'Arrêté du Premier ministre N° 121/03 du 08/09/2010 fixant les modalités d'évaluation des performances et de promotion des agents de l'Etat a été pris. Il prévoit des primes et des promotions pour les fonctionnaires méritants ;
- Arrêté ministériel N° 07 du 13/07/2010 déterminant les modalités de fonctionnement de l'inspecteur du travail ;
- Arrêté ministériel N° 05 du 13/07/2010 déterminant les principaux termes et modalités du contrat de travail écrit.
- Arrêté ministériel N° 04 du 13/07/2010 déterminant les services indispensables et les modalités d'exercice du droit de grève dans ces services.
- Arrêté ministériel N° 01 du 02/07/2010 fixant la période et les modalités et le montant des indemnités funéraires.
- Arrêté ministériel N° 03 du 13/07/2010 déterminant les congés de circonstance.
- Arrêté ministériel N° 10 du 28/07/2010 déterminant les modalités de déclaration d'une entreprise, de la main d'œuvre et de la tenue du registre de l'employeur
- Arrêté ministériel fixant les délais prévus pour l'octroi d'une licence unilatérale, licence obligatoire et opposition à l'enregistrement de la propriété intellectuelle
- Arrêté ministériel N° 11 du 07/09/2010 déterminant les conditions et modalités et de l'enregistrement des syndicats et des organisations patronales.
- Arrêté ministériel N° 02/mifotra/11 du 07/03/2011 portant nomination des membres du Conseil national du travail.
- Arrêté ministériel N° 03/mifotra/11 du 07/03/2011 déterminant la nature et la forme des contrats d'apprentissage et de stage pratique en entreprise.
- Arrêté ministériel N° 02/ du 17/05/2012 déterminant les conditions relatives à la santé et la sécurité au travail.
- Loi N° 003/2016 du 30/03/2016 portant création et organisation du régime des prestations de congé de maternité

- Arrêté ministériel N 02/mifotra/15 du 09/06/2015 déterminant les heures de travail hebdomadaires dans la fonction publique et les modalités de leur application
- Loi N° 01/mifotra/15 du 15/01/2015 Arrêté ministériel déterminant les modalités de mise en place et de fonctionnement des comités de santé et sécurité au travail ;
- Décret présidentiel N° 45/01 du 30/06/2015 portant code d'éthique professionnelle des agents de l'Etat ;
- Arrêté présidentiel N° 65/01 du 04/03/2014 portant modalités d'application du régime disciplinaire pour les agents de l'Etat ;
- Arrêté présidentiel N° 42/03 du 30/06/2015 déterminant les jours fériés officiels
- Arrêté ministériel N° 03/mifotra/15 du 09 /06/2015 déterminant les modalités de recrutement des agents sous contrat dans la fonction publique ;
- Arrêté ministériel N° 01/ du 11/11/2014 déterminant les modalités d'élection des délégués du personnel et les conditions d'exercice de leur mission
- Instructions ministérielles N° 01/19.23 du 01/08/2014 portant modalités d'affectation des agents de l'Etat après la restructuration de la fonction publique de 2014 ;
- Instructions ministérielles N° 01/19.23 du 03/03/2016 déterminant les frais de mission alloués aux agents de l'Etat à l'intérieur du pays ;

115. Dans le cadre de la promotion du droit à l'emploi, la Politique nationale pour l'élimination des pires formes de travail des enfants a été adoptée le 1 mars 2013. Cette politique prévoit des mécanismes de prévention et d'élimination des pires formes de travail des enfants. Il a été créé un Office rwandais de développement de la main d'œuvre (WDA) pour renforcer les compétences techniques des travailleurs. La mise en œuvre du Système d'information du marché du travail (LMIS), qui fait le lien entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, est l'un de ses piliers.

116. En 2009, un service-conseil sur les carrières a été créé au sein du Conseil du développement du Rwanda afin de renforcer les capacités des jeunes diplômés à la recherche d'un emploi. Le service-conseil a été remplacé par le Secrétariat national de renforcement des capacités (NCBS), qui reconnaît la nécessité de garantir la qualité des interventions en matière de renforcement

des capacités dans tous les secteurs. Compte tenu de cela, le NCBS organise une formation pour les demandeurs d'emploi dans le but de renforcer leurs aptitudes concernant les systèmes et processus de sélection, de suivi, d'évaluation et de communication sur les interventions de renforcement des capacités.

117. La Rwanda a supprimé les frais du permis de travail pour tous les travailleurs de la Communauté de l'Afrique de l'Est afin d'attirer des travailleurs qualifiés et les conditions d'obtention des permis de travail ont été allégés pour les autres étrangers, tandis que les jeunes rwandais sont encouragés à subir des formations techniques susceptibles de leur permettre de s'insérer dans le marché du travail.

Article 15 (b) - Le droit à des conditions de travail justes et favorables

118. Comme le montre le rapport périodique 2009, la loi sur le travail garantit plusieurs droits, comme la rémunération, des conditions de travail sûres et saines, des possibilités égales de promotion, le repos, les loisirs, la limitation des heures de travail et les congés payés, les droits des syndicats et le droit à la sécurité sociale, entre autres. La Loi N° 13/2009 du 27/05/2009 portant Réglementation du travail prévoit des protections pour les travailleurs. Elle interdit le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination, les licenciements illégaux, la protection des travailleurs contre le harcèlement de toute sorte, les congés, la protection des femmes enceintes et allaitantes, la promotion de la liberté d'opinion sur le lieu de travail, entre autres. Le Code du travail est exhaustif et protège les droits des travailleurs.

119. Les Arrêtés ministériels ci-après ont été publiés au Journal officiel :

- Arrêté ministériel N° 01 du 17/05/2012 déterminant les modalités de mise en place et de fonctionnement des comités de santé et sécurité au travail
- Arrêté ministériel N° 02 du 17/05/2012 déterminant les conditions relatives à la santé et sécurité au travail ;
- Arrêté ministériel N° 02 of 17/05/2012 déterminant les conditions relatives à la santé et sécurité au travail

Les nouvelles lois ci-après ont, notamment, été adoptées :

- En 2010, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été ratifiée.²⁷
- L'Arrêté présidentiel N° 46/2011 du 29/07/2011 régissant les modalités de recrutement, d'affectation et de nomination des agents de l'Administration publique a été adopté en 2011. Il comporte un certain nombre d'articles qui renforcent la transparence au cours des examens oraux.²⁸
- L'Arrêté du Premier ministre N° 121/03 du 08/09/2010 fixant les modalités d'évaluation des performances et de promotion des agents de l'Etat a été signé en 2010. Il prévoit des primes pour les agents de l'Administration publique méritants.
- En 2010, le Rwanda a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux expositions internationales.
- L'Arrêté ministériel N° 03 du 13/07/2010 sur les congés de circonstance dans le secteur privé, adopté en 2010, détermine les conditions du congé de circonstance²⁹.
- En 2010, l'Arrêté ministériel N° 11 du 07/09/2010 déterminant les conditions et modalités et de l'enregistrement des syndicats et des organisations patronales³⁰ a été adopté. Il définit les modalités, les conditions et les délais de l'enregistrement des syndicats.
- L'Arrêté ministériel N° 09 du 13/07/2010 déterminant les modalités d'élection des délégués du personnel et les conditions d'exercice de leur mission a été adopté.

120. Les employés sont tenus par la loi de souscrire une police d'assurance-maladie et le taux de couverture totale était de 95%, 89% des travailleurs ayant souscrit à une assurance-maladie communautaire (RAMA) et 6% environ étant couverts par le MMI et un régime d'assurance privé géré par des compagnies financières. La Loi N° 45/2010 du 14/12/2010 portant création de l'Office rwandais de la sécurité sociale (RSSB) et déterminant sa

²⁷ Arrêté présidentiel N° 33/01 du 17/05/2010 portant autorisation de la ratification de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

²⁸ Article 14 de l'Arrêté présidentiel N° 46/01 du 29/07/2011 déterminant les modalités de recrutement, d'affectation et de nomination des agents de l'Administration publique,

²⁹ Article 2 de l'Arrêté ministériel N° 03 du 13/07/2010 déterminant les congés de circonstance.

³⁰ Arrêté ministériel N° 11 du 07/09/2010 déterminant les conditions et modalités d'enregistrement des syndicats et des organisations patronales

mission, son organisation et son fonctionnement a été promulguée pour faire de telle sorte que tous les travailleurs soient couverts par la sécurité sociale. Il s'agit d'un « guichet unique » qui a considérablement réduit les lourdeurs bureaucratiques, d'ordinaire associées aux démarches administratives.

121. La Sécurité sociale et l'assurance-maladie sont garanties par l'Etat et relèvent de la tutelle du ministère des Finances et de la Planification économique. L'Office a pour mission de fournir une protection sociale aux populations contre les effets de l'absence ou la réduction du rendement attribuables aux motifs suivants : vieillesse, décès, handicap, risques professionnels, congé maladie, congé de maternité et assurance médicale. La RSSB est financée par les contributions des employés ou des employeurs. La loi portant création d'un Régime d'Assurance-maladie à base communautaire au Rwanda prévoit un système d'assurance-maladie obligatoire pour tous les Rwandais. Cette initiative a non seulement amélioré la garantie qu'offre la sécurité sociale à tous les individus présents sur le territoire rwandais, mais elle a également facilité les contributions sociales, les primes étant fixées à un niveau relativement modeste.

Article 16 : Le droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à une alimentation adéquate

122. De nouvelles mesures législatives ont été adoptées après la soumission du rapport périodique 2009. Ainsi, en vertu de la Loi N° 38/2010 du 25 novembre 2010, le Gouvernement du Rwanda a créé le Conseil rwandais de l'agriculture (RAB), qui a pour mission générale de développer l'agriculture et l'élevage par le biais de leur réforme et en ayant recours à des méthodes modernes de production végétale et animale, de recherche, de vulgarisation agricole, d'éducation et de formation des agriculteurs aux nouvelles technologies. De même, les questions environnementales et foncières figurent en bonne place dans les priorités du GdR. C'est pour cela que des conventions internationales, de nouvelles législations et des institutions environnementales ont été établies, pour une meilleure protection de l'environnement et de la terre.³¹

³¹ Ces lois comprennent les suivantes : La 12^{ème} Convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation des déchets dangereux en Afrique, le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, ratifiée le 21/10/2005. La loi organique sur la gestion et l'utilisation de la terre au Rwanda, supra ; la loi organique déterminant les modalités de protection, de conservation et de promotion de

123. Le Gouvernement a initié une politique foncière aux termes de laquelle les masses mettent en commun leurs petites parcelles de terre pour disposer de larges superficies leur permettant d'utiliser des tracteurs et autres moyens mécaniques pour augmenter la production. Le remembrement des terres est une politique qui a pour finalité de résoudre le problème de la faim pour les masses, étant donné qu'elles auront assez de nourriture à consommer et à vendre au marché.
124. Les coopératives sont considérées comme la solution au problème de l'amélioration de la sécurité alimentaire, en aidant les petits exploitants agricoles à faire face aux défis et en leur ouvrant l'accès aux marchés. Le gouvernement a investi dans un certain nombre de programmes de réhabilitation des zones marécageuses, d'aménagements en terrasse et d'irrigation collinaire, afin de renforcer les superficies de production. Ces terres remembrées sont d'ordinaire mises à la disposition des petits exploitants agricoles par le biais de coopératives spécialisées dans l'agriculture. Le ministère de l'Agriculture et ses partenaires, agissant par l'intermédiaire du Programme d'intensification agricole (CIP), ont utilisé les coopératives comme vecteurs pour la distribution des semences améliorées et des engrais aux agriculteurs.
125. Les coopératives aident aussi le gouvernement et les ONG à améliorer la formation et les autres initiatives de renforcement des capacités. Le Rwanda est déterminé à lutter contre les maladies causées par la malnutrition en renforçant les programmes comme le projet « une famille une vache », *inkongoro y'umwana* (un verre de lait par enfant) et les programmes d'alimentation scolaire³². La Stratégie nationale pour l'élimination de la malnutrition au Rwanda (2010-2013) a été remplacée par la Stratégie nationale d'alimentation et de nutrition (NFNSP) 2013-2018. Cette démarche résulte des expériences et leçons retenues après la mise en œuvre du plan d'urgence pour l'élimination de la malnutrition, lancé en 2009.

l'environnement au Rwanda, JO 2005 ; la loi relative à l'expropriation d'intérêt public N° 18/2007 du 19/04/2007 et la création de l'Autorité de gestion de l'environnement (REMA) par la Loi N° 16/2006, déterminant l'organisation, le fonctionnement et les responsabilités de ladite Autorité (JO 01/06/2006).

³², Education, health, labor: going to greater heights in next 7 years, 2011

126. Le programme Girinka (une vache une famille) avait été mis en place pour réduire la malnutrition par la consommation de lait et il a amélioré la production agricole grâce à la production d'engrais organiques et permis la hausse des revenus des familles par la vente de lait.

Article 16 (2) d : Le droit à un logement adéquat

127. Plusieurs garanties mentionnées dans le rapport périodique 2009 demeurent encore en vigueur au Rwanda.³³ Diverses politiques et stratégies de promotion de l'accès à l'eau potable, de l'assainissement et de l'hygiène ont été définies. Les conditions de logement connaissent aussi une amélioration. Le pourcentage de maisons ayant un toit de chaume (nyakatsi) a chuté à 0,4% en 2014, alors qu'il était de 2,2% en 2011, tandis que le taux des maisons ayant un toit en métal a augmenté de 54,4 à 61,1%. Aujourd'hui, les maisons au toit de chaume ont effectivement disparu du paysage rwandais. L'accès à l'électricité au Rwanda a connu de rapides améliorations, les raccordements au réseau ont augmenté grâce au Programme de déploiement de l'électricité (EARP), mis en œuvre par le gouvernement, et les initiatives connexes ont enregistré une hausse de 160 000 familles environ, en 2012, à 570 000 familles raccordées (24% du total) au mois de février 2016. La distribution d'eau et l'assainissement ont aussi connu une amélioration grâce à un meilleur assainissement (toilettes) passant à 83,4%, en 2014, tandis que, pendant la même période, les familles ayant accès à des sources améliorées d'eau potable ont augmenté à 84,8%.

128. Le Gouvernement a aidé les personnes vivant dans les zones rurales à acquérir des logements à prix modérés en distribuant, jusqu'ici, 416 vibropondeuses, 100 machines de fabrication de tuiles, des fours à tuiles et à briques consommant peu d'énergie à Gasabo, Nyaruguru, Nyanza, Bugesera, Rusizi et Gatsibo. 570 jeunes ont été formés, 19 dans chaque district, à l'utilisation des machines et un budget de 7 571 750 francs rwandais a été mis à la disposition de chaque district ; la construction d'une maison témoin a été réalisée et les toits de 10 maisons ont été posés, 130 maisons ayant jusqu'ici été construites dans le pays.³⁴

³³ Voir rapport périodique 2009, pages 49-51.

³⁴ www.rha.gov.rw / consulté en juin 2015

16 (1) : Le droit à la santé physique et mentale

129. Depuis le dernier rapport, plusieurs lois ont été adoptées pour faire du droit à la santé une réalité :

- Loi N° 74/2013 du 11/09/2013 portant création de l'Office rwandais produits alimentaires et pharmaceutiques (RFMA) et déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement.
- Loi N° 08/2013 du 01/03/2013 relative au contrôle du tabac.
- Loi N° 03/2012 du 15/02/2012 portant réglementation des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs au Rwanda.
- Loi N° 44/2012 du 14/01/2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de l'Ordre des médecins et des dentistes
- Loi N° 46/2012 du 14/01/2013 portant création de l'Ordre rwandais des professions paramédicales et déterminant son organisation, son fonctionnement et sa compétence.
- Loi N° 47/2012 du 14/01/2013 portant réglementation et inspection des produits alimentaires et pharmaceutiques.
- Loi N° 48/2015 du 23/11/2015 régissant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des Régimes d'assurance maladie au Rwanda ;

Plusieurs politiques ont été adoptées :

- Politique nationale du secteur de la santé, 2015
- Politique relative aux maladies non transmissibles, 2015
- Rwanda Family Planning Policy, 2012
- Politique de Recherche sur le secteur de la santé, 2012
- Health Sector Strategic Plan 2012-2018 (HSSP_III)
- M&E Plan For Health Sector Strategic Plan III 2014-2018
- National Health Research Agenda 2014-2018
- Human Resource for Health Strategic Plan 2011 - 2016
- 2013-2018 National Community Health Strategic Plan
- Rwanda Family Planning Strategic 2012-2016 .

130. Le Rwanda se vante d'avoir réalisé la majeure partie des OMD. Il a été noté une réduction du taux de mortalité infantile, en application de l'OMD4. Le Rwanda a renforcé la vaccination contre la rougeole, atteignant la couverture universelle en 2015. Le Rwanda n'a ménagé aucun effort pour réduire le paludisme dans le pays. En 2010, 89% des enfants de moins de cinq

ans ont reçu un traitement efficace contre le paludisme et le Gouvernement a intensifié ses efforts et atteint un taux de couverture de 96% en 2014. C'est pourquoi la période 2010-2015 a été marquée par une importante baisse des taux de mortalité dus au paludisme, soit de 12,9 à 4,7 %. En outre, jusqu'à 98% des Rwandaises bénéficient de soins prénatals fournis par un personnel qualifié et plus de 91% des enfants naissent dans des structures de santé. Le taux de mortalité maternel a chuté de 750 pour 100 000 naissances vivantes, en 2005/6, à 476/100 000, en 2010/11 et 210/100 000, en 2015.

131. Le secteur sanitaire et médical du Rwanda dispose d'un nombre relativement important de centres de santé, de cliniques et de dispensaires, ainsi que d'hôpitaux publics et privés. Les principaux hôpitaux sont le Centre universitaire hospitalier de Kigali (CHUK), l'Hôpital Roi Fayçal de Kigali, et le Centre hospitalier universitaire de Butare (CHUB), la deuxième ville du Rwanda. Le ministère de la Santé tient un registre de l'ensemble des structures sanitaires du Rwanda. Les services de soins de santé mentale sont gérés par le *Mental Health Coordination Office* (Bureau de coordination de la santé mentale), placé sous la tutelle du ministère de la Santé. La Politique nationale de santé (2015) considère la santé mentale comme une priorité et insiste afin que les services de soins de santé mentale soient intégrés dans toutes les structures de santé du système national de santé et que les problèmes de santé mentale soient pris en considération au niveau de la communauté.

132. Les services de santé mentale sont effectivement décentralisés et tous les Hôpitaux de district du pays (43) fournissent des services dans le domaine de la santé mentale. Cet effort est prolongé par la formation ciblée offerte aux membres du personnel infirmier des centres de santé et aux agents de santé communautaire. Pour corriger le déficit de personnel formé en éducation psychiatrique un troisième cycle de spécialisation en psychiatrie a été lancé au début de l'année académique 2013, en coopération avec l'Université du Rwanda. Il s'agit d'une intervention conçue pour prendre en charge les besoins émergents et la formation des spécialistes afin de garantir la qualité des soins de santé mentale.

133. Depuis 2013, le personnel médical a augmenté, passant à 171 spécialistes, 520 généralistes et 22 titulaires de Maîtrise en soins infirmiers, 147 infirmiers/infirmières A0, un total de 2 536 infirmiers/infirmières

autorisés, au nombre desquels 492 sages-femmes et 6163 infirmiers A2. Le secteur rwandais de la santé ambitionne d'avoir 1 170 médecins spécialistes, 7 000 infirmiers et sages-femmes autorisés et 2 200 généralistes d'ici 2019.

134. Le Rwanda dispose de 213 ambulances, réparties dans l'ensemble des 30 districts, soit 7 ambulances par district à peu près. Le Gouvernement a également investi dans l'amélioration de l'accès aux services de santé et la proximité de ces derniers. Le gouvernement s'est lancé dans un important effort de construction de centres de santé en 2014, dans l'objectif de faire de telle sorte que chaque citoyen soit installé à une heure de marche d'une structure de santé et que chaque secteur administratif soit doté d'un centre de santé au moins d'ici 2015.

Article 17(1) : Le droit à l'éducation et à la liberté de la vie culturelle

A. Droit à l'Education

135. Des mesures législatives, des politiques, des mesures institutionnelles et administratives ont été prises pour faciliter le développement de l'éducation. Le gouvernement a investi dans la mise à disposition de d'équipements qui permettent l'accès égal de tous à l'éducation, à l'effet de transformer le Rwanda en une économie basée sur les connaissances. Il cherche à y parvenir en continuant à appliquer le projet de l'éducation primaire universelle pour les 12 premières années d'enseignement et le renforcement du projet lancé en 2007 et toujours en cours : « un enfant-un ordinateur portable ». Le Rwanda démantèle graduellement les barrières qui entravent d'ordinaire l'accès des enfants à l'enseignement primaire en supprimant les frais scolaires et en construisant de nouvelles salles de classe au niveau des Secteurs administratifs, dans lesquels les enfants peuvent facilement se rendre à l'école à pied. Ce programme a été adopté pour permettre au pays de réaliser l'objectif de l'Education pour tous (Education primaire universelle et Education secondaire universelle).

136. Le « programme un ordinateur portable-un enfant » a été mis en place dans le but de distribuer des ordinateurs portables aux écoles primaires de tout le pays. Un enseignement destiné aux enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux a été initié et 386 enseignants ont été formés aux méthodes à utiliser dans ce type de classe. Le taux d'inscription des élèves à

partir de 2015 s'établit ainsi qu'il suit : les élèves du préscolaire étaient au nombre de 183 658, les garçons représentant 49,08% et les filles 50,92%. Dans l'enseignement primaire, les élèves étaient au nombre de 2 450 705, les garçons représentant 49,5% et les filles 50,5%³⁵.

137. Le gouvernement du Rwanda cherche à doter les populations d'aptitudes susceptibles de leur permettre de créer des emplois plutôt que de chercher un emploi. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement a augmenté le nombre d'enseignants dans les cycles primaire et secondaire. La deuxième étape a été celle de la formation aussi bien pour les personnels déjà en service que pour les enseignants nouvellement recrutés. 47 080 enseignants du primaire et du secondaire ont été formés, 5 798 nouveaux enseignants du primaire et du secondaire ont été recrutés et 60 nouveaux volontaires internationaux du Corps de la Paix recrutés et affectés dans 60 établissements secondaires.

138. La formation professionnelle a été privilégiée pour combler le déficit de compétences techniques. Des Listes standard d'équipements (STEL) et des Spécifications de séminaires de formation (TWS) ont été utilisés pour 4 professions de TQF de niveau 1 dans le Secteur du Bâtiment et de la Construction, une de 4 professions de TQF de niveau 1 dans le Secteur de l'Hôtellerie et du Tourisme et, enfin, 5 de TQF de niveau 2 pour la Construction, l'installation industrielle, les TIC et l'Automobile ont aussi été finalisées. En outre, 7 programmes (Cuir, Electronique, Coupe, Menuiserie, Artisanat, Métallurgie et Services de Réparation) ont été élaborés et validés et près de 2 174 enfants vulnérables ont bénéficié d'un soutien pour assister aux sessions de formation professionnelle dans les domaines susmentionnés et autres. Pour ce qui concerne les Centres de formation professionnelle (VTC), en 2011 les apprenants représentaient 61,2% et les apprenantes 38,8%. En 2012, les apprenants représentaient 69,7% et les apprenantes 39,3%, alors qu'en 2013 les pourcentages étaient de 64,5% et 35,5%, respectivement. S'agissant de la TVET, 3,589 apprenants handicapés avaient été formés à l'horizon 2015

139. Les étudiants ont bénéficié d'une assistance en vue du renforcement de leurs aptitudes en matière de TIC. En 2015, plus de 140 000 ordinateurs

³⁵ Rapport Mineduc de juin 2016

portables avaient été distribués aux enfants scolarisés de tout le pays et sont en voie d'être connectés au réseau local (LAN) sans fil. Le gouvernement a promis de considérer comme une priorité l'éducation des enfants handicapés, notamment ceux souffrant de handicaps visuels et auditifs. Les enseignants bénéficient, périodiquement, de sessions de formation dans le domaine de la pédagogie en direction des enfants handicapés. Les statistiques relatives à la scolarisation des personnes handicapées à différents niveaux de l'enseignement sont les suivantes : jusqu'à l'année 2015, le nombre total d'enfants handicapés scolarisés était de 1505, soit 57,6% de garçons et 42,4% de filles.

140. Le GdR, agissant en collaboration avec l'UNICEF et d'autres partenaires au développement, a formé des enseignants à être sensibles aux besoins spécifiques des enfants et à les prendre en charge. En décembre 2015, l'Institut pédagogique de l'Université du Rwanda a ouvert une école pour les besoins spécifiques dans le cadre de leurs efforts de prise en charge de la nécessité de ce genre d'école au Rwanda, 47 enseignants s'étant inscrits pendant la première année (2014/2015) pour acquérir les aptitudes. Le modèle des écoles modèles adaptées aux enfants a aussi été adopté dans des écoles choisies du pays dotées d'un coordinateur en éducation chargé des besoins spéciaux et appliquant la gratuité des repas et des fournitures pour les enfants handicapés, organisant des activités sportives et de loisir inclusives, bénéficiant d'eau potable ainsi que de toilettes et de salles d'eau séparées pour les garçons et les filles.

Article 17(2) : Droit de participer à la vie culturelle

141. Le gouvernement du Rwanda a ratifié la Convention relative aux expositions internationales (ratification par Décret présidentiel N° 30/01 du 17/05/2010) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux expositions internationales (ratifié par Décret présidentiel N° 36/01 du 17/05/2010). L'un des nouveaux engagements du gouvernement du Rwanda consiste à promouvoir la culture. Il s'agit, en particulier, des suivants : valeurs, institutions, expressions de la culture rwandaise, Patrimoine national et arts. La culture favorise un sens de la solidarité, l'imagination, l'inspiration, l'inventivité qui contribuent, sans aucun doute, au développement économique et, de ce fait, réduisent la pauvreté grâce à sa mission visant le

maintien de l'équité et de l'harmonie entre Rwandais, permettant ainsi la création d'un environnement favorable au développement durable.

142. Le ministère de la Culture et des Sports est chargé de créer et de renforcer les institutions qui œuvrent à la promotion de la culture rwandaise. Il s'agit, en particulier, des suivants : Institut des musées nationaux du Rwanda (IMNR), Office rwandais des archives et bibliothèques (ORAB), Commission nationale de lutte contre le génocide (CNLG), Académie rwandaise de la langue et de la culture (RALC), Chancellerie des Héros, des Ordres nationaux et des Décorations d'honneur (CHENO). Cette Commission avait pour mission d'implanter et d'enseigner les valeurs culturelles rwandaises et le nationalisme (Itorero ry'igihugu) et une académie des langues et de la culture chargée de promouvoir la culture et de garantir la transmission de valeurs culturelles positives de génération à génération a également été établie. Itorero ry'igihugu a effectué une étude sur les valeurs de la culture rwandaise par rapport au développement, une initiative qui aide les Rwandais à sauvegarder ces valeurs dans le cadre du développement. Au-delà des obligations de l'Etat, la Constitution offre aux citoyens le droit de promouvoir la culture rwandaise.

143. Cela est prouvé par l'existence de plusieurs associations, y compris le Conseil des sages (Inteko izirikana), l'association des écrivains, photographes, musiciens, artisans, éditeurs, l'association des groupes de danse, le *Rwanda Cinema Centre*, les groupes de production théâtrale, etc. La troupe culturelle nationale (Urukerereza) et différentes troupes culturelles privées, comme « Inganzo Ngali », participent à différents festivals culturels internationaux à l'occasion desquels ils ont remporté plusieurs médailles et prix. Du fait de sa célèbre et riche culture de chants et danses traditionnels, le Rwanda a été chargé, par l'Union africaine, d'organiser tous les deux ans le Festival panafricain de danse (FESPAD).

144. L'Etat agit en faveur des musées de tout le pays, du musée national de Butare, avec ses antennes spécialisées dans le pays, comme le Musée d'histoire naturelle à Nyarugenge/Kigali (2006), le Musée des Arts à Rwesero (2006), le Musée d'histoire ancienne à Rukali/Nyanza (2008) ainsi qu'une autre antenne au Palais présidentiel de Kanombe.

Article 18 : Protection de la Famille, Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes et Protection des Droits de l'Enfant.

(a) Protection de la famille et élimination de la discrimination à l'égard des femmes

145. La Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, prévoit la protection de la famille comme socle naturel de la société rwandaise. Aux termes de la Constitution du Rwanda et d'autres législations relatives à la famille, le mariage doit être contracté avec le libre consentement des concernés et les conjoints jouissent des mêmes droits et devoirs au cours du mariage et du divorce. Le Rwanda a ratifié la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et la Convention sur la nationalité des femmes mariées de décembre 2002. Au Rwanda, l'institution du mariage est régie par la loi N° 27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions.

146. Le ministère du Genre et de la Promotion de la famille et l'Office de suivi du genre sont des institutions clés qui assurent le suivi de toutes les affaires se rapportant à la famille et veillent à ce que la notion du genre soit respectée par tous les secteurs de l'administration. Les couples en concubinage sont sensibilisés et incités à contracter un mariage civil, une initiative très importante pour assurer la protection des droits de succession, en particulier pour les femmes et les enfants. Le Rwanda a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme. Comme indiqué dans le rapport précédent, le gouvernement du Rwanda a mis en place divers programmes, politiques et stratégies visant à réduire la pauvreté, en mettant un accent particulier sur les groupes vulnérables.

147. La construction d'abris pour les personnes vulnérables est prise en charge par un programme du gouvernement visant à soutenir les familles démunies. Des abris ont été mis à la disposition des familles dans le besoin. Dans tous les districts, le programme d'installation dans les villages a permis la construction de maisons de 8 mètres sur 6. De nombreuses maisons sont construites avec l'appui des citoyens dans le cadre des travaux

communautaires (umuganda), des travaux d'intérêt général (TIG), qui est un programme qui met à contribution des prisonniers, et au cours de la semaine de l'armée, pendant laquelle les Forces de défense du Rwanda s'investissent dans des activités d'assistance sociale en faveur de la communauté.

148. D'importantes réalisations ont été enregistrées dans le domaine de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Rwanda continue de promouvoir l'égalité en mettant en œuvre des initiatives visant à améliorer la représentation des femmes à divers niveaux du gouvernement. Il en résulte que les femmes occupent 64% des sièges de la chambre basse du Parlement, 38% des sièges du Sénat, 40% au sein du gouvernement, 46% dans la magistrature et 40% sièges de gouverneur de province. Pour ce qui est des districts, des secteurs et de la ville de Kigali, les conseils consultatifs comptent 43,2%, 45,1% et 51,5% de femmes, respectivement. Cette tendance se reflète également dans les autres instances de prise de décision du Secteur privé et de l'Administration centrale et locale.

149. Le Forum des Femmes parlementaires travaille main dans la main avec le Conseil national des femmes et le GMO ainsi qu'avec diverses autres associations féminines dans le but de plaider pour les droits des femmes et de sensibiliser ces dernières afin qu'elles briguent des postes de responsabilité.

(b) Protection des droits des enfants

150. Selon les termes de l'article 19 de la Constitution de 2003, révisée en 2015, chaque enfant a droit à des mesures de protection spéciales de la part de sa famille. Le Rwanda a ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE) et ses protocoles facultatifs, ainsi que la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE).

151. Des lois nationales ont été adoptées pour protéger les enfants, notamment la loi de 2001 relative à la protection des droits des enfants. En 2010, le gouvernement a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération concernant les adoptions internationales et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et

des membres de leur famille. L'Arrêté ministériel N° 06 du 13/07/2010 déterminant la liste et la nature des pires formes de travail des enfants décrit la nature de ces formes et catégories d'institutions qui ne sont pas autorisées à employer des enfants et les mécanismes de prévention. Les travaux interdits constitutifs des pires formes de travail des enfants sont les suivantes : les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant et ceux qui pourraient être dangereux pour la santé de l'enfant.

152. Les principales protections des droits des enfants sont prévues par la Politique nationale intégrée pour les droits de l'enfant (2011) et la Politique nationale pour l'élimination du travail des enfants. La création de l'Observatoire sur les droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme compte au nombre des mesures de promotion et de protection des droits des enfants. En août 2011, le ministère du Genre et de la promotion de la famille a publié une Politique nationale intégrée pour les droits de l'enfant. Cette Politique entre progressivement en vigueur. L'instruction du ministre chargé des questions de genre et de la promotion de la famille a adopté une méthode pour placer les enfants sans famille dans des familles d'accueil.

Article 20 : Droit à l'autodétermination

153. Le gouvernement du Rwanda apprécie positivement l'engagement de ses citoyens à décider de leur propre voie concernant les prises de décision et l'identification de solutions appropriées aux problèmes de développement actuels. Chaque année, le gouvernement implique toutes les parties prenantes au processus du cycle budgétaire. C'est dans le but de promouvoir la planification participative que le Secrétariat du Forum pour l'action conjointe de développement (JADF) a été créé et qu'un personnel permanent a été recruté dans chaque District.

154. De nombreuses meilleures pratiques ont été mises en place à l'effet de donner plus de valeur à chaque citoyen du Rwanda. Il s'agit, en particulier, des Comités de conciliateurs (Abunzi), des Contrats de Performance (Imihigo), du Conseil national du dialogue (Inama y'Igihugu y'Umushyikirano), des Travaux communautaires (Umuganda), de l'Education civique nationale (Itorero ry'Igihugu), du Programme national de

réduction de la pauvreté (Ubudehe), de l'Education universelle de base et du programme Girinka (Une vache - une famille) ainsi que de la Mutuelle de Santé, qui est un programme de prise en charge médicale créé afin de permettre aux citoyens d'accéder à l'assistance médicale pour trouver une réponse aux problèmes de santé endémiques.

Article 21 : Tous les individus doivent disposer librement de leur richesse ou de leurs ressources nationales

155. L'Autorité rwandaise des ressources naturelles (RNRA) a été créée en vertu de la Loi N° 53/2010 du 25/01/2011. La RNRA est placée sous la tutelle du ministère des Ressources naturelles, chargé de la gestion de la promotion des ressources naturelles, qui régit l'exploitation des terres, de l'eau, des forêts, des mines et de la géologie. Elle a la responsabilité de superviser, de suivre et de garantir la mise en œuvre de toutes les questions relatives à la promotion et à la protection des ressources naturelles.³⁶

156. Selon les règlements en vigueur dans les zones urbaines et les autres lieux abritant des activités commerciales, les titres de propriété individuels sont enregistrés en fonction des frontières démarquées. Le projet cadastral appliqué aujourd'hui au sein du Conseil municipal de Kigali est un modèle de registre foncier axé sur la demande et financièrement autonome qui utilise des méthodes automatisées pour saisir et extraire des informations foncières. En 2010, une politique minière a été adoptée, elle a pour ambition d'instaurer une gestion équitable des ressources minières, la zone intégrée du patrimoine national afin de contribuer de manière durable et équitable à l'éradication de la pauvreté ainsi qu'à l'amélioration du bien-être de la population.

Article 22 : Droit au développement

157. La Constitution du Rwanda définit clairement le rôle des citoyens et celui de l'Etat dans le développement socio-économique et culturel de la communauté. Les citoyens ont non seulement droit au développement, mais encore le devoir de participer aux progrès socio-économiques et culturels. La Constitution prévoit l'obligation, pour l'Etat, de créer un environnement susceptible de permettre aux citoyens de participer librement à leur

³⁶ La Loi N° 53/2010 du 25/01/2011 portant création de l'autorité rwandaise des ressources naturelles (RNRA) et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement

développement et de prendre des mesures appropriées au développement des populations (voir article 48 de la Constitution). Ces initiatives sont importantes et convaincantes de la part de l'Etat. Elles vont de la création d'une atmosphère favorable, à la paix, à la sécurité, aux infrastructures à un cadre juridique approprié qui répond aux besoins des masses.

158. Une stratégie de développement communautaire a été élaborée. Considérant que de nombreux efforts ont été réalisés en termes d'infrastructures (construction de salles de classe, routes, raccordements au réseau de distribution d'eau et d'électricité), l'éradication des maisons à toit de chaume représente la plus remarquable réalisation à ce jour. Ce résultat est en harmonie avec l'objectif du gouvernement de déplacer les populations vers les zones d'installation prévues (Imidugudu) de telle sorte que les infrastructures de base soient facilement élargies à ces installations et que l'utilisation prévue de la terre soit facilitée.

159. Le gouvernement a mis en place un Fonds de développement des entreprises (BDF) afin d'augmenter le nombre des Petites et Moyennes entreprises (PME). La principale priorité du BDF est d'aider les PME potentiellement viables à accéder aux finances, à s'autonomiser et à faire prospérer leurs affaires. Le Plan quinquennal de transformation du BDF (2015-2019) permettra de redynamiser l'organisme en faisant de telle sorte qu'il soit plus à l'écoute des besoins des PME et mieux outillé pour répondre à leurs défis. Aujourd'hui, le BDF a investi et pris une part dans 21 PME, pour une valeur de 1,4 milliard de francs rwandais. Plus de 800 PME ont bénéficié d'un soutien sous forme de services de conseil dans les domaines des finances et de la création d'entreprise.

160. En ce qui concerne le secteur privé et la création de coopératives, le gouvernement du Rwanda a encouragé les populations exploitant des entreprises ou des activités similaires de mettre en place des coopératives afin de redoubler d'efforts pour une augmentation de la production. Lorsque le Gouvernement a pour interlocutrices des coopératives, il lui est plus facile de leur fournir un appui technique et financier ainsi qu'un marché pour écouler leur production. De juillet 2010 à mars 2016, 4 600 coopératives ont été enregistrées dans le pays par l'Agence rwandaise des coopératives (RCA). Il existe, à l'heure actuelle, 179 coopératives d'Epargne et de Crédit

(SACCOS) au Rwanda. Les gérants de SACCOS ont été formés en matière de Formulation de Plan d'entreprise et 2 597 dirigeants et employés de SACCOS de 23 districts ont bénéficié d'une formation en Gouvernance, Administration et Gestion de SACCO. En février 2015, 100 comptables de SACCO ont reçu une formation en élaboration de rapport.

161. La disponibilité des finances est demeurée le principal souci du pays dans le but d'assurer la création d'un marché financier stable et accessible. Dans l'ensemble, le réseau bancaire a exploité 136 succursales et 254 sous-succursales ou comptoirs. En outre, 355 UMURENGE SACCO ont obtenu une autorisation d'accorder des prêts. Selon les conclusions de l'enquête Finscope de l'année 2016, 89% de la population a accès aux services financiers, ce qui est supérieur à l'objectif fixé par le gouvernement pour 2017. Présentement, le Rwanda est le 2^{ème} pays de l'Afrique subsaharienne, après Maurice, en termes d'inclusion financière. La population bancarisée a augmenté de 23%, en 2012, à 26%, en 2016, et l'inclusion formelle est passée de 57%, en 2012, à 72%, en 2016.

162. En ce qui concerne le système de paiement au détail, SIMTEL (une compagnie qui produit des cartes bancaires) et les Banques ont signé de nouveaux accords. Cela a permis aux banques de distribuer un plus grand nombre de cartes bancaires et d'entraîner une hausse du nombre des distributeurs automatiques de banque (GAB), passé de 73, en décembre 2010, à 126, en juin 2011. Aujourd'hui, plus de 37 GAB acceptent les cartes internationales. L'Agence de référence des crédits est opérationnelle et l'utilisation du dossier de crédit par des acteurs obligés a connu une importante amélioration pour les banques et les institutions de microfinance.

Article 23 : Droit des populations à la paix et à la sécurité internationales

163. Si l'on se base sur les instruments internes et internationaux, la charge de garantir la paix et la sécurité revient, de manière implicite et en tout premier lieu, à l'Etat.³⁷ Cependant, les citoyens individuels ont le droit et le devoir de sauvegarder la paix, la démocratie, la justice sociale et l'égalité.³⁸ Pour le Rwanda, cette responsabilité a pratiquement été partagée entre l'Etat et les

³⁷ Voir, par exemple, la Charte des Nations Unies ou la Charte africaine (art. 23)

³⁸ Article 48 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015.

citoyens dans la recherche du maintien de la paix et de la sécurité dans le pays, dans la région et dans le monde.

164. Au plan international, le gouvernement du Rwanda a toujours administré la preuve de sa détermination à rechercher des solutions pacifiques aux conflits régionaux et internationaux. En témoignent les différentes négociations dans lesquelles le Rwanda a joué un rôle très important. Quelques exemples : Arusha, pour le conflit au Burundi ; Lusaka, Nairobi et Pretoria pour le conflit en RDC ; les initiatives régionales pour le conflit post-électoral au Kenya et les interventions dans les missions de maintien de la paix au Darfour et en République centrafricaine (RCA) ou par le biais de la formation de forces de défense et de sécurité.

165. Pour les besoins du renforcement de la paix, de la solidarité et des relations amicales avec les pays voisins, le Rwanda donne l'assurance que les individus originaires des pays voisins et bénéficiant du statut de réfugié (Ouganda, Burundi, RDC) ne s'engagent pas dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou n'utilisent pas le territoire rwandais pour de telles activités. Cela a été réaffirmé au cours de différentes négociations et initiatives régionales par les pays susmentionnés. Le gouvernement du Rwanda, avec ses voisins partenaires de la région des Grands Lacs, a dit sa détermination à transformer la région en une zone où règneront une paix et une sécurité durables pour tous les Etats et populations.

(a) Sécurité nationale

166. La Sécurité est bien réelle à toutes les frontières du Rwanda. Toutes les populations jouissent d'une sécurité et d'une sûreté maximums qui leur permettent de mener leurs activités de jour et de nuit. La coopération entre les dirigeants de toutes les agences de sécurité et le pays tout entier est renforcée par une sécurité et une sûreté maximums. Le Rwanda a mis en place une police communautaire, qui fait appel aux citoyens pour maintenir la sécurité nationale. Cette police de proximité a joué un grand rôle en faveur de la sécurité nationale et, pour y parvenir, il a fallu d'intenses campagnes de sensibilisation des populations sur la sécurité nationale, 14 953 comités de police communautaires (CPC) intervenant au niveau des villages ont été

créés dans l'ensemble du pays pour faciliter toutes les activités en matière de prévention des crimes au niveau communautaire.

(b) Sécurité internationale et régionale

167. Dans le cadre de la mission de maintien de la paix des Nations Unies, le Rwanda a déployé plusieurs officiers militaires de haut rang, notamment les Commandants de l'UNAMID, des Observateurs militaires et des officiers d'état-major. 3 515 éléments des Forces de défense du Rwanda, Observateurs militaires et Officiers d'état-major ont participé aux opérations de maintien de la paix. Ils sont formés au respect des normes des Nations Unies et leurs services sont appréciés par l'ONU et le monde entier. La Police nationale du Rwanda a fourni un nombre significatif d'éléments (423) aux missions de maintien de la paix au Darfour, au Soudan du Sud, à Haïti, au Liberia et au Tchad. Selon les conclusions d'un récent rapport de l'ONU sur l'UNPOL, le Rwanda a été classé premier pays pourvoyeur de troupes, de nombreuses femmes soldats de la paix figurant dans leurs rangs.

168. En ce qui concerne la promotion de la sécurité et la coopération régionales et internationales, le Rwanda a déployé cinq contingents dans le monde. Deux Protocoles d'accord sur la coopération en matière de défense ont été signés avec le Royaume de Jordanie et la Chine, tandis que deux autres, avec le Kenya et l'Éthiopie, ont été révisés et signés.

169. Un accord de coopération militaire a également été signé entre le Rwanda et la Belgique. Plusieurs réunions et conférences ont été organisées entre les Forces de défense du Rwanda et les Forces de défense des États de la région et d'autres pays. Le ministre de la Défense a pris part à plusieurs réunions régionales bilatérales et multilatérales qui avaient pour but de renforcer les liens dans le domaine de la Coopération en matière de défense, notamment une réunion du Conseil des ministres de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui s'est tenue en Tanzanie, deux réunions sur le Mécanisme de coordination de la Brigade en attente de l'Afrique de l'Est, tenues à Addis-Abeba (Éthiopie) et au Kenya. Le ministre s'est aussi rendu en Chine et en République démocratique du Congo.

170. Le ministre de la défense a reçu plusieurs dignitaires de différents pays pour traiter de questions touchant à la défense et à la sécurité. Au nombre de ceux-là, il y a eu le ministre de la Défense de la République fédérale

d’Ethiopie, Siraj Fejesa ; le Commandant en chef des forces américaines pour l’Afrique (AFRICOM), le Général Carter F. Ham ; l’ancien Commandant en Chef de l’Africom, le Général William E. Ward ; l’Envoyé spécial des Nations Unies au Soudan et au Soudan du Sud, M. Haile Menkerios ; le Haut-Commissaire du Pakistan au Rwanda, Masroor A. Junejo ; le Haut-Commissaire de Serbie, Zdravko Bisic.

171. Le 19 janvier 2011, le Chef d’Etat-major général de l’Armée rwandaise a reçu des experts de la sécurité de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), avec lesquels il a eu une réunion sur le renforcement des liens dans le domaine de la sécurité. Cette réunion a été suivie par la rencontre des ministres de la Défense de la CEPGL. Ils ont traité des questions de sécurité transfrontalières et conclu leurs travaux par la signature d’un accord de coopération militaire.

Article 24 : Droit des populations à un environnement satisfaisant

172. La protection de l’environnement est l’un des piliers de la Vision 2020 du pays. C’est en reconnaissance des efforts consentis dans ce secteur dans toute la nation que le Président de la République a été désigné lauréat du Prix mondial 2010 pour la protection de l’environnement. Le Rwanda dispose d’un cadre légal qui protège l’environnement. Il comprend diverses lois et Arrêtés ministériels pleinement mis en œuvre pour protéger l’environnement : Loi N° 43/2013 du 16/06/2013 portant régime foncier au Rwanda, JO N° spécial du 16/06/2013 ; Loi N°53/2010 du 25/01/2011 portant création de l’Autorité rwandaise des ressources naturelles (RNRA) et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement ; Arrêté ministériel relatif aux exigences et procédures à suivre pour une étude d’impact sur l’environnement ; Arrêté ministériel portant modalités d’inspection des entreprises ou des activités sources de pollution de l’environnement ; Arrêté ministériel déterminant la longueur des terres aux bords des lacs et rivières affectés au domaine public de l’Etat ; Arrêté ministériel régissant l’importation et l’exportation des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et des équipements contenant de telles substances ; Arrêté ministériel fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ; Arrêté ministériel relatif à la prévention des activités polluant l’atmosphère ; Arrêté du Premier Ministre déterminant la liste des substances

chimiques dangereuses et d'autres polluants interdits ; Arrêté ministériel portant création du Comité national de l'homme et de la biosphère.

173. Si les interventions dans le domaine de la protection de l'environnement menées en 2010/11 étaient louables, il importe de noter que seules les principales sont traitées ci-dessous. Elles vont de la gestion des ressources forestières, à la gestion de la lutte contre la pollution, en passant par la réduction de l'exposition aux effets du changement climatique, la réhabilitation de l'écosystème, l'environnement et l'intégration de la propriété et à la gestion des ressources hydrauliques.

CHAPITRE V. : INFORMATIONS RELATIVES AUX DEVOIRS SPECIFIQUES PREVUS PAR LA CHARTE

Article 25 : Devoir de promouvoir la prise de conscience de la Charte

174. Le ministère de la Justice, par l'intermédiaire du bureau de la justice de chaque district joue un rôle crucial dans la sensibilisation concernant les lois de portée générale et les traités internationaux ratifiés par le Rwanda, en particulier la Charte africaine, du fait de son insistance sur diverses valeurs africaines auxquelles le Rwanda attache une grande importance. La Cour suprême et d'autres juridictions ont été encouragées, au cours de séminaires et sessions de formation, à se référer constamment à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du fait que la Constitution du Rwanda, adoptée en 2003 et révisée en 2015, classe les instruments internationaux des droits de l'homme en troisième place dans la hiérarchie des textes de loi. Il en résulte que la Charte fait partie de la législation nationale.

175. La Commission nationale d'unité et de réconciliation (CNUR), la Commission nationale des droits de l'homme, l'Organe national des poursuites, la Police nationale du Rwanda, l'Office de l'Ombudsman, la Société civile, y compris les ONG des droits humains, organisent régulièrement des programmes de formation et de sensibilisation conçus pour les responsables publics et administratifs concernés par les efforts visant à faire mieux connaître la CADHP.

176. De même, les Facultés de droit des Universités du Rwanda ont fait des droits de l'homme l'un de leurs cours considérés comme obligatoires et importants. Cela a permis aux apprenants de mieux connaître les droits de l'homme et de comprendre le système africain des droits humains. L'Institut supérieur de pratique et de développement du droit (ILPD) et la Commission nationale des droits de l'homme ont facilité diverses sessions de formation destinées à différentes parties prenantes en rapport avec les traités internationaux concernant les droits de l'homme. L'Institut supérieur de pratique et de développement du droit organise périodiquement des programmes de renforcement des capacités pour les juges et autres agents du système judiciaire. En 2013, des Juges ont bénéficié d'une formation dans le

domaine de l'application de la législation internationale des droits de l'homme par les juridictions nationales. Pendant la même année, la Commission nationale des droits de l'homme a également formé 40 juges des cours de première instance et des cours d'appel.

177. L'Institut supérieur de pratique et de développement du droit renforce aussi les capacités de tous les fonctionnaires de la justice (juges, procureurs et tous les autres agents impliqués dans l'administration de la justice) sans aucune exemption pour les spécialistes exerçant à titre privé (juristes et avocats). L'un des principaux objectifs de cet institut est de renforcer le secteur de la justice, non seulement en améliorant les capacités du personnel judiciaire, mais encore en augmentant le nombre des praticiens du droit et en les incitant à utiliser la législation internationale, y compris la Charte africaine. L'ILPD contribue à la réalisation de cet objectif par la formation juridique pratique qu'il offre aux spécialistes exerçant auprès de diverses parties prenantes de l'ensemble du secteur de la justice.

Article 26 : Indépendance des tribunaux

178. La Constitution de 2003 du Rwanda, révisée en 2015, garantit l'indépendance de la justice. Son article 150 consacre l'indépendance de la justice dans les termes suivants : Le Pouvoir judiciaire est indépendant et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Par ailleurs, l'article 151(5) garantit l'indépendance personnelle. Il requiert l'impartialité de la part des juges et traite de la question de leur inamovibilité ainsi que de leurs conditions d'emploi. Il dispose que « dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges doivent s'en tenir à la loi et rester indépendants de tout autre pouvoir ou autorité. Le code d'éthique des Juges est déterminé par des lois spécifiques. Le Pouvoir judiciaire jouit d'une autonomie financière et administrative. La Constitution garantit aussi l'indépendance du personnel de la justice, qui représente l'un de ses principes cardinaux.

Défis à la mise en œuvre de la Charte

179. Le Rwanda demeure confronté au problème des pressions que la forte densité démographique fait peser sur les terres, une pression qui reste très élevée en dépit des efforts constants visant à la réduire.

180. Malgré la garantie des 12 années d'enseignement gratuit, le taux des abandons scolaires pose encore problème en raison des pressions sociales, économiques et culturelles qui entravent la bonne marche du programme.
181. Le secteur informel reste sous-développé, une situation qui favorise le chômage. Compte tenu des écarts dans le niveau d'alphabétisation des citoyens, la vulgarisation des instruments des droits de l'homme, comme la Charte, au sein du secteur de la justice et de la population tout entière reste difficile.
182. En outre, les contraintes budgétaires qui entravent l'action des principaux ministères de souveraineté et des agences responsables de la promotion des programmes et projets en faveur de la sécurité, du bien-être socio-économique et de l'éradication de la pauvreté sont un autre obstacle majeur à la mise en œuvre efficace de la plupart des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux, culturels, environnementaux et de développement garantis par la Charte.

Conclusion

183. Le présent rapport fait le point sur les avancées enregistrées en termes de mise en œuvre de la Charte depuis 2009, date de la soumission du dernier Rapport périodique du Rwanda sur la Charte. Le Rwanda comprend pleinement et assume son obligation nationale de rendre compte et de faire le point sur le niveau de mise en œuvre de la Charte, non seulement en tant que possibilité d'auto-évaluation, mais également pour les besoins du partage de ses succès et faiblesses avec le reste des Etats membres.
184. Le Rwanda conçoit également la Charte africaine comme un document des droits humains unique, qui offre à ses Etats membres une occasion exceptionnelle de consolider leurs valeurs traditionnelles pour une promotion et une protection des droits humains plus efficaces. Les initiatives endogènes mises en œuvre au Rwanda, comme *Inama y'umushyikirano* (dialogue national), *abunzi* (médiateurs), *tribunaux gacaca*, *itorero* (leadership civique national), *umuganda* (travail communautaire), entre autres initiatives locales, ont créé un cadre favorable à la promotion de l'esprit de la Charte. En outre, les progrès enregistrés en ce qui concerne les droits de troisième génération, ex. les droits civils et politiques, les droits socio-économiques et

les droits à la solidarité, demeurent très rares. Vingt-deux ans après la plus grave tragédie du 20^{ème} siècle, le Rwanda a connu les avancées les plus importantes et sans précédent jamais connues dans le domaine des droits humains. Il a, cependant, été noté que les problèmes restent entiers, ce qui appelle un renforcement des efforts pour consolider la culture des droits humains au Rwanda. Ces problèmes sont d'ordre idéologique, structurel et financier et concernent aussi le développement.

**TITRE B : RAPPORT INITIAL SUR L'ETAT DE MISE EN OEUVRE, PAR
LE RWANDA, DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE
LA FEMME EN AFRIQUE (PROTOCOLE DE MAPUTO)**



2016

Liste des Abréviations et Acronymes

12 YBE	Douze ans d'éducation de base
AFSOCCA	Centre des services de sécurité africains pour la coordination de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
AJO	Accès à la Justice
CDE	Centre de développement des entreprises
BDF	Fonds de développement des entreprises
BIC	Centre d'incubation des entreprises
PfAB	Plateforme d'Action de Beijing
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
COOPEDU	Coopérative d'Epargne DUTERIMBERE
CEPGL	Communauté des Pays des Grands Lacs
CDE	Convention sur les droits de l'enfant
OSC	Organisations de la société
SDERP	Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté
EIM	Enquête intégrée auprès des ménages
VBG	Violence basée sur le genre
EG	Egalité entre les genres
EGAF	Egalité entre les genres et autonomisation des femmes
GMO	Bureau de suivi du genre
GRB	Budgétisation tenant compte de la perspective genre
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
CIRGL	Conférence internationale sur la région des grands lacs
KICD	Conférence internationale de Kigali
LITF	Fonds d'investissement à long terme
MAJ	Maison d'Accès à la Justice
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
MIGEPROF	Ministère du Genre et de la Promotion familiale
MINECOFIN	Ministère des finances et de la planification économique
MINEDUC	Ministère de l'Education
NELSAP	Programme d'action subsidiaire des lacs équatoriaux du Nil
TNS	Taux net de scolarisation

ONG	Organisations non-gouvernementales
INSR	Institut national de la statistique du Rwanda
NPPA	Autorité nationale chargée des poursuites
CNF	Conseil national de la femme
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économique
OSC	Guichets uniques
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
PSCBS	Secrétariat pour le renforcement des capacités dans le secteur public
FRD	Forces de défense du Rwanda
CER	Communautés économiques régionales
PNR	Police nationale du Rwanda
RWAMREC	Centre des Ressources en hommes du Rwanda
SACCO	Coopérative d'épargne et de crédit
VSBG	Violences sexuelles basées sur le genre
PME	Petites et moyennes entreprises
POS	Procédures opérationnelles standard
MST	Maladies sexuellement transmises
TVET	Formation technique et professionnelle
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
VFFF	Violences faites aux femmes et aux filles

RESUME ANALYTIQUE

1. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) a été adopté par l'UA le 11 juillet 2003, à Maputo, et a été ratifié par le Rwanda le 25 juin 2004, par Arrêté présidentiel N° 11/01 du 24 juin 2004. L'article 26 du Protocole dispose que « les États assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole. » C'est pourquoi, la présente section constitue le Titre B du rapport périodique élaboré en application de la Charte et le rapport initial du Rwanda élaboré sur le Protocole. Il couvre la période qui suit la ratification de la Charte par le Rwanda, jusqu'en juin 2016.
2. Ce Titre rend compte des réalisations enregistrées par rapport aux droits de la femme dans divers aspects, comme les normes stratégiques de gouvernance, économiques, sociales, civiles et politiques. Pour des raisons touchant à la prévention des répétitions, il est fait référence au Titre A, en particulier au « I », concernant les informations relatives au contexte du pays et à certaines mesures législatives. Cependant, pour des raisons de clarté, les informations touchant aux mesures institutionnelles et législatives sont répétées. Ce Chapitre traite aussi du respect, par le Rwanda, de chacun des droits garantis par le Protocole, comme le droit à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Droit à la dignité, les Droits à la Vie, l'intégrité et la sécurité de la personne, l'élimination des pratiques néfastes, le Mariage, la Séparation, le Divorce et l'Annulation du Mariage, l'Accès à la Justice et à l'Egale protection de la loi, le Droit à la participation aux processus politiques et de prise de décision, le Droit à la Paix, la Protection des femmes dans les conflits armés, le Droit à l'Education et à la Formation et les Droits de la reproduction, etc.
3. La préparation du présent rapport a été faite sous la supervision du ministère de la Justice (MINIJUST), avec la contribution des différentes

parties prenantes. Les informations collectées ont été examinées au cours de différentes réunions avec des institutions gouvernementales, le Pouvoir judiciaire, les Organisations de la société civile, voire les populations en général, par le biais de la radio et de la télévision nationales. Des réunions consultatives et des séminaires de validation permettant de réunir les parties prenantes susmentionnées impliquées dans la protection des droits de l'homme ont été organisées et ont grandement facilité l'adoption du présent rapport.

INTRODUCTION

4. Le Rwanda a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), le 25 juin 2004. Par conséquent, le Rwanda a l'obligation de soumettre, tous les deux ans, un rapport sur l'état de mise en œuvre, comme prévu à l'article 26 du Protocole de Maputo, interprété parallèlement à l'article 62 de la Charte africaine. En outre, le rapport traite des avancées réalisées dans la mise en œuvre du Protocole depuis sa ratification, des évolutions dans la révision et la promulgation de la législation et des mesures adoptées dans le but de protéger et de promouvoir les droits garantis par le Protocole susvisé.

CHAPITRE I : CONTEXTE DE PAYS, CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

a) Contexte de Pays et Mesures législatives

5. Pour éviter la répétition, le Chapitre I du présent Titre B fait référence au Chapitre I du Titre A relatif aux informations touchant au contexte de pays et à quelques mesures législatives.³⁹ Cependant, certaines des mesures institutionnelles et législatives seront répétées pour des besoins de clarté.
6. La Constitution du Rwanda garantit l'égalité entre les hommes et les femmes. Cependant, dans le passé, les femmes étaient confrontées à une

³⁹ En particulier, pour ce qui est des informations concernant le contexte de pays, les mesures législatives et institutionnelles, veuillez vous référer au Titre A du Rapport soumis en vertu de la Charte africaine, paragraphes 5 à 9...

large gamme de handicaps et de restrictions profondément et systématiquement discriminatoires à leur égard. Néanmoins, aujourd'hui le Rwanda se vante d'avoir le taux le plus important de femmes parlementaires du monde. Diverses mesures d'action positive ayant pour finalité d'autonomiser les femmes afin de corriger les discriminations du passé ont été prises.

7. Pour commencer et comme indiqué ci-dessus, la Constitution du Rwanda exige un quota de 30% de femmes dans toutes les instances de décision de la République du Rwanda. Le résultat des élections pour la législature 2008-2013, à l'issue desquelles plus de 54% des sièges du Parlement avaient été remportés par des femmes, sont conformes à cette exigence, tandis que pour ce qui concerne la législature en cours (2013-2018), 64% des sièges du Parlement sont occupés par des femmes. En l'absence d'une structure de mise en œuvre adaptée et des ressources humaines nécessaires pour traduire les engagements ci-dessus en action, ces derniers resteront des vœux pieux et n'auront aucun impact de la nation rwandaise, en général, et des femmes, en particulier. C'est pourquoi, comme mentionné ci-dessus, le Rwanda a mis en place un mécanisme du genre pour garantir une mise en œuvre et une coordination efficaces des engagements dans le domaine de l'égalité hommes/femmes.
8. Le ministère du Genre et de la Protection de la famille (MIGEPROF) est l'organe du gouvernement central chargé de veiller à une coordination stratégique de la mise en œuvre de la politique dans le domaine de l'égalité hommes/femmes, la promotion de la famille et la protection des enfants. La création du Conseil national des femmes, qui sert de cadre permanent au sein duquel les femmes peuvent débattre de leurs problèmes et rechercher les moyens d'influer sur leur règlement, représente un nouveau jalon sur la voie de la protection et de la promotion des droits des femmes.
9. Le Forum des Femmes rwandaises parlementaires (FFRP) est un mécanisme destiné aux femmes parlementaires qui leur permet de tirer profit de leur position stratégique de législatrices pour exercer de constantes pressions, plaider pour et initier des lois tenant compte de la perspective genre et promouvoir les principes de l'égalité des genres au

sein de l'institution parlementaire, et améliorer le contrôle du respect de la dimension genre par le Gouvernement. La Commission nationale des enfants (NCC) a été créée en 2011 dans le but de promouvoir les droits des enfants, garantir la coordination, la mise en œuvre, la supervision et le suivi du système de protection des enfants, ainsi que d'offrir aux enfants rwandais la possibilité de devenir des citoyens productifs et responsables.

10. L'Office de l'Ombudsman et la Commission nationale des droits de l'homme sont d'autres mécanismes de suivi et de responsabilisation qui contrôlent le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme, en général, et des droits des femmes, en particulier.
11. La création de l'Observatoire du genre, qui est une institution publique indépendante dotée notamment, de la responsabilité de suivre et de superviser de manière permanente le respect des indicateurs de genre du programme à l'effet d'assurer l'égalité hommes/femmes dans le cadre du programme du SDERP II. Le GMO sert également de point de référence sur les questions touchant à l'égalité hommes/femmes et à la non-discrimination pour l'égalité des chances et l'équité.
12. Les étapes ci-après font partie des celles qui ont été franchies grâce au GMO : Au cours de l'année budgétaire 2014 -2015, le GMO a été saisi d'un total de 67 affaires de VBG, parmi lesquels 38 se rapportaient à des violences économiques, 15 à des violences sexuelles et 14 à des violences physiques et psychologiques. 15 de ces affaires ont été réglées, tandis que 52 ont été transférées aux institutions compétentes. Pendant l'année budgétaire 2015-2016, le GMO a reçu un total de 73 affaires de VBG. 41 d'entre elles ont été réglées, alors que 32 ont été transférées aux institutions concernées. Des programmes ayant pour mission spéciale d'autonomiser les femmes ont été initiés par la création de fonds spéciaux pour les femmes, l'orientation et l'organisation des femmes au sein de différentes associations et coopératives afin de leur (les femmes) donner un important pouvoir de négociation.
13. Le gouvernement et les autres organisations partenaires ont créé des bureaux spécialisés (bureaux de VBG au sein de la police nationale et de l'Armée) chargés de protéger les femmes contre toutes les formes de

violence. Le ministère du Genre et de la promotion de la famille (MIGEPROFE) a également d'autres projets, ex. : inshuti z'umuryango (amis de la famille), umugoroba w'ababyeyi (forum du soir pour les Parents), la police communautaire pour aider et superviser les familles en conflit.

14. Le Centre Isange « à guichet unique » offre des services juridiques et médicaux gratuits. Il existe aussi une ligne téléphonique gratuite pour faciliter les signalements d'urgence, l'accès aux informations et des interventions rapides en cas de VBG afin d'apporter un appui aux centres établis à cet effet. Le centre Isange à guichet unique destiné aux victimes de la VBG s'est installé dans de nombreux districts dans lesquels les victimes de VBG reçoivent tous les services nécessaires sur le même lieu. Cela permet de garantir la sécurité des victimes, qui bénéficient de toute l'attention requise sur un même site. L'Observatoire du genre a mis au point des indicateurs de la VBG qui aideront les différentes parties prenantes à suivre les progrès réalisés en ce qui concerne les réponses à la VBG et la prévention de cette pratique et, en outre, d'affiner les nouvelles stratégies nécessaires à la protection des victimes de la VBG et à son élimination au sein de la Communauté rwandaise.

CHAPITRE II : INFORMATIONS RELATIVES A CHACUN DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES EN RAPPORT AVEC LES DIFFERENTS ARTICLES PERTINENTS DU PROTOCOLE

Article 2 : Elimination de la discrimination à l'égard des femmes

15. Le cadre juridique de la protection des droits des femmes est défini par l'article 10(4) de la Constitution nationale (2003, révisée en 2015), qui garantit l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les sphères et prévoit des actions positives correctives, comme la décision qui fixe un quota minimum de 30% en ce qui concerne la représentation des femmes dans les instances de décision.

16. Sur la base de cette disposition de la Constitution, plusieurs lois progressistes ont été promulguées pour corriger des lois, normes et pratiques discriminatoires. Depuis 2009, les lois suivantes ont été

adoptées : Loi organique budgétaire (2013) institutionnalisant la budgétisation sensible au genre (BSG), Loi portant Réglementation du Travail (2009) et interdisant la discrimination et la violence basée sur le genre, Loi N° 59/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre (VBG), Loi N° 43/2013 du 16/06/2013 portant régime foncier au Rwanda, Loi N° 54/2011 du 14/12/2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant. Le Gouvernement du Rwanda a adopté en 2011 une politique relative à la violence basée sur le genre, qui a pour finalité de réduire le nombre d'affaires de VBG et de protéger la liberté et la sécurité. L'Arrêté du Premier ministre N° 001/03 du 11/01/2012 déterminant les modalités de prévention de la violence basée sur le genre et mécanismes de protection de sa victime par les organes d'Etat a été adopté et il ressort de ses dispositions que l'examen des affaires de VBG doit être diligenté et traité comme une priorité.

17. L'adoption de la nouvelle Loi N° 27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions consacre un important changement de direction par rapport au système patriarcal du mariage dans lequel une femme était mariée sans bénéficier de la moindre garantie pour ce qui concerne la succession et la possession d'un bien acquis pendant la durée du mariage. Cette loi instaure également l'égalité des droits de succession entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles. Ce texte est d'une importance cruciale pour la protection des droits d'un grand nombre d'orphelins, de veuves et d'enfants chefs de famille, après le génocide. Selon les conclusions d'une étude menée sur l'évaluation de l'impact de la loi portant régimes matrimoniaux⁴⁰, il a été constaté que le patrimoine des femmes avait enregistré une hausse, de 2,1% à 60,9%. De même, cette étude a révélé que 82,5% des juges des juridictions de première instance et d'appel consultés ont expliqué avoir noté une augmentation du nombre d'affaires se rapportant à la loi portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions.⁴¹

⁴⁰ Evaluation de l'Impact de la Loi N° 22/99 du 12/11/1999 sur le genre

⁴¹ Evaluation de l'Impact de la Loi N° 22/99 du 12/11/1999 sur le genre complétant le Livre Premier du Code civil et instituant le Cinquième Chapitre relatif aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et successions, page 75.

18. L'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes ont été un pilier central de la vision du développement du Rwanda et une question transversale dans les instruments de développement stratégique, notamment la Vision 2020, le premier PRSP, les programmes septennaux (2003-2010 et 2010-2017) et la SDERP I et II (2008-2013 et 2013-2018). Le Cadre d'Investissement à long terme reconnaît l'égalité hommes/femmes comme une dimension essentielle qu'il convient d'intégrer dans tous les programmes d'investissement. Les secteurs clés, y compris le genre, la sécurité, l'éducation, la santé et l'agriculture, ont élaboré des politiques et stratégies relatives au genre qui sont en cours de mise en œuvre.
19. Il a été institutionnalisé, depuis l'adoption de la Loi organique budgétaire de 2013, la budgétisation sensible au genre afin de garantir la disponibilité des ressources pour une intégration effective de la perspective genre dans les programmes du Gouvernement. Aux termes de cette loi, tous les organes budgétaires du Gouvernement sont tenus de soumettre au ministère des Finances et de la Planification économique et parallèlement à leurs Budgets, la situation du budget par rapport au genre afin d'intégrer une perspective genre dans l'analyse des politiques de dépense et de recettes publiques.
20. Le ministère des Finances et de la Planification économique est aussi chargé de superviser l'intégration du genre dans la planification, l'élaboration des politiques et la coordination du processus de traitement de la VBG afin de garantir que les ressources du développement soient allouées en tenant compte de la dimension genre. Il travaille en étroite collaboration avec le MIGEPROF, l'Observatoire du genre et les autres partenaires à l'effet de définir, à l'intention des ministères et districts, des lignes et des indicateurs concernant l'intégration de la dimension genre dans les budgets.

Article 3 : Le Droit à la Dignité

21. Le Gouvernement du Rwanda a consacré des efforts considérables à la promotion et à la sauvegarde des droits des femmes tels que garantis par les principes fondamentaux de la Constitution, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits humains des femmes ainsi que

des droits prévus dans le Protocole. Le Rwanda s'engage en faveur de l'état de droit, de la justice sociale, de l'égalité hommes/femmes et de l'action positive visant à rectifier les discriminations du passé, comme indiqué dans les paragraphes précédents.

22. La Constitution prévoit également l'égalité entre les hommes et les femmes et leurs droits à la vie, la citoyenneté, la liberté de circulation, le mariage, le libre choix de l'emploi, l'égalité de l'emploi et l'égalité des salaires pour des compétences et aptitudes égales et elle interdit toute forme de discrimination.

23. En sus des dispositions de la Constitution, les cadres juridique, politique et stratégique mis en place reposent sur le socle des principes de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes. Toutes les lois votées au cours des années passées interdisent toute forme de discrimination et de VBG. Suite à l'adoption de la Loi de 2008 sur les VBG, la politique nationale relative aux VBG et le plan stratégique y relatif ont été élaborés en 2011, pour définir des orientations dans le domaine de la prévention de la VBG et la réponse à ces pratiques, ainsi que pour garantir une coordination et un suivi effectifs des interventions liées à la VBG. Cela a permis une forte baisse du nombre de cas de violence familiale, suscité une prise de conscience, favorisé les prises de décision partagées et l'accès des femmes aux biens et assuré un meilleur respect du droit à la dignité des femmes.

Article 4 : Les Droits à la Vie, à l'Intégrité et à la Sécurité de la Personne

24. La Constitution de la République du Rwanda dispose, en son article 14 que « la personne humaine est sacrée et inviolable » et que la Déclaration universelle des droits de l'homme met essentiellement l'accent sur la protection de la vie humaine et insiste sur le droit de tout individu à la vie. Par ailleurs, en juin 2015, le Rwanda a déposé l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, démontrant ainsi la détermination du Rwanda de protéger et de promouvoir la dignité et l'intégrité humaines. La protection est transversale et ne justifie aucune discrimination, y compris la discrimination basée sur le genre.

25. Le Gouvernement du Rwanda a fait de l'élimination des violences faites aux femmes (VFF) et de la violence basée sur le genre (VBG) une priorité de sécurité nationale. Comme relevé plus haut, les stratégies ci-après sont au nombre de celles mises en œuvre pour prendre en charge ce problème : politique de « tolérance zéro » contre la VBG dans tous les secteurs, renforcée par des textes comme la loi contre la VBG et le Code pénal, qui prévoient de lourdes sanctions pour toutes les infractions relevant de la VBG et des VFF. Les Centres à guichet unique *Isange* (IOSC), un programme multisectoriel et interdisciplinaire mis en œuvre par le ministère du Genre et de la Promotion de la Famille, le ministère de la Santé, la Police nationale du Rwanda, le ministère de la Justice, sous la coordination du ministère du Genre et de la Promotion de la Famille, représentent une forme de réponse très efficace aux VFF/VBG.
26. Ce programme a pour but de fournir des services psychosociaux, médicaux, de police et juridiques aux adultes et enfants ayant survécu à la violence basée sur le genre et aux mauvais traitements subis par les enfants au sein de leur famille ou de leur communauté. Il permet d'apporter une réponse holistique aux VBG en un seul et même lieu, ce qui permet de réduire au minimum le risque de récurrence, de fabrication de fausses preuves et de justice différée. L'ambition est de toucher 44 centres avant la fin de l'année 2016.
27. Les centres fonctionnent 24 heures sur 24 et fournissent des services médicaux, de counseling psychosocial et médico-légaux ainsi que des abris aux victimes. En allégeant les procédures et en fournissant des services dans un même bâtiment, ces OSC sont mieux adaptés aux besoins des victimes, interviennent avec plus de célérité, si bien que les victimes sont moins réticentes à demander à bénéficier de services et à dénoncer les cas de VBG. A l'heure actuelle, 23 hôpitaux de District sont dotés de ce genre de centre.
28. Les organes de sécurité du Rwanda ont fait montre d'une détermination sans précédent à mettre un terme aux VFF. La Police nationale du Rwanda (RNP) et les Forces de défense du Rwanda (FRD) ont mis en place des Directions chargées de lutter pour un environnement sans VBG au niveau institutionnel et de mettre en place des stratégies de réponse aux VFF à titre de priorité en termes de sécurité. Des rapports

sur la VBG sont soumis chaque mois dans le cadre des rapports faits régulièrement aux niveaux des districts et des secteurs. Les organes de sécurité du Rwanda ont élargi cet engagement pour en faire une initiative continentale par le biais de la Déclaration de la Conférence internationale de Kigali (KICD) sur le Rôle des Organes de sécurité dans la lutte contre les VFF en Afrique. La première pierre du Centre des organes de sécurité africains pour la coordination de l'action visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles (AFSSOCA) a été posée en mai 2013, à Kigali, par le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki Moon, et le Président de la Banque mondiale, Jim Yong Kim. L'Autorité nationale des poursuites a mis en place une Unité de VBG dotée d'un département spécial chargé de la protection des victimes et des témoins dans les affaires de VBG.

29. Dans la même lancée, les bureaux chargés des VBG créés au sein de la PNR et des FDR ainsi que l'Autorité nationale de poursuite judiciaire (NPPA) ont permis à de nombreuses victimes de la VBG de bénéficier d'une vie meilleure, ce dont elles avaient été privées en raison de la violence qu'elles avaient subie. Des lignes téléphoniques d'urgence gratuites ont été mises en place pour permettre la rapide dénonciation des crimes et l'accès aux informations par le biais du ministère de la Santé, de la PNR, des FDR et de l'Autorité nationale de poursuite judiciaire. L'Autorité dispose aussi d'une unité de procureurs chargés de la VBG et d'un département de protection des victimes et témoins. Des « Maisons d'Accès à la Justice » ont été établis dans chaque district et disposent d'une personne focale chargée de la VBG. Les affaires de violence sexuelle bénéficient d'une attention toute particulière à tous les niveaux et dans les tribunaux elles sont examinées en privé pour éviter toute stigmatisation de la victime.

30. D'autres mécanismes ont été mis en place par le Gouvernement, il s'agit, notamment, de la police communautaire, des comités anti-VBG et de protection de l'enfant au niveau des villages pour des activités de sensibilisation, de collecte d'informations et de coordination des services anti-VBG, Umugoroba w'ababyeyi, les Clubs scolaires anti-VBG qui regroupent des filles et des garçons, des procédures opérationnelles standard relatives aux VBG ont été élaborées en 2012

pour orienter les interventions des parties prenantes dans les situations d'aide humanitaire et dans les camps de réfugiés.

31. Même s'il persiste des croyances patriarcales qui favorisent la discrimination et les violences à l'égard des femmes et des filles, les lois nationales et les cadres politiques soulignés ci-dessus constituent également une base pour la protection contre les VBG et les VFF et la réponse à ces abus. L'IOSC et les lignes d'appel urgent gratuites sont un moyen approprié pour des signalements discrets et la prévention des répercussions. Le Gouvernement et la société civile gèrent plusieurs programmes d'éducation anti-VBG et de sensibilisation à cette pratique.
32. L'autonomisation économique des femmes et des filles a été mise en œuvre à tous les niveaux, à partir de la base, afin de lutter contre la pauvreté et la dépendance économique qui prédisposent les femmes et les filles à l'exploitation, à la violence et aux abus. La promotion des droits économiques des femmes a amélioré l'accès des femmes aux ressources économiques et leur a permis de jouir d'un meilleur contrôle sur lesdites ressources, qui ont joué un rôle clé dans les efforts visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Les recherches menées dans le pays ont démontré que lorsque les femmes sont économiquement dépendantes de leurs partenaires, elles sont plus vulnérables aux abus et à la violence. La pauvreté contraint aussi certaines femmes et filles à devenir des travailleuses du sexe pour assurer leur subsistance, alors qu'elles ont un faible pouvoir de négociation pour imposer l'utilisation des préservatifs, ce qui les expose à un risque élevé d'infection par le VIH/SIDA.
33. L'ignorance et les connaissances insuffisantes ainsi que la compréhension des droits et des lois exposent les femmes et les filles au risque de VFF. C'est ainsi qu'elles sont, par exemple, incapables de tirer profit de la protection qu'offrent les lois contre les VBG et autres législations de même nature. L'existence des Maisons d'Accès à la Justice (MAJ) au niveau des districts ainsi que l'assistance juridique et les efforts de sensibilisation fournis par le Gouvernement et les ONG ont considérablement contribué à aider les femmes et les filles à mieux prendre conscience de leurs droits et de la protection que leur offre la loi, ce qui leur a donné le courage de demander cette protection.

34. Les informations disponibles prouvent que, au Rwanda, les affaires relevant du trafic des femmes ne sont pas courantes. Cependant, le Gouvernement a mis en place des mécanismes de prévention applicables à tout cas qui se présenterait. Par exemple, la Loi organique N° 01/2012/OL portant Code pénal prévoit, en son article 252, une peine de sept à dix ans pour les infractions d'enlèvement, d'arrestation, de détention ou de transport de toute personne dans le but de l'asservir, de la vendre comme esclave, de la contraindre à mendier, de l'adopter illégalement contre paiement d'une contrepartie, de la photographier dans des poses indécentes, de lui faire pratiquer des sports dangereux, de l'impliquer dans des conflits armés, de la faire vivre en couple pour la torturer ou de vendre ses organes. Ainsi, le ministère de la Justice a élaboré un projet de manuel de formation sur la traite des êtres humains qui contribuera à la prévention de ce genre de comportement immoral.
35. Pendant plusieurs années, le Rwanda a accueilli de nombreuses communautés de réfugiés issues des pays voisins, en particulier du Burundi et de la RDC. Le Rwanda offre aux réfugiés toute la protection nécessaire, conformément aux lois et règlements internationaux. Le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec les agences et ONG nationales et internationales pour fournir des services aux femmes et filles réfugiées.
36. Les femmes qui séjournent dans les camps de réfugié ont bénéficié d'une formation dans divers domaines, notamment dans celui de la VBG, et ont aussi acquis les compétences leur permettant de générer des revenus pour assurer leur subsistance. Le Rwanda a également reçu un certain nombre de Rwandais de retour des pays étrangers, soit en tant que réfugiés rapatriés volontaires ou comme expulsés des pays voisins, comme les récentes vagues de la Tanzanie, en 2013. Une attention toute particulière a été prêtée aux femmes et aux filles les plus vulnérables. Des centres à guichet unique ont aussi été ouverts dans les camps de réfugiés et les points focaux de la violence basée sur le genre installés dans les camps de réfugiés, une stratégie visant à entrer en contact avec des parties prenantes qui fournissent des services anti-VBG.

Article 5 : Elimination des Pratiques néfastes

37. L'élimination de la discrimination à l'égard des petites filles est prévue par la Constitution nationale du Rwanda (2003), révisée en 2015, qui réaffirme, en son article 10(4) l'égalité devant la loi des hommes et des femmes, des garçons et filles, et les droits fondamentaux de tous les citoyens du Rwanda, garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.
38. Sur cette base, des lois progressistes en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des filles ont été adoptées : La nouvelle loi N° 27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions. Cette loi est particulièrement utile pour l'élimination de la discrimination contre les filles car elle met un terme aux pratiques patriarcales dans les domaines de l'héritage, du mariage etc. ; la loi organique N° 08/2005 portant régime foncier au Rwanda, abrogée et remplacée par la loi N° 43/2013 du 16/06/2013. Cette démarche est également importante pour les mêmes raisons que celles citées ci-dessus.
39. Le Rwanda a aussi ratifié des instruments internationaux et régionaux sur la protection des droits des enfants, sans discrimination basée sur le genre ou d'autres considérations, y compris la CEDEF et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990) et la CDE. Le cadre juridique est renforcé par un certain nombre de politiques et d'instruments stratégiques, comme la Politique intégrée de l'enfant (2011), qui avait pour principal objectif de « veiller à ce que chaque enfant au Rwanda et chaque enfant rwandais ait ses droits garantis et prévus », la Politique nationale d'éducation des filles (voir section 12.4), la Politique nationale contre les VBG et la Politique nationale de l'emploi, entre autres textes.
40. L'organisme de coordination Rwanda Men's Resource Centre (RWAMREC) a été créé en 2008 pour coordonner l'engagement de plus en plus des hommes et des garçons en faveur de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de la fin des violences à l'égard des femmes et des filles. Il s'agit d'un important moteur de la lutte contre

les VBG par le changement de la mentalité patriarcale qui prévaut au sein de la communauté.

Article 6 : Mariage

41. L'article 17 de la Constitution rwandaise du 4 juin 2003, révisée en 2015, ne reconnaît que les mariages civils monogames entre un homme et une femme. Aucun individu ne peut être marié sans son consentement. Les partenaires dans un mariage ont des droits et devoirs égaux pendant la durée du mariage et au moment du divorce. Le couple marié est enregistré conformément à la loi dans le registre d'état civil.
42. La loi interdit aujourd'hui le mariage précoce ou le mariage des enfants, qui a été l'une des pratiques culturelles négatives les plus courantes, l'âge du consentement au mariage étant fixé à 21 ans. D'autres attitudes négatives, comme la non-scolarisation des filles, la privation de l'héritage et de biens, la VBG sont prises en charge par les lois et politiques indiquées ci-dessus. Le Rwanda a aussi ratifié la Déclaration solennelle de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes, qui met un accent particulier sur « la protection contre la violence, notamment les pratiques traditionnelles néfastes ». L'initiative « les hommes s'engagent » a, en particulier, joué un rôle très important dans la promotion d'une masculinité positive par la sensibilisation et des modèles masculins positifs. Ce programme a suscité un changement positif au sein des communautés en ce qui concerne l'élimination des pratiques culturelles néfastes.
43. La nouvelle loi rwandaise N° 27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions reconnaît trois régimes matrimoniaux : la communauté des biens, la communauté limitée aux acquêts et la séparation des biens. Avant l'enregistrement du mariage par l'officier d'état civil, les futurs mariés sont priés de choisir le régime matrimonial qui leur sera appliqué pendant toute la durée de leur union. Ainsi, dans le cadre du régime de la communauté des biens, les couples jouissent de droits égaux sur leur patrimoine et, en cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant prend totalement possession du patrimoine. Cette pratique marque une évolution par rapport à l'ancienne qui ne reconnaissait pas le droit des femmes à l'héritage.

44. Aux termes de l'article 21 de la nouvelle loi N° 27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et succession, quel que soit le régime matrimonial choisi et les modalités de la gestion du patrimoine des conjoints, l'accord des deux époux est nécessaire pour la donation d'un bien immeuble et de tout autre bien relevant de la communauté, ainsi que pour la reconnaissance de tout droit attaché à ces biens.

Article 7 : Séparation, divorce et annulation du mariage

45. Aux termes de la loi et de la pratique du Rwanda, il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la séparation, le divorce et l'annulation du mariage. Les hommes et les femmes sont traités de manière égale. L'article 17 de la Constitution 2003 du Rwanda, révisée en 2015 prévoit que « les époux ont les mêmes droits et les mêmes obligations au moment du mariage, dans le mariage et lors du divorce »

La loi N° 59/2008 du 10/09/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre est encore en vigueur et protège les femmes engagées dans une union illégale grâce à une meilleure prise de conscience, par le gouvernement, et des campagnes visant à régulariser les mariages par un officier d'état civil. Cette disposition a permis à des individus entretenant une union illégale de se marier conformément au principe du mariage monogame. Dans le cas où un homme cohabitait avec plusieurs épouses souhaiterait contracter un mariage monogame, il doit, au préalable, partager, de manière égale, tous les biens détenus en commun avec ces autres épouses.

Article 8 : Accès à la justice et égale protection devant la loi

46. Conformément à l'article 15 de la Constitution du Rwanda du 4 juin 2003, révisée en 2015, tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils sont fondés à bénéficier de l'égale protection de la loi. Le Gouvernement du Rwanda a mis en place les Maisons d'accès à la justice (MAJ). Ces maisons servent de premier point d'orientation pour les populations en général, elles sensibilisent la population sur les droits de l'homme, fournissent des services d'assistance judiciaire, aident les

prisonniers et offrent une formation juridique aux Abunzi, entre autres actions.

47. Présentement, chaque district dispose d'une MAJ animée par trois agents chargés, en particulier, de fournir une assistance judiciaire à la population. Il en résulte que le système judiciaire est devenu plus efficace, performant et transparent et que l'accès à la justice est dorénavant plus facile. En outre, l'un des agents de la Maison d'accès à la justice (MAJ) est un point focal chargé des VBG et des enfants qui facilite l'accès à la justice des femmes victimes de la violence basée sur le genre.
48. Pour garantir l'efficacité et la fourniture en temps opportun des services aux victimes de la VBG, le Gouvernement du Rwanda a initié, comme noté ci-dessus, un Programme multisectoriel et interdisciplinaire visant à fournir des services psychosociaux, médicaux, de police et juridiques généraux, opportuns et efficaces aux adultes et enfants victimes de violence basée sur le genre et d'abus à l'égard des enfants commis au sein de la famille ou de la communauté.
49. Le pays se lance aujourd'hui dans le renforcement de grande envergure du programme susvisé dans tous les hôpitaux de district du pays. Il ambitionne de garantir une prévention et une réponse efficaces aux victimes de la violence basée sur le genre. En outre, il est largement reconnu que des services de qualité, la condamnation des auteurs et une sensibilisation constante de la communauté aideront à renforcer la résilience des victimes et de leurs familles, notamment à prévenir les violences et abus.
50. Le système de promotion de l'égalité hommes/femmes au Rwanda a également consenti des efforts pour améliorer la connaissance de la loi par les femmes, même si la faiblesse des niveaux demeure un défi. Un manuel des Citoyens du Rwanda sur l'enregistrement et le transfert des terres et la protection des droits fonciers a été conçu et diffusé pour fournir des informations juridiques sur les droits fonciers et la manière de les protéger. Ce manuel, qui est particulièrement utile aux femmes peu au fait de la législation foncière, fournit des informations sur le processus d'enregistrement foncier et les manières de protéger les droits

des individus, ceux des enfants et des conjoints. En outre, la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité a été traduite en kinyarwanda et diffusée à tous les niveaux.

51. Au cours du mois dédié aux femmes et aux filles, en commençant par la journée internationale des femmes, le système de promotion du genre organise des réunions de sensibilisation dans tout le pays et sur différents thèmes qui touchent à l'égalité hommes/femmes et aux droits des femmes. Au cours de ces réunions, les femmes sont informées des différentes lois et initiatives qui œuvrent à la promotion de leurs droits.

Article 9 : Droit à la participation aux processus politique et de prise de décision

52. Au Rwanda, des lois garantissant l'égalité participation des femmes aux organes de prise de décision ont été promulguées et des politiques ont été adoptées depuis 1995, tous ces textes ont favorisé un renforcement sans précédent des droits des femmes à siéger au sein des instances de décision dans toutes les sphères du développement. La Constitution réserve aux femmes un quota minimum de 30% dans les postes de décisions, une situation qui a justifié la nomination ou l'élection d'un nombre sans précédent de femmes à des postes de responsabilité à tous les niveaux.

53. Ce quota est également appliqué aux partis politiques. La Loi organique portant organisation des partis politiques et des politiciens a été révisée en juillet 2013 (Loi organique N° 10/2013/OL du 11/07/2013) afin d'éliminer toutes les formes de discrimination au sein des partis politiques. L'article 7 de la loi interdit aux partis politiques d'avoir pour base la race, le groupe ethnique, la tribu, la lignée, la région, le sexe, la religion ou toute autre distinction susceptible de mener à la discrimination.

54. Au cours du mois de l'élection parlementaire de septembre 2013, la Commission nationale électorale a produit des lignes directrices améliorées et un environnement physique garantissant l'égalité participation des femmes et des hommes et l'éducation civique et des électeurs ont été organisés, avec des séances spéciales réservées aux

femmes et aux jeunes. Il en résulte que les femmes occupent 64% des sièges de la chambre basse du Parlement, 38% des sièges du Sénat, 40% au sein du gouvernement, 46% dans la magistrature et 40% sièges de gouverneur de province. Pour ce qui est des districts, des secteurs et de la ville de Kigali, les conseils consultatifs comptent 43,2%, 45,1% et 51,5% de femmes, respectivement. Cette tendance est également prise en considération pour les postes de décision du secteur privé, de l'Administration centrale et locale, 40% des Gouverneurs provinciaux, 43,2% des membres des conseils de district et 83,3% des Vice-maires chargés des affaires sociales.⁴².

55. Cette présence plus marquée des femmes dans les positions de leadership et de décision a eu pour double effet d'intégrer l'égalité entre hommes et femmes dans les processus de développement et de modifier la mentalité et les attitudes patriarcales à l'égard des femmes. Elle a aussi renforcé de manière significative la confiance et l'estime personnelle des femmes et permis aux jeunes de disposer de modèles positifs, contribuant ainsi à l'éradication de la discrimination basée sur le genre. Il s'agit d'une formidable opportunité pour promouvoir des réformes spécifiques de la question du genre et une méthode pour influencer sur l'adoption de lois et politiques tenant compte de la dimension genre et de leur mise en œuvre effective.

56. Le MIGEPROF, le Conseil national des femmes (NWC), le Forum des femmes rwandaises parlementaires (FFRP), les OSC et les partenaires au développement fournissent un appui en vue du renforcement des capacités des femmes dans différents domaines, notamment l'autonomisation économique, les aptitudes de plaidoyer et les compétences législatives et de communication. Le Réseau des femmes leaders a aussi été mis en place pour offrir aux jeunes femmes et aux filles une formation en termes de politique, de leadership et de communication.

57. Le réseau apporte aussi son soutien à l'encadrement des jeunes femmes et des filles au sein des institutions d'enseignement supérieur dans différents aspects du leadership, de l'orientation professionnelle et de la

⁴² NISR and GMO, National Gender Statistics Report 2013.

communication. Les programmes comme les clubs Toastmaster de la Fondation, sous l'égide de la Première Dame, Jeannette Kagame, jouent un rôle majeur dans le renforcement des qualités de leadership des jeunes femmes et des filles. Ces clubs ont aidé les jeunes filles à réaliser leur potentiel à différents niveaux de leadership et la participation et la prise de parole en public. La formation est dispensée par le biais de débats organisés sur des questions nationales et mondiales.

Article 10 : Droit à la Paix

58. Tout au long du processus de reconstruction, au lendemain du génocide 1994 contre les Tutsis, les femmes ont joué un rôle clé dans la promotion de la paix, de l'unité et de la réconciliation. Elles ont dirigé d'importantes institutions ayant pour mission de gérer les processus post-génocide de justice et de réconciliation, exercé les fonctions de juge et comparu en qualité de témoins devant les juridictions Gacaca de la transition et piloté le processus de réconciliation au niveau de la base, par exemple les deux premiers Secrétaires exécutifs de la Commission de l'Unité nationale et de la réconciliation étaient des femmes et le Secrétaire exécutif des tribunaux Gacaca pendant toute leur existence était une femme, à une époque où la Cour suprême était aussi présidée par une femme.

59. Les femmes continuent de jouer un rôle primordial dans les structures communautaires de médiation et de règlement des conflits (*Abunzi*) basés sur les pratiques traditionnelles rwandaises de règlement des conflits. Ce système de règlement participatif des conflits au niveau communautaire a contribué de manière significative à la cohésion des communautés et considérablement réduit le nombre des affaires soumises aux tribunaux de première instance. Aux termes de la loi, 30%, au moins, des 12 médiateurs élus doivent être des femmes⁴³. La participation des femmes au système a grandement rehaussé leur position au sein de la société et remis en cause la perception d'une justice que seuls les hommes peuvent rendre.

60. Au niveau international, les femmes du Rwandan ont activement participé aux efforts de renforcement de la paix dans le région, comme

⁴³ Adapté du rapport *Abunzi Capacity Assessment Report*. USAID.2012. Kigali, Rwanda

le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs. Les Forces de défense du Rwanda (FDR) considèrent, dans tous leurs lieux de déploiement, la prévention et l'atténuation de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles comme un impératif clé. L'Observatoire du genre des FDR conçoit des programmes de formation ayant pour finalité de mieux faire prendre conscience de la violence sexuelle et basée sur le genre et ces programmes ont été pleinement intégrés dans le programme principal des académies et institutions de formation militaires du Rwanda. Cette démarche est considérée comme une partie intégrante de la préparation des bataillons des FDR en voie d'être envoyés en mission de maintien de la paix à l'étranger. En outre, en termes d'éléments de la police et d'officiers militaires, le Rwanda fait partie des principaux contributeurs. Ces éléments ont joué un rôle remarqué dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, en tant qu'observateurs pour la police et l'armée au Soudan, au Soudan du Sud, à Haïti, en Côte d'Ivoire, au Liberia, au Mali et en République centrafricaine. Au mois de mai 2014, 446 femmes policières avaient servi dans les missions de maintien de la paix de l'ONU et, à l'heure actuelle, 200 femmes officiers de l'armée servent présentement dans les missions de maintien de la paix de l'ONU. Le Rwanda est également partie aux instruments internationaux de promotion de l'engagement des femmes dans la paix et la sécurité.

61. Le Plan d'Action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2009-2012) du CSNU a fortement contribué au rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prévention des conflits. Il a pour ambition de renforcer les capacités des femmes par rapport aux questions de paix et de sécurité, non seulement au niveau national, mais encore aux niveaux régional et international, et d'intégrer la relation entre genre, paix et sécurité. En septembre 2014, le Département des Opérations de maintien de la paix des Nations Unies a organisé une session de formation de douze jours pour 166 femmes de la police afin d'évaluer les éléments appelés à servir au sein des missions de maintien de la paix dans le monde. Le Rwanda se vante d'être le troisième plus important pourvoyeur d'éléments de police de sexe féminin aux missions de maintien de la paix de l'ONU du monde et le deuxième en Afrique. 30%

des éléments des contingents des unités de police déployés à Haïti, en République centrafricaine et au Soudan du Sud sont des femmes.

62. En sus des initiatives du Gouvernement, une organisation de coordination des ONG, Pro-Femme Twese Hamwe, dans le cadre de son programme de collaboration « Campagne d'Action pour la Paix », requiert de toutes les ONG membres qu'elles disposent d'une plateforme pour la paix et mettent en œuvre des activités et des programmes conçus pour promouvoir la paix et la réconciliation. Pro-Femme a remporté plusieurs distinctions régionales et internationales dans le domaine de la promotion de la paix et de la réconciliation dans le pays et dans la région, en se fondant sur les principes de l'égalité entre les genres et l'amélioration du rôle des femmes en tant que bâtisseurs de la paix. Ces organisations travaillaient en étroite coopération avec les organismes du Gouvernement chargés d'appliquer la loi, comme l'Office de l'Ombudsman, le Pouvoir judiciaire, la NRP et la Commission nationale des droits de l'homme, pour les enquêtes ou d'éventuelles poursuites. Les membres du Conseil national des femmes jouent aussi un rôle important en garantissant l'implication des femmes dans les programmes nationaux de consolidation de la paix et de prévention des conflits au niveau communautaire.

Article 11 : Protection des femmes dans les conflits armés

63. Malgré les problèmes post-génocide de reconstruction et de réhabilitation, le Gouvernement du Rwanda a progressivement réduit les dépenses militaires afin d'augmenter d'autres postes budgétaires, comme l'agriculture, la santé et l'éducation. Il a préféré investir de considérables efforts dans l'élimination de la possession d'armes légères et d'armes de petit calibre par la population.

64. La Police nationale du Rwanda a une unité chargée du contrôle des armes légères et de leur destruction. Le Rwanda est membre du Centre régional sur les armes légères dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats limitrophes (RECSEA), dans le cadre duquel les Etats membres luttent contre la prolifération et le trafic des armes légères et des armes de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique.

65. Le Rwanda préside actuellement le Centre régional sur les armes légères (RECSA) et il a signé le Traité sur le commerce des armes qui « oblige les Etats membres à surveiller les exportations d'armes et veiller à ce que les armes ne violent pas les embargos en vigueur ou ne finissent pas par être utilisés pour la commission d'abus des droits humains, notamment le terrorisme »⁴⁴. La Commission nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration continue de recevoir, de former et de réintégrer les anciens combattants, des groupes armés et leurs familles, qui rentrent tout particulièrement de l'Est de la République démocratique du Congo (RDC).
66. Les rwandaises de la société civile ont joué un rôle actif dans la promotion d'un règlement pacifique du conflit dans la Région des Grands Lacs, notamment en présidant le Forum régional des femmes, une importante organisation pour la mise en œuvre du pacte de la CIRGL sur la paix, la stabilité et le développement afin de suivre la mise en œuvre de la dimension genre du pacte.
67. Les femmes faisaient aussi partie des acteurs les plus actifs des efforts de sensibilisation des réfugiés rwandais restants afin de les convaincre d'accepter le rapatriement volontaire. Elles sont aussi très activement engagées dans d'autres institutions et mécanismes qui ont été établis afin de promouvoir un règlement non-violent des conflits, notamment : l'Office de l'Ombudsman, la Commission nationale sur la lutte contre le génocide et les conciliateurs communautaires (*Abunzi*), dans lesquels plus de 30% des membres étaient des femmes. Les femmes ont aussi joué un rôle central dans les initiatives endogènes de renforcement de la paix, comme les camps de solidarité (*Ingando*) et « *Itorero* », qui exposent les femmes à l'éducation civique et au renforcement de la paix, du niveau communautaire au niveau national, et permet aux femmes d'avoir leur mot à dire pour ce qui concerne la paix durable et l'instauration d'une culture de la cohésion dans le pays.

⁴⁴ ATT Wikipédia.

Article 12 : Droits à l'éducation et formation

68. L'égalité des droits à l'éducation est garantie par le Constitution de 2003, révisée en 2015, et dont l'article 20 stipule que « Tout Rwandais a droit à l'éducation ». La liberté d'apprentissage et d'enseignement est garantie conformément aux conditions déterminées par la loi. L'éducation primaire est obligatoire. Elle est gratuite dans les écoles publiques. Cette exigence de la Constitution a levé la barrière traditionnelle relative au fait de considérer que l'éducation des filles n'est pas aussi importante que celle des garçons. Elle a aussi servi de fondation pour permettre au Gouvernement d'investir considérablement dans l'amélioration de l'accès à l'éducation pour tous, mais avec une attention toute particulière à la réduction de l'écart entre l'accès entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes et la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur.

Article 12 : Droits à l'éducation et formation

69. Il existe un Arrêté ministériel N° 001/2016 du 08/01/2016 qui prévoit des sanctions contre les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école et contre les autres parents qui feraient travailler leurs enfants, les empêchant ainsi d'aller à l'école ou les encourageant à quitter l'école. L'article de 2 de la loi dispose : Un parent ou un tuteur qui n'envoie pas son enfant à l'école alors qu'il a atteint l'âge requis pour commencer l'enseignement primaire, est sanctionné par un blâme au cours d'une réunion du Village de sa résidence et il lui est ordonné d'envoyer l'enfant à l'école. Des sanctions sont aussi prévues contre les employeurs d'enfants et diverses autres personnes. Au nombre des politiques appliquées, l'on compte également le plan stratégique intégré de développement de la petite enfance, 2011/12 et 2015/16.

70. La politique d'éducation des filles a été définie en 2008, à l'effet de guider les efforts du Gouvernement visant à réduire les disparités entre hommes et femmes dans l'éducation. La mise en œuvre de cette politique, associée à d'autres programmes du Gouvernement, comme le programme d'alimentation scolaire et l'amélioration de l'environnement scolaire des filles (mise à disposition de serviettes

hygiéniques, toilettes séparées pour les garçons et les filles) a permis la réalisation de la parité hommes/femmes en ce qui concerne l'inscription et la rétention dans les écoles primaires.

71. Pour réduire le déséquilibre entre les genres en ce qui concerne l'accès au secondaire et l'inscription dans les établissements de ce cycle, en 2009, le Gouvernement a adopté le programme d'éducation de base de neuf ans (9YBE) et, en 2012, il l'a élargi en un programme d'éducation de base de douze ans (12YBE), soit dans le cadre de l'éducation secondaire générale, dans un institut pédagogique ou dans la formation technique et l'enseignement professionnel (TVET).
72. La création de ces programmes au niveau local a permis de rapprocher l'école et d'en faciliter l'accès, en particulier pour les filles, favorisant l'accès des filles au premier et au deuxième cycles de l'enseignement secondaire. Le nombre de filles à tous les niveaux de l'enseignement secondaire a connu une forte augmentation, en comparaison avec la situation des garçons. Cet accès à l'éducation et à l'apprentissage a amélioré les capacités des femmes de s'engager pleinement et à contribuer effectivement à tous les aspects du développement national. En 2014, le taux des femmes inscrites dans les institutions supérieures publiques était de 32,8%, contre 54,3% dans les écoles et universités privées.
73. Le nombre croissant d'institutions d'enseignement public et privé, notamment les antennes des institutions internationales et celles des pays voisins, a offert aux femmes et aux filles la possibilité d'améliorer leurs compétences et leurs chances de trouver un emploi. Des initiatives similaires ont été notées dans les institutions d'enseignement supérieur où les femmes enseignantes ont droit à des programmes en alternance pour suivre des études de Master et de Doctorat. Le Secrétariat de renforcement des capacités du secteur public (NCBS) organise une éducation et une formation permanentes pour les agents du secteur public, notamment des femmes, dans un cadre bien coordonné et harmonisé.
74. Sous la direction de la Première Dame, certaines stratégies d'incitation des femmes et des filles à suivre avec succès des enseignements de

science et technologie ont été initiées. Elles permettent, notamment, de primer les apprenants ayant obtenu les meilleurs résultats à l'issue des examens de fin d'études primaires et d'offrir des bourses aux filles issues de milieux défavorisés et ayant obtenu d'excellents résultats, afin d'améliorer les taux d'inscription, de rétention et de réussite dans les domaines de la science et de la technologie. Des programmes de mentorat sont aussi mis en place pour inciter les filles/femmes à sortir des « stéréotypes de genre » et à s'aventurer dans des domaines d'ordinaire dominés par les hommes, notamment le secteur des TIC. Des campagnes sont en cours pour encourager les filles à être des entrepreneurs en TIC. Les programmes et les matériels didactiques sont examinés afin d'éliminer les tendances discriminatoires et un effort spécial est fait pour prendre en charge les groupes désavantagés et marginalisés.

75. L'Office rwandais de développement de la main d'œuvre (WDA), créé en 2008, a mis l'accent sur le secteur de la TVET en tant que stratégie visant à créer une masse critique d'aptitudes afin de réaliser la vision du Rwanda de devenir une économie basée sur les connaissances. Des efforts spéciaux sont déployés dans le but de convaincre les filles et les femmes de s'investir dans des domaines tels que les TIC afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi.
76. Le Gouvernement du Rwanda poursuit ses efforts afin d'alphabétiser tous les Rwandais, dans le but de les rendre compétitifs sur les marchés locaux et internationaux et à satisfaire les aspirations du Rwanda à devenir une économie basée sur les connaissances et un pays à revenu intermédiaire d'ici 2020. Selon les résultats du recensement 2012, 65 % de la population féminine âgée de 15 ans ou plus peuvent lire et écrire dans une langue, au moins, contre 72 % pour les hommes.
77. Quelques 5181 centres d'alphabétisation ont été ouverts dans le pays, de telle sorte que, d'ici 2017, chaque Cellule administrative soit dotée de quatre centres au moins⁴⁵. En rapprochant ces centres de la communauté l'on permet aux femmes de tenir compte de leur travail non rémunéré dans le programme d'alphabétisation.

⁴⁵ La cellule est l'entité administrative la plus modeste, elle comprend entre 8 et 10 villages

Article 13 : Droits économiques et au bien-être social

78. Les femmes représentent 50.9% de la population du Rwanda. Le Gouvernement du Rwanda est conscient qu'aucun développement durable ne saurait être instauré sans la participation d'une importante partie de la population et il a mis en place des réformes juridiques et stratégiques pour réduire la discrimination à l'égard des femmes et améliorer leurs droits économiques et leur indépendance à tous les niveaux. Le Rwanda a également ratifié la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels et la CEDEF ainsi que d'autres instruments régionaux orientés vers la promotion de l'égalité entre les genres et l'autonomisation des femmes.
79. L'accès des femmes aux biens économiques et productifs, notamment les terres, grâce à des lois et politiques progressistes. Il s'agit, en particulier, de la nouvelle loi N° 27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions, qui prévoit l'égalité hommes/femmes concernant les droits à l'héritage et la possession de biens et la Loi foncière de 2013. En vertu de ces lois, les femmes et les filles sont désormais en mesure d'hériter de la terre et des biens de leurs parents. Les femmes sont aujourd'hui capables d'utiliser la terre comme garantie pour obtenir des prêts bancaires. Cette situation a considérablement transformé le bien-être socio-économique des femmes par la création de richesses et amélioré leur contribution à l'économie du Rwanda, qui a enregistré une hausse du PIB de 8,2% par an, entre 2008 et 2012⁴⁶ contre -4,0%⁴⁷ en 1999-2000.
80. Plusieurs programmes ayant pour finalité de réduire la pauvreté et les inégalités économiques entre hommes et femmes ont été lancés. Il s'agit, en particulier, d'un fonds de garantie de l'Accès des femmes et des jeunes aux financements, présentement géré par le Fonds de développement des entreprises (BDF). Ce fonds a pour mission de faciliter l'accès des femmes au crédit et aux autres services financiers, ainsi que de les former afin de renforcer leurs connaissances financières.

⁴⁶ MINECOFIN, *Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté* (SDERP 2), 2013

⁴⁷ The UN Inter-Agency working Group, Common Country Assessment Paper 1999-2000-Rwanda, Poverty reduction and management,

Les femmes doivent, à titre de garantie, mobiliser 25% de la somme nécessaire, les 75% restants étant couverts par le fonds de garantie. En outre, une subvention équivalant à 15% du montant total du prêt requis pour initier l'activité d'investissement est alors accordée aux femmes emprunteuses qui créent des projets de start-up. Cela veut dire qu'une fois que 85% du montant du prêt a été remboursé, le prêteur compense les 15% restants en utilisant les 15% de la subvention.

81. L'utilisation du fonds de garantie a permis à de nombreuses femmes de passer graduellement d'une situation de dépendance économique à l'autonomie, même si leur nombre demeure encore faible, en comparaison avec celui des hommes. Ce fonds de garantie est complété par la création d'institutions financières réservées aux femmes, comme la section féminine de la Coopérative d'épargne et de crédit du Rwanda (COOPEDU), gérée par une association féminine, « *Duterimbere* ».
82. Les femmes investissent de plus en plus le secteur du commerce formel, comme pendant l'année budgétaire 2014-2015 pendant laquelle 4 225 femmes ayant des projets bancables et faisables ont obtenu des prêts, pour un total de 1 383 361 996 de francs rwandais et des subventions d'un montant de 208 098 898 francs rwandais par le biais du Fonds de développement des entreprises (BDF). Le nombre de nouveaux comptes ouverts par des femmes dans les institutions de microfinance a augmenté de 5,9%, passant ainsi de 987 421 à 1 045 993, soit 58 572 nouveaux comptes ouverts par des femmes. Le nombre de femmes ayant obtenu des prêts a augmenté de 48 618 à 49 256 (638 nouveaux prêts accordés à des femmes, soit une augmentation de 1,3 pour cent), tandis que le nombre d'hommes ayant ouvert de nouveaux comptes a aussi connu une hausse de 1 370 037 à 1 440 791 (70754 nouveaux comptes ouverts par des hommes, soit une augmentation de 5,4 pour cent).
83. Le Gouvernement a aussi fait une priorité de l'inclusion financière des femmes et des jeunes par le biais de la mutuelle villageoise de crédit et d'épargne (Umurenge SACCO), une initiative qui a considérablement amélioré les moyens d'existence et l'indépendance économique des femmes. Il est envisagé que d'ici 2017, 50% au moins des personnes ayant contracté des prêts auprès des SACCO et des institutions de

microfinance seront des femmes. Les Umurenge SACCO ont un rôle supplémentaire, celui d'instaurer la culture de l'épargne et du crédit au niveau communautaire et de rapprocher les services financiers des femmes et des personnes âgées.

84. Tous ces résultats ont été renforcés par les politiques mises en œuvre par le Gouvernement afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes, notamment : la Politique nationale du genre (2010) et le Fonds d'investissement à long terme (LTIF), qui reconnaît l'égalité des genres comme une dimension transversale essentielle à intégrer dans tous les programmes d'investissement. La Fédération du secteur privé a également créé une chambre spécifique pour la promotion des femmes dans les affaires et le commerce.

85. Les services aux entreprises et la formation des femmes aux aptitudes en matière d'affaires et de gestion d'entreprise sont fournis par différentes institutions comme le BDF et les Centres incubateurs d'entreprises (BIC), ouverts dans tout le pays. Ils fournissent des services en termes d'affaires et renforcent les capacités des femmes et des jeunes en gestion d'entreprise.

86. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a aussi établi, par l'intermédiaire de son initiative de développement de l'esprit d'entreprise, trois programmes visant à renforcer les capacités des femmes et des jeunes entrepreneurs et à leur faciliter l'acquisition de services financiers, en particulier de prêts. Il s'agit des programmes *Hanga Umurimo*⁴⁸ (*Créer un emploi*), *Conseils de proximité aux entreprises* (PROBAS) et *Kuremera*⁴⁹. Au total, 23 998 promoteurs d'entreprise ont été formés. 46% d'entre eux étaient des femmes. En outre, 46,1% des projets ayant bénéficié de financements de la part des banques sont des femmes, mais seules 19,5% des femmes ont bénéficié de trousseaux de démarrage. En 2013, dans le cadre du Programme *Kuremera*, 920 femmes de la ville de Kigali ont eu droit à une aide pour lancer de

⁴⁸ Hanga Umurimo a été lancé en 2011 à l'effet de favoriser une culture de l'entrepreneuriat chez les Rwandais, d'encourager la création d'emplois dans le secteur agricole et de promouvoir l'esprit d'entreprise et les innovations commerciales dans le pays.

⁴⁹ Le programme Kuremera a été lancé en 2012, il repose sur la pratique traditionnelle qui consiste à fournir un capital de démarrage à un candidat, sans aucun bénéfice. Le programme applique le même principe aux femmes et jeunes démunis qualifiés, non qualifiés et semi-qualifiés, en prélevant un bénéfice, afin de promouvoir la continuité.

petites entreprises installées dans des locaux décents. Même si ces programmes ont joué un rôle clé dans les efforts visant à promouvoir l'autonomie économique des femmes, il a été constaté que les hommes demeurent les principaux bénéficiaires de leurs services.

87. En ce qui concerne l'emploi formel, le Rwanda a ratifié les instruments internationaux et régionaux sur l'élimination du travail des enfants, y compris la Convention internationale du travail, la Convention sur l'élimination des pires formes de travail du travail des enfants. Au niveau national, la Loi portant réglementation du travail interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, elle est renforcée par la loi portant missions, organisation et compétence des Forces de défense du Rwanda et de la police, qui interdit le recrutement des enfants dans les forces armées.

88. La Politique nationale sur l'élimination du travail des enfants, adoptée en 2013, a pour ambition de « créer un environnement propice à la prévention, la protection et l'élimination progressive du travail des enfants, tout en orientant l'action du Gouvernement et des parties prenantes vers l'élimination totale du travail des enfants. » De même, elle reconnaît que les « garçons et les filles sont touchés de manière différente par le travail des enfants » et, par conséquent, la nécessité d'intégrer les préoccupations en matière de genre dans la politique et la mise en œuvre des programmes, « en mettant un accent particulier sur les besoins de la petite fille ».

89. Comme indiqué ci-dessus, le Gouvernement du Rwanda a œuvré en faveur de l'égalité des droits entre hommes et femmes, filles et garçons dans l'emploi. C'est pourquoi les femmes investissent de plus en plus des emplois qui étaient traditionnellement réservés aux hommes, comme la pêche, l'apiculture, la menuiserie, l'extraction des minerais et la production d'énergie solaire. Cela permet non seulement de prendre en charge la question de la pauvreté en augmentant les revenus des femmes, mais encore de briser les stéréotypes de genre et de montrer que les femmes ont les mêmes capacités que les hommes dans le domaine économique. Cette situation économique améliorée des femmes et de leurs familles rehausse aussi leur statut social au sein de

la communauté et augmente leurs possibilités de participation aux prises de décision aux niveaux local et central.

Article 14 : Santé et Droits de la Reproduction

90. Plusieurs stratégies adoptées ont eu un impact notable. Ces stratégies comprennent, en particulier, le système de la Mutuelle de Santé qui rend les soins de santé de qualité abordables pour les démunis, en particulier les femmes, pour une contribution annuelle minimum de moins de 5 dollars US. Le Gouvernement a également investi dans l'amélioration de l'accès aux services de santé et de la proximité de ces derniers. Le Gouvernement a lancé un programme intensif de construction de centres de santé, avec pour objectif d'ouvrir à chaque citoyen l'accès à des structures de santé situées à une distance de moins d'une heure de marche et de faire de telle sorte qu'il y ait un centre de santé au moins dans chaque secteur administratif (*Umurenge*), des objectifs atteints en 2015. Ce rapprochement des structures a permis une utilisation plus systématique des services modernes de santé, en particulier pour les femmes enceintes, en plus d'autres initiatives, comme l'amélioration des services d'ambulance au niveau des districts et des services cliniques mobiles et externes.

91. 98% environ des femmes rwandaises bénéficient aujourd'hui de soins prénatals fournis par un personnel qualifié et plus de 69% des naissances enregistrées au Rwanda ont lieu dans des structures de santé, avec l'aide d'un agent de santé qualifié. En outre, le recours de plus en plus fréquent aux technologies mobiles et aux SMS rapides pour les accouchements d'urgence et autres complications médicales ont entraîné une baisse considérable des taux de mortalité maternelle et infantile. L'éducation de masse et la diffusion des informations se font par le biais de différents moyens de communication, y compris les programmes de radio et de télévision et le théâtre. Les pièces de théâtre radiophonique de longue durée, comme *l'Uranana* et *Musekweya*, transmettent des informations cruciales et des messages induisant un changement de comportement, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et de la reproduction des adolescents, les soins prénatals, la nutrition et la prévention du VIH, la prise en charge du VIH et d'autres

préoccupations de santé publique. Les travailleurs bénévoles de santé communautaire jouent un rôle majeur dans la transmission des informations de santé et la fourniture de conseils aux communautés.

92. Amélioration de l'état nutritionnel des femmes : Le Plan stratégique III du secteur de la santé (2012-2018) prévoit un certain nombre d'interventions visant à améliorer l'état de santé des Rwandais, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes et allaitantes et aux enfants. Les interventions stratégiques ayant un impact direct sur les femmes et les enfants comprennent le renforcement et l'intensification des Programmes de nutrition communautaires (CBNP) à l'effet de prévenir et de gérer la malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes et allaitantes, l'élimination des carences en micronutriments, la promotion de la sécurité alimentaire aux niveaux familial, communautaire et national et la promotion des communications relatives aux changements de comportement pour la nutrition. Ces stratégies sont appuyées par d'autres initiatives communautaires, comme la campagne des jardins potagers (*Akarima k'igikoni*), qui encourage chaque famille à faire pousser des légumes dans sa cour et à manger équilibré.

93. Le Rwanda a adopté en 2010 une Stratégie pour l'égalité hommes/femmes et la lutte contre le VIH. L'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que le renforcement de l'implication auprès des personnes vivant avec le VIH et le SIDA et la coopération avec ces dernières sont les principales priorités de cette stratégie. Une autre initiative clé se rapporte au Plan national (2010-2014) accéléré pour les femmes, les filles, l'égalité hommes/femmes et le VIH, d'une valeur de 5,7 millions de dollars US, qui avait pour finalité de prendre en charge les inégalités et les facteurs sous-jacents qui contribuent à exacerber les risques d'infection et de vulnérabilité au VIH/SIDA. Le plan insiste sur la participation active et le leadership des femmes et des filles, mais il met en lumière l'importance d'une collaboration active avec les hommes et les garçons afin de promouvoir l'égalité entre les genres et de protéger les droits des femmes et des filles.

94. Prévention de la transmission mère-enfant (PTME) : Les femmes enceintes du Rwanda ont droit à quatre visites prénatales au cours de

leur grossesse. Elles sont encouragées à saisir l'occasion de ces visites pour se faire dépister du VIH, avec leur époux, de telle sorte qu'elles puissent, le cas échéant, être soumises à la Prévention de la transmission mère-enfant (PMTCT). A l'heure actuelle, 82% de tous les centres de santé du pays offrent des services de PMTCT dans le cadre desquels les femmes enceintes peuvent être conseillées et subir un test volontaire de dépistage du VIH.

95. Grâce aux campagnes de prévention de la transmission mère-enfant (PMTCT) et au dépistage du VIH au cours des visites prénatales, une considérable baisse des taux de la transmission de la mère à l'enfant a été enregistrée, un taux maintenu à 1,8% pendant 18 mois, depuis 2013. Parmi les 3 565 538 personnes ayant subi un test de dépistage volontaire entre janvier et décembre 2015, 61,3% étaient des femmes. Le Rwanda est présentement sur la bonne voie pour garantir, d'ici 2015, l'accès universel des personnes en ayant besoin à un traitement antirétroviral salvateur. En 2015, 74,5% des adultes et enfants éligibles aux ARV en ont bénéficié⁵⁰.

96. Tous les 5 ans, le Gouvernement, par l'intermédiaire du NISR, procède à une Enquête démographique et de santé (EDS). Trois éditions ont été publiées et la quatrième est attendue en 2014. Le Centre biomédical du Rwanda, en collaboration avec d'importants départements du Gouvernement, des partenaires au développement, l'ONU et la société civile, procède régulièrement à des recherches et diffuse des informations sur diverses questions de santé, y compris la santé des femmes. En 2013, le centre, en collaboration avec ONUSIDA, a publié les conclusions d'une *Evaluation sexospécifique de la Réponse nationale du Rwanda au VIH*. Le ministère de la Santé et les partenaires peuvent également procéder à des recherches et publier les résultats sur différents aspects de la santé des femmes, comme « l'analyse globale de la sécurité alimentaire et des vulnérabilités et enquête sur la nutrition » (2012).⁵¹

⁵⁰ Centre biomédical du Rwanda, Rapport sur l'avancement de la riposte contre le SIDA (GARPR), mars 2014

⁵¹ NISR et al. 2012. *Analyse globale sur la sécurité alimentaire et des vulnérabilités et enquête sur la nutrition*. Rwanda.

Article 15 : Droit à la Sécurité alimentaire

97. Des résultats reconnus ont été enregistrés grâce aux initiatives du Gouvernement, notamment par la distribution de vaches aux familles pauvres (une vache par famille - **Programme Girinka**), l'intensification des cultures, la consolidation des terres et l'installation de greniers post-récolte (*ubuhunikiro*). Le programme a aussi permis de d'améliorer considérablement la santé publique en réduisant la malnutrition et l'émaciation. En outre, le Gouvernement a mis en place des programmes concrets d'amélioration du développement du secteur privé, notamment par des centres d'incubation des petites et moyennes entreprises (PME) installés dans les zones rurales et urbaines et focalisés sur les femmes et les jeunes et a aussi donné la priorité à l'inclusion financière par le Programme de crédit et d'épargne (**Umurenge SACCO**) en tant qu'étape initiale stratégique pour renforcer l'inclusion économique des femmes et des jeunes.

Article 16 : Droit à un Logement adéquat

98. Tout Rwandais a droit à un logement adéquat et abordable. Le Gouvernement du Rwanda reconnaît la nécessité d'un logement adéquat, en particulier pour les veuves et les femmes chefs de famille. Le Gouvernement a récemment aboli les maisons au toit de chaume dans le cadre du programme « *Bye Bye Nyakatsi* », une stratégie visant à faire de telle sorte que chaque Rwandais soit logé dans une maison moderne.

Article 17 : Droit à un Contexte culturel positif

99. Attitudes culturelles et patriarcales négatives : Le renforcement de l'investissement, par le Gouvernement et les Organisations de la société civile, dans les activités de sensibilisation sur l'égalité hommes/femmes et l'élimination de la discrimination basée sur le genre a permis une amélioration significative des attitudes des individus et du rôle des femmes et des filles dans la société. Néanmoins, du fait des attitudes patriarcales et des stéréotypes de genre, les filles et les femmes demeurent exclues de certaines professions, en particulier dans les

domaines techniques. Il ressort des conclusions de l'évaluation de l'impact sur le genre de la Loi portant régime matrimonial, libéralités et successions, effectuée en 2011, que la culture et les croyances traditionnelles restent des obstacles majeurs à la mise en œuvre de la loi. Les relations de pouvoir patriarcales entre hommes et femmes, filles et garçons continuent de compromettre l'aptitude des femmes et des filles à contribuer aux initiatives de développement et d'en bénéficier.

100. Les réformes juridiques mises en œuvre au cours des dernières années ont servi de socle aux efforts consentis pour mettre un terme à ces pratiques néfastes et discriminatoires, mais il reste encore du travail à faire pour exécuter et appliquer les lois, mettre à profit les efforts de sensibilisation des populations, promouvoir un débat ouvert dans les médias et dans d'autres cercles et former les femmes et les hommes afin de les amener à respecter et à protéger les droits juridiques des femmes. Les intenses campagnes et les activités de plaidoyer menées par la société civile rwandaise donnent des résultats en changeant la mentalité patriarcale. L'implication des hommes en tant que partenaires dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes a été l'une des stratégies les plus efficaces pour rendre durables les avancées obtenues au Rwanda en matière d'égalité des genres. Les hommes comptent aujourd'hui parmi les principaux avocats de l'égalité entre les genres et des efforts visant à mettre un terme aux violences à l'égard des femmes et des filles.

101. Des programmes ont été créés pour une meilleure efficacité des efforts d'amélioration de l'autonomisation et du rôle des femmes dans la société. Le rapport Finesco 2016, la Politique nationale de genre (2010), la politique contre la VBG (2011) et la campagne « Lui pour Elle » (2016) ont permis à 63% des femmes, en moyenne, d'accéder aux financements.

Article 18 : Droit à un Environnement sain et durable

102. Le Rwanda est signataire des principaux traités et protocoles de protection de l'environnement et il adhère à leurs dispositions, notamment aux principes pertinents concernant l'égalité hommes/femmes. L'implication des femmes dans la gestion de

l'environnement, comme les Comités de l'environnement créés au niveau des villages, a eu un impact crucial sur la protection de l'environnement. Au Rwanda, les femmes sont activement impliquées dans le développement d'initiatives d'énergie verte, comme le biogaz et les fourneaux à haut rendement énergétique (*rondereza*).

103. Cette situation a permis de réduire la charge des travaux domestiques non rémunérés des femmes et fait reculer l'incidence de la VBG sur les femmes et les filles pendant les corvées de collecte de bois de chauffe. Cependant, la participation des femmes à la fabrication et à la commercialisation de ces fourneaux demeure faible. Les femmes représentant la majorité de la population directement dépendante de l'environnement pour l'agriculture, l'eau et l'énergie, elles sont nécessairement concernées par les décisions prises dans ces domaines.

104. Le Rwanda est membre de plusieurs Communautés économiques régionales (CER) et autres organisations et il se conforme aux dispositions préconisant l'autonomisation des femmes, prévue par les protocoles de ces organisations. Le Protocole de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), par exemple, prévoit, en son article 23, que les Etats partenaires doivent œuvrer à la promotion de l'implication de la communauté et l'intégration des préoccupations de genre à tous les niveaux du développement socio-économique, en particulier dans les prises de décisions, la formulation des politiques et la mise en œuvre des projets et programmes.

105. L'initiative du Bassin du Nil (NBI) a élaboré une politique et une stratégie institutionnelles du genre pour affirmer son engagement en faveur de l'égalité des genres dans les structures, les stratégies et les projets de l'organisation. Elle a aussi adopté des directives stratégiques nationales, des manuels et des lignes directrices pour « la prise en compte du genre dans le développement et la gestion des ressources en eau intégrées », qui ont été validées, dans presque tous les pays membres, par les ministres compétents chargés des affaires hydrauliques.

106. Le Programme d'Action Subsidaire des Pays des Lacs équatoriaux du Nil (NELSAP) du NBI a adopté une stratégie du genre

et défini des lignes directrices pour l'intégration du genre. Il soutient également le renforcement des capacités visant l'intégration du genre au sein des institutions partenaires. Le Rwanda se conforme aussi aux exigences fixées concernant l'égalité hommes/femmes et les politiques de l'environnement stipulées par d'autres organisations régionales dont le pays est membre, notamment l'Union africaine (UA), la COMESA, la CIRGL et la CEPGL. Cela rend possible des synergies et l'affectation de ressources plus importantes à la protection et à la gestion de l'environnement au niveau national.

107. Le Rwanda a mis en place des institutions consacrées à la promotion de l'environnement, comme le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MINERENA), qui a créé des mécanismes institutionnels solides au niveau de la base, notamment le comité national sur l'environnement et les comités de l'environnement qui regroupent les membres du Conseil national des femmes (NWC). Des décisions fortes ont été prises, comme l'interdiction de la déforestation et l'abolition des sacs en plastique, ce qui permet de protéger les femmes contre un risque sanitaire.
108. La Politique nationale de l'environnement prévoit « d'intégrer le genre dans la protection de l'environnement », avec des actions stratégiques précises pour garantir l'implication des hommes et des femmes dans la protection de l'environnement, d'alléger les corvées des femmes au foyer, d'améliorer les conditions économiques et sociales des ménages démunis, en particulier ceux qui sont dirigés par des femmes et des enfants, et de faciliter l'accès des femmes aux ressources naturelles et de les autonomiser en faisant de telle sorte qu'elles prennent le contrôle de leur gestion.
109. La Politique sectorielle nationale de l'Eau et de l'Assainissement reconnaît « les rôles cruciaux et les intérêts particuliers des femmes et des enfants et que toutes les activités des secteurs doivent être conçues et mises en œuvre de manière à garantir la participation et la représentation égales des hommes et des femmes, et prêter l'attention requise aux points de vue, besoins et priorités des femmes ». La Stratégie agricole du genre (2010) a pour but « d'institutionnaliser la programmation, la mise en œuvre, le suivi et les systèmes

d'établissement de rapport et d'améliorer l'égalité entre les genres dans l'ensemble du secteur agricole. »

110. D'autres initiatives ont été entreprises aussi bien pour renforcer l'implication des femmes dans les efforts de réduction de la dégradation de l'environnement que pour réduire leur charge de corvées domestiques non rémunérées. Il s'agit, en particulier, de la formation de quelques femmes rwandaises dans le domaine de la production, l'installation et la maintenance d'équipements d'énergie solaire à l'Institut de Barefoot (Inde). Cette formation a facilité l'accès à l'électricité de plus de 110 ménages et permis aux élèves d'utiliser l'énergie solaire pour faire leurs devoirs scolaires le soir.

111. Les femmes représentent aussi la majorité dans les coopératives chargées de collecter les déchets domestiques dans toutes les grandes villes du Rwanda. Ce travail a considérablement amélioré la propreté de la ville de Kigali et d'autres villes du pays, tout en permettant aux femmes de disposer de revenus réguliers et d'une formation dans le domaine de la gestion d'entreprise. La vision mondiale du Gouvernement du Rwanda, telle que définie dans la Vision 2020, consiste à garantir le bien-être de sa population en augmentant la productivité et en réduisant la pauvreté au sein d'un environnement se caractérisant par la bonne gouvernance. Le Rwanda s'intéresse en priorité à l'amélioration de la santé de l'environnement et à l'assainissement, à la terre et à la planification urbaine et à toutes les stratégies visant à améliorer les établissements et le bien-être humains.

Article 19 : Droit au développement durable

112. La Constitution nationale de 2003, révisée en 2015, garantit les principes de l'égalité entre les hommes et les femmes et des droits des femmes. L'article 10(4) de la Constitution prévoit : « l'égalité de tous les Rwandais et entre les femmes et les hommes, sans préjudice des principes de l'égalité des genres et la complémentarité dans le développement national. »

113. Le Gouvernement du Rwanda, dans le cadre de ses efforts visant à prendre en charge les problèmes auxquels les femmes et les filles sont

confrontées ainsi qu'à reconstruire le Rwanda, continue de lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes à divers niveaux, l'égalité des genres étant la pierre angulaire du développement national. Ce niveau élevé d'engagement se reflète dans le message du Président de la République du Rwanda, Paul Kagamé, à la plateforme mondiale sur les OMD, dans lequel il faisait observer que :

« Aujourd'hui, au Rwanda, le débat ne se focalise ni sur le rôle des femmes ni sur la question de savoir si elles doivent bénéficier de l'autonomie ou pas. Cela est déjà un acquis. Pour nous, le fait de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas seulement une question morale, il s'agit d'une question de droits et d'une responsabilité commune qui interpelle chacun des membres de notre société. Nous avons toujours considéré l'égale participation des femmes à tous les aspects de la vie nationale, y compris à la lutte de libération, comme une contribution indispensable à la transformation socio-économique de notre pays. »

114. Le Rwanda est un Etat déterminé à assurer l'accès des femmes aux financements, une démarche qui entre dans le cadre de la réalisation du droit au développement durable. A cet égard, il existe de nombreux projets créés pour promouvoir la réalisation de ce droit. Certains de ces projets sont les suivants : le programme du PNUD intitulé « Mettre en place un secteur financier accessible à tous » (BIFSIR) mené en coopération avec d'autres partenaires et qui a pour but de contribuer au renforcement des capacités de divers partenaires aux niveaux macro et des clients. Le projet Hanga Umurimo (auto-emploi) a été lancé en 2013 et, à l'heure actuelle, 1 500 apprentis, parmi lesquels 585 étaient des femmes, ont bénéficié d'une formation professionnelle.

115. La Banque Urwego Opportunity a mis en œuvre le concept de la banque mobile qui a aujourd'hui convaincu 36 000 souscripteurs, (67% de femmes). Il ressort des statistiques du MIGEPROF (juillet 2014) que 836 887 femmes sont clientes des Umurenge SACCO. La Banque populaire du Rwanda (BPR) s'est dotée d'un Fonds de garantie pour les femmes chargé de faciliter leur accès au financement des activités génératrices de revenus et, ce faisant, d'aider les femmes sans garantie

ou sans expérience du crédit à accéder aux financements. Les droits des veuves sur leurs biens sont protégés par la législation du Rwanda. L'article 34 de la Constitution précise que tous les individus ont droit à la propriété privée à titre individuel ou collectif. La propriété privée, qu'elle soit individuelle ou collective, est inviolable.

116. La loi portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions protège tout spécialement les droits de la veuve. Elle prévoit que, lorsque le veuf ou la veuve n'a pas d'enfant avec le *de cuius*, il a droit à la moitié du patrimoine, l'autre moitié étant attribuée aux ayants droits du/de la défunt(e). Une étude sur l'impact de la loi portant régimes matrimoniaux, libéralités et succession révèle que 15,34% des affaires relatives aux régimes matrimoniaux sont enregistrées dans les tribunaux de première instance et que 3,14% desdites affaires relatives à la loi sont soumises aux juridictions d'appel.⁵²

117. Du fait de la situation exceptionnelle des survivantes du génocide ayant aussi le statut de veuves, l'Association des veuves du génocide anti-Tutsi (AVEGA AGAHAZO) a été créée et, 22 ans plus tard, elle apporte un soutien aux veuves, ainsi qu'à leurs ayants-droits, pour prendre en charge les conséquences des abus dont elles ont souffert au cours du génocide anti-Tutsi de 1994. Il existe aussi le Fonds de garantie de l'AVEGA, géré par la Banque populaire du Rwanda (BPR) et auquel les femmes soumettent des projets générateurs de revenus qui sont examinés par la BPR et transmis à la Banque nationale du Rwanda afin de juger de leur éligibilité, les projets sélectionnés étant financés à un taux spécial de 12% par an. Cela a permis d'autonomiser les femmes financièrement afin de leur permettre de se prendre en charge et de pourvoir aux besoins des personnes à leur charge.

Article 22 : Protections spéciales aux Femmes âgées

118. La Constitution du Rwanda renforce les principes de l'égalité des genres et de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle représente un socle solide pour l'intégration de la dimension genre dans tous les secteurs.⁵³ Le Gouvernement a fait de

⁵² Etude sur l'impact de la Loi portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions, Note 2 ci-dessus.

⁵³ Paragraphe 10 du Préambule

telle sorte que la population âgée bénéficie de soins de santé et d'un soutien satisfaisants. Ainsi, les logements fournis aux membres les plus âgés de la population, sans discrimination et en tenant compte des besoins spéciaux de genre, attestent de cette réalité.

119. L'article 16 de la Constitution de la République du Rwanda (4 juin 2003), révisée en 2015, interdit, en règle générale, toutes les formes de discrimination, un principe majeur applicable même dans quelques lois. La Loi organique N° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code pénal réprime tout particulièrement le crime de viol commis sur une personne âgée et le harcèlement d'une personne âgée.^{54,55}
120. Les besoins de nourriture et d'abri des personnes âgées sont aussi pris en charge par les programmes généraux, comme « *Girinka Munyarwanda* » et « *Bye Bye Nyakatsi* » qui prévoient, respectivement, la mise à disposition de vaches et la construction de maisons modernes pour les familles démunies, y compris pour les personnes âgées. Le Programme Vision 2020 Umurenge offre aussi un soutien direct (transferts d'argent) aux familles les plus démunies n'ayant pas la capacité de travailler, en particulier les femmes âgées. Il convient de mentionner que l'article 73 de la loi N° 27/2016 du 08/07/2016 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions permet aux grands-parents d'hériter des biens de leurs petits-enfants. Cette disposition aura des effets bénéfiques pour les personnes âgées, notamment les femmes âgées.
121. En ce qui concerne la capacité juridique et l'accès à la justice, le ministère de la Justice s'est doté du personnel approprié pour gérer la *Maison de la Justice*. Ce personnel a pour mission de fournir des services d'assistance juridique aux individus incapables de se payer les services d'avocats, en l'occurrence la plupart des personnes âgées.
122. Il est important de souligner que les personnes âgées, les femmes y compris, appartiennent aux catégories qui bénéficient d'une assistance

⁵⁴ L'article 236 de la même loi organique réprime le harcèlement des personnes âgées comme une infraction mineure passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à trois millions (3 000 000) de francs rwandais ou de l'une de ces sanctions.

⁵⁵ Article 197 de la Loi organique N° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code pénal, N° spécial du JO du 14 juin 2012.

par le biais des Mutuelles de Santé financées par l'Etat, en particulier pour les personnes indigentes qui ne sont pas en mesure de prendre en charge leur contribution/souscription, ce qui facilite l'accès des femmes à des services de santé de qualité.

Article 23 : Protection spéciale des Femmes handicapées

123. Conformément à l'article 16 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, tous les Rwandais sont nés et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. La discrimination, quel que soit son fondement, notamment l'origine ethnique, la tribu, le clan, la couleur de peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou la foi, l'opinion, la situation économique, la culture, la langue, le statut social, le handicap physique ou mental ou d'autres formes de discrimination est interdite et punie par la loi.

124. Le Rwanda a fait des progrès significatifs dans l'appui aux droits des personnes handicapées et en veillant à ce que les personnes handicapées bénéficient du développement national et y contribuent. Les politiques, lois et règlements nécessaires à la mise en place d'une fondation forte pour la prise en considération des handicapés sont en vigueur. Dans sa Constitution, le Rwanda s'engage en faveur de la promotion des intérêts des personnes handicapées par l'adoption de la Loi portant protection des droits des personnes handicapées en général (2007), par la signature de huit Arrêtés ministériels concernant six ministères impliqués dans la mise en œuvre de cette loi (août 2009) et par la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (décembre 2008). Plusieurs programmes ont été créés dans les écoles afin de faciliter l'insertion des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles vivant avec un handicap, dans le secteur de l'éducation.

125. Selon l'Annuaire 2014 de l'Education, les statistiques relatives aux filles handicapées par rapport aux garçons, dans différents niveaux de l'enseignement, sont les suivantes : Préscolaire 42,8%, Primaire 45,3%, Secondaire 48,4%, Centres de formation professionnelle 35,3% et niveau supérieur 42,7%. Elles marquent une importante augmentation par rapport à l'année précédente, réaffirmant la détermination du GdR à

promouvoir l'éducation des filles handicapées. Le ministère de la santé a défini des stratégies et lignes directrices pour intégrer les handicapés dans le système de santé au niveau communautaire.

126. Décret présidentiel N° 46/2011 du 29/07/2011 régissant les modalités de recrutement, d'affectation et de nomination des agents de l'Administration publique a été adopté en 2011. Il comporte un certain nombre d'articles qui renforcent la transparence au cours des examens oraux.⁵⁶ Ce Décret présidentiel met l'accent sur la promotion de l'égalité hommes/femmes et la promotion des personnes handicapées. « Est considéré comme ayant réussi à l'examen, le candidat qui obtient une note cumulative d'au moins 70%. Si aucun candidat n'a obtenu cette note, les postes vacants sont publiés de nouveau et on organise d'autres concours. Si aucun candidat n'a obtenu cette note, les postes vacants sont publiés de nouveau et on organise d'autres concours. Lorsqu'au même poste deux candidats ont obtenu une même note et qu'il y a parmi eux une personne handicapée, cette dernière est privilégiée. Lorsqu'au même poste deux candidats handicapés ont obtenu une même note, on tient compte de l'expérience. S'ils ont la même expérience, on tient compte du principe de l'égalité du genre. »⁵⁷

Article 24 : Protection spéciale des femmes en détresse

127. Une attention particulière est prêtée aux femmes en détresse. Par exemple, les femmes victimes de violences de toute nature bénéficient d'une protection spéciale, notamment de l'assistance psycho-sociale, juridique et médicale des bureaux du genre ainsi que des Centres Isange à guichet unique.

⁵⁶Article 14 du Décret présidentiel N°46/01 du 29/07/2011 déterminant les modalités de recrutement, de nomination et d'affectation des agents de l'administration. « L'examen oral est passé dans un délai de trois (3) jours après la publication des résultats de l'examen écrit. S'il y a un candidat qui a fait appel des résultats de l'examen écrit, l'examen oral est passé après la fin de la procédure d'appel. Un enregistrement audio/visuel doit être fait au cours de l'examen ».

⁵⁷ Article 18 de l'arrêté présidentiel N°46/01 du 29/07/2011 déterminant les modalités de recrutement, de nomination et d'affectation des agents de l'administration.

Conclusion

128. Le rapport relatif au Protocole de MAPUTO rend compte des réalisations et des initiatives hardies prises par le Rwanda afin de mettre en place un cadre susceptible de promouvoir l'esprit de la Charte africaine et d'autres conventions y relatives qui protègent les droits des femmes. Ces initiatives ont été au premier rang dans la lutte menée pour réduire le nombre d'actes inhumains que les femmes subissaient par le passé. Le Gouvernement du Rwanda a adopté un ambitieux programme de mise en œuvre du Protocole de Maputo en définissant une série de stratégies, en commençant par un cadre juridique pour la protection des droits des femmes, conformément à la Constitution nationale (2003) qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères et prévoit des actions correctives positives assurant la présence de 30% de femmes, au moins, dans les instances de prise de décision.
129. En outre, diverses législations, comme la loi portant régimes matrimoniaux, libéralités et succession, qui garantit des droits de possession et d'héritage égaux pour les femmes, le Code du travail qui interdit la discrimination fondée sur le genre et la violence sur le lieu de travail, la loi qui prévient et réprime la Violence basée sur le genre (VBG), ont notamment permis de grandes avancées dans le domaine de la protection des droits des femmes, en particulier, et du Protocole de Maputo.
130. En outre, le Gouvernement a mis en place plusieurs programmes et politiques, comme la création d'organes spécialisés, de programmes de radio, *akarima kigikoni* (jardin potager), *umugoroba w'ababyeyi* (forum du soir pour les parents), *bye-bye Nyakatsi*, entre autres, ont eu un impact positif sur les droits des femmes. Malgré cette détermination sans précédent, des problèmes liés aux questions idéologiques, structurelles et de capacités continuent de se poser, c'est la raison pour laquelle le gouvernement a consenti des efforts soutenus pour garantir non seulement la durabilité des réalisations, mais encore pour améliorer les acquis.